

---

**ENTENTE OISE-AISNE**  
**Syndicat mixte EPTB**

**Comité syndical du 14 juin 2022**

**Délibération n°22-16 relative à l'approbation du procès-verbal de la séance  
du 1<sup>er</sup> février 2022**

---

TITULAIRES PRÉSENTS : 28

C. ACHIN – O. ANTY – R. AVERLY – P. BERTOLINI – M. BORGGOO – D. COMBE – H. COMPERE –  
H. CORVISIER – E. DE VALROGER – T. DELAVENNE – P. DUCAT – J. DUVERDIER – H. GIRARD

–  
C. HENRIET – G. HUCHETTE – D. IGNASZAK – JF. LAMORLETTE – S. LINIER – M. LIRUSSI –  
S. NANCEL – C. PONSIGNON – A. SANTERO – G. SEIMBILLE – J. SIMEON – S. SIMON - JJ.  
THOMAS – M. TOUBOUL – JP. VAUTRIN

SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 1  
B. BAILLEUL

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 5

Madame HENRIET a reçu un pouvoir de vote de Monsieur BRIOIS  
Monsieur LAMORLETTE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur STEIN  
Madame SIMON a reçu un pouvoir de vote de Madame ARNOULD  
Monsieur SEIMBILLE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur GALLIEGUE  
Monsieur HUCHETTE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur SUPERBI

Nombre total de délégués : 52

Quorum : 18

Nombre de délégués présents : 29

Nombre de suffrages : 34

Après avoir délibéré,

**LE COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité**

- **Approuve** le procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> février 2022 ci-annexé.

**Fait et délibéré à Laon, le 14 juin 2022**



JEAN MICHEL CORNET  
2022.06.20 15:59:39 +0200  
Ref:20220620\_140224\_1-1-O  
Signature numérique  
Directeur des Services

Jean-Michel CORNET

# ENTENTE OISE-AISNE

## Syndicat mixte EPTB

### Procès-verbal de la séance du Comité syndical du 1<sup>er</sup> février 2022

Les membres du Comité syndical de l'Entente Oise-Aisne se sont réunis le 1<sup>er</sup> février 2022 en visioconférence à l'invitation de Monsieur Gérard SEIMBILLE, Président de l'Entente Oise-Aisne.

#### TITULAIRES PRÉSENTS : 32

M. Olivier ANTY	Communauté de communes du Haut Val d'Oise
M. Renaud AVERLY	Conseil départemental des Ardennes
M. Pascal BERTOLINI	Conseil départemental du Val d'Oise
Mme Martine BORGEO	Conseil départemental de l'Oise
M. Marc BRIOIS	Communauté de communes du pays Rethélois
Mme Danielle COMBE	Conseil départemental de la Meuse
M. Eric DE VALROGER	Conseil départemental de l'Oise
M. Philippe DUCAT	Communauté de communes Champagne Picarde
M. Patrick DUMON	Communauté de communes Thiérache, Sambre et Oise
M. Jérôme DUVERDIER	Conseil départemental de l'Aisne
Mme Sabrina ECARD	Conseil départemental du Val d'Oise
M. Raymond GALLIEGUE	Communauté d'agglomération Creil Sud Oise
M. Hervé GIRARD	Communauté de communes du Chemin des dames
M. Daniel GUEDRAS	Communauté de communes Senlis Sud Oise
Mme Chantal HENRIET	Communauté de communes des crêtes préardennaises
M. Grégory HUCHETTE	Communauté de communes de la plaine d'Estrées
M. Dominique IGNASZAK	Communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère
M. Jean-François LAMORLETTE	Conseil départemental de la Meuse
M. Stéphane LINIER	Conseil départemental de l'Aisne
M. Thierry MACHINET	Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise
M. Alex OUBLIE	Communauté d'agglomération Roissy-pays-de-France
M. Jean-Luc PERAT	Communauté de communes Sud Avesnois
M. Gérard SEIMBILLE	Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise
M. Julien SIMEON	Communauté de communes du Val de l'Oise
Mme Stéphanie SIMON	Conseil départemental des Ardennes
Mme Charline SINGLER	Conseil départemental de la Meuse
M. Jérôme STEIN	Conseil départemental de la Meuse
M. Franck SUPERBI	Communauté de communes des lisières de l'Oise
M. Jean-Jacques THOMAS	Communauté de communes des Trois rivières
M. Morgan TOUBOUL	Communauté de commune vallée d'Oise et trois forêts
M. Jean-Philippe VAUTRIN	Conseil départemental de la Meuse
M. Christian WEISS	Communauté de communes de l'Aire à l'Argonne

#### SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 5

M. Philippe BASSET	Communauté de communes du pays Noyonnais
Mme Catherine CARPENTIER	Communauté de communes du Vexin centre
M. Michel KOCIUBA	Conseil départemental des Ardennes
M. Patrice LAZARO	Conseil départemental de l'Aisne
Mme Mélanie LESIEUR	Conseil départemental des Ardennes

#### TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 1

Monsieur SEIMBILLE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur PONSIGNON

## **AUTRES PERSONNES AYANT ASSISTÉ À LA SÉANCE : 7**

M. Jean-Luc POLI	Conseiller municipal d'Othis
Mme Estelle BRAECKELAERE	Conseil départemental de l'Oise
M. François BONIS	Conseil régional Ile-de-France
Mme Marjorie ANDRE	Entente Oise-Aisne
M. Jean-Michel CORNET	Entente Oise-Aisne
Mme Laurène DESLAURIER	Entente Oise-Aisne
Mme Véronique POIX	Entente Oise-Aisne
Mme Cécile STRIPPE	Entente Oise-Aisne

**M. SEIMBILLE** constate que le quorum est atteint et ouvre la séance. Il signale la présence de Mme Estelle BRAECKELAERE du conseil départemental de l'Oise et de M. François BONIS de la Région Ile-de-France. Les services sont représentés par Mmes Marjorie ANDRE, Laurène DESLAURIER, Véronique POIX et Cécile STRIPPE, et M. Jean-Michel CORNET.

**M. SEIMBILLE** informe de la création de la Commission de labellisation territoriale issue du Comité de bassin, dont il a été élu président. Elle est consultée pour les créations d'EPTB et d'EPAGE, sur le projet de PGRI et les projets de SAGE, enfin elle labellise les PAPI de moins de 20 M€ HT.

**M. CORNET** relate le passage d'une crue à la mi-janvier aux effets assez limités. Sur Appilly, un échange direct avec le nouveau préfet de l'Aisne pour bien mesurer les conséquences de la gestion du siphon de Manicamp a permis d'aboutir à la signature d'un arrêté spécifique à cet événement. La crise a pu ainsi être évitée.

**MM. POLI et OUBLIE** représentent la Communauté d'agglomération Roissy-pays-de-France, nouveau membre de l'Entente, et se présentent.

**M. SEIMBILLE** signale le déplacement prochain de M. CORNET sur ce territoire pour répondre à toutes leurs interrogations.

**M. SEIMBILLE** présente le projet de procès-verbal de la session du 7 décembre 2021.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** met la délibération n°22-01 relative au procès-verbal de la session précédente au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

## **GOUVERNANCE**

**M. SEIMBILLE** présente les projets de procès-verbaux de transfert des communautés de communes des lisières de l'Oise et des Trois rivières pour la compétence ruissellement. Ces procès-verbaux sont vierges, faute d'ouvrages identifiés qui auraient été réalisés par les communes avant la prise de compétence par l'EPCI.

**M. SUPERBI** demande si les ouvrages réalisés sur Bitry il y a deux ans sont concernés.

**M. CORNET** répond que l'Entente en a été maître d'ouvrage de sorte qu'ils ne sont pas transférés par l'EPCI mais déjà sous gestion par l'Entente.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** met la délibération n°22-02 relative aux procès-verbaux de transfert au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

**M. CORNET** informe que le système d'endiguement sur Verberie est composé, pour partie, d'un tronçon de route départementale. Il convient de conventionner avec le Conseil départemental de l'Oise pour la mise à disposition de ce tronçon de route au titre de la prévention des inondations. Des conventions similaires ont déjà été signées.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** met la délibération n°22-03 relative à la convention de transfert au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

## **OPERATIONS BUDGETAIRES ET COMPTABLES**

**M. SEIMBILLE** en vient au budget primitif 2022 et énumère les différentes étapes du vote.

**M. CORNET** rappelle que les ressources du syndicat proviennent de différentes collectivités qui ont transféré des compétences, il convient de fixer le niveau de ressources pour chacune des compétences pour constituer le budget primitif 2022, seuls les délégués des collectivités ayant apporté une compétence votent pour le niveau de ressource inhérent à cette compétence. Il s'ensuit trois votes distincts pour les trois compétences exercées par l'Entente.

S'agissant de la Prévention des inondations, le projet de budget est bâti sur un maintien du niveau de cotisation à l'habitant soit 2,88 € par habitant. Deux modifications à la marge sont introduites : le retrait de quelques communes sur l'Agglomération Creil sud Oise concernées par le bassin du Thérain et l'ajout de quelques communes sur la Communauté d'agglomération Roissy-pays-de-France.

**M. SEIMBILLE** demande pourquoi la population est issue du recensement de 2017.

**M. CORNET** répond que l'INSEE opère un décalage ; en outre, les services de l'Entente ne procèdent pas à l'actualisation chaque année. Elle a été faite une première fois au bout de trois ans, les statuts prévoient une actualisation au moins tous les cinq ans.

**M. OUBLIE** demande si le bassin de la Thève est concerné par l'Entente Oise Aisne.

**M. CORNET** répond que le syndicat de la Thève, dit SITRARIVE, n'est pas doté de la compétence PI, de sorte que la fraction de ce bassin sur le territoire de la CARPF est bien de la compétence de l'Entente.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** met la délibération n°22-04 relative à la contribution PI au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

**M. SEIMBILLE** présente le projet de contributions des départements au titre de l'animation concertation. Il signale que le Département de la Meuse bénéficie statutairement d'un plafonnement de sorte que sa participation est fléchée sur le ruissellement, compétence qui nécessite des investissements.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** met la délibération n°22-05 relative à la contribution animation concertation au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

**M. SEIMBILLE** présente le projet de contributions pour la compétence ruissellement. Il signale que plusieurs EPCI sont en réflexion, à ce stade seuls quatre membres ont pris cette compétence pour la transférer à l'Entente et il invite les autres à engager des réflexions sur ce sujet de préoccupation croissante.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** met la délibération n°22-06 relative à la contribution ruissellement au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

**M. SEIMBILLE** indique qu'à titre exceptionnel, le budget primitif est bâti par intégration anticipée du résultat.

**Mme STRIPPE** remercie les services de la paierie départementale qui ont aidé à converger sur l'estimation du résultat que l'on se propose de reprendre par anticipation. En fonctionnement, le résultat de clôture est de 629 725 € et de 4 372 707 € cumulés ; en investissement, le résultat de clôture est de 1,2 M€ et de 1 734 942 € cumulés. Enfin, des restes à réaliser sont constatés à hauteur de 743 656 € en dépenses.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** met la délibération n°22-07 relative à la reprise anticipée du résultat au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

**M. SEIMBILLE** présente le projet d'abondement de 1000 € du fonds d'indemnisation agricole pour les surinondations induites par la mise en fonctionnement des ouvrages. Faute d'avoir activé les barrages ces dernières années, l'abondement annuel est forfaitaire et symbolique.

**M. THOMAS** souligne le caractère pédagogique de la présente délibération. Au niveau national, des fonds de solidarité agricole ont été constitués puis consommés, l'Entente maintient un niveau de solvabilité élevée et pourrait en informer les présidents de chambres d'agriculture.

Il demande la confirmation que le fonds est dévolu à l'indemnisation des surinondations créées par les barrages de l'Entente, et pas une assurance dommages pour l'ensemble de la profession.

**M. SEIMBILLE** confirme que le fonds vise la légitime compensation des dommages de surinondation qui résultent d'une action volontaire du gestionnaire d'ouvrages d'aggraver le sinistre au bénéfice des populations urbaines.

Il signale avoir participé récemment à des réunions présidées par le Préfet de l'Aisne sur les préjudices directs des inondations, et il réaffirme que l'Entente n'a pas vocation à assurer de tels dommages généralisés à toutes les vallées ; il existe d'autres mécanismes assurantiels pour ça et, s'ils atteignent leur limite, il revient à la puissance publique d'y réfléchir. Pour autant, l'Entente et, à travers elle, la taxe GEMAPI, n'ont pas vocation à l'indemnisation du dommage.

**M. SIMEON** confirme l'intérêt de ce fonds d'indemnisation. Il demande quelle somme a été déboursée lors de sa mobilisation à la suite de la crue de janvier 2011.

**M. CORNET** répond que l'indemnisation dans la cuvette de Proisy s'est élevée à environ 20 000 €, et environ 20 000 € ont été mobilisés pour la remise en état des terrains (ramassage des flottants échoués, reprise des clôtures). Il souligne le caractère particulier de cette crue (hivernale donc dommage agricole limité, d'autant plus qu'il s'agit de pâtures, et une crue de fonte des neiges essentiellement constituée d'eau claire). Par opposition, les dommages sur Montigny-sous-Marle, dont la cuvette est intégralement en culture, seraient d'un coût indemnisé compris entre 200 000 et 300 000 €.

**M. LAMORLETTE** demande si des modélisations ont été réalisées de sorte que l'Entente ait une estimation assez précise du coût réel à indemniser le cas échéant. Autrement dit, le fonds est-il d'un montant total adapté au risque ?

**M. CORNET** répond que chaque protocole comprend une estimation du risque maximal (surinondation au stade cultural le plus défavorable). Le cumul de ces montants sur les trois ouvrages (Longueil-Sainte-Marie, Proisy, Montigny-sous-Marle) est capitalisé deux fois dans le fonds, de sorte qu'en cas de crue mobilisant les trois ouvrages, nous ne soyons pas en nécessité de devoir reconstituer le fonds en urgence sur un seul exercice.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** met la délibération n°22-08 relative à l'abondement du fonds d'indemnisation agricole au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

**Mme STRIPPE** présente les éléments saillants du projet de budget primitif 2022. S'agissant des charges de fonctionnement, elles sont en hausse sensible du fait de la montée en puissance de l'entretien des ouvrages transférés.

Elle signale une remise à plat des assurances de l'Entente et notamment la constitution d'une seconde ligne en responsabilité civile.

Des actions de communication seront financées pour la mise en œuvre du PAPI d'intention de la vallée de l'Oise.

La masse salariale est inscrite en hausse modérée de 2%, notamment à cause de l'impact en année pleine du dernier poste créé en cours d'année 2021. Plus avant dans l'exercice 2022, la création d'un poste de chargé de mission ruissellement sera proposé et il n'est pas budgétisé à ce stade.

En recettes de fonctionnement, les contributions des membres sont issues des délibérations précédentes et similaires à celles de l'exercice 2021. En complément, nous attendons des aides de l'Etat au titre du soutien au PAPI d'intention.

En section d'investissement, elle présente le tableau des autorisations de programmes et l'intégration des crédits afférents dans le budget. Elle fait ensuite le point sur les subventions attendues sur les différents projets. Les dépenses principales portent sur la maîtrise d'œuvre du projet de Longueil II, la

mise en œuvre du programme inond'action d'aide aux travaux de réduction de la vulnérabilité des enjeux bâtis, et le début des travaux des barrages du PAPI Verse.

Ensuite, des actions de lutte contre le ruissellement seront conduites sur chaque territoire adhérent au titre de cette compétence.

Enfin, des crédits sont inscrits pour développer des outils de prévision et d'alerte sur les petits bassins (hors réseau Vigicrues).

**M. SEIMBILLE** s'interroge sur l'écart entre les postes autorisés dans les services et les effectifs présents.

**M. CORNET** répond qu'un poste devra être supprimé, et trois postes sont aujourd'hui vacants. Deux postes seront néanmoins prochainement pourvus.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** met la délibération n°22-09 relative au budget primitif 2022 au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

**M. SEIMBILLE** présente le projet de budget annexe consistant en une prestation de service pour la mise en conformité du barrage d'Anor, les charges afférentes et une recette communale dédiée.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** met la délibération n°22-10 relative au budget annexe 2022 au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

**Mme STRIPPE** présente le tableau des autorisations de programme actualisé.

**M. SIMEON** demande si le dispositif inond'action rencontre du succès.

**Mme STRIPPE** répond qu'à ce jour, 18 diagnostics ont été réalisés en 2021 pour un coût de 15 000 € ; une demande de travaux a été reçue, le tout hors bassin de la Verse. Sur ce bassin, 5 diagnostics ont été réalisés en 2021 et des travaux ont été financés à hauteur de 16 000 €. En parallèle, les actions de communication vont bon train et devraient susciter de nouvelles demandes.

**M. SEIMBILLE** pense que les maires devraient promouvoir le dispositif lorsque de nombreuses maisons sont concernées le long de la rivière pour susciter le maximum d'adhésions simultanées. Il se propose de monter une réunion d'information sur sa commune.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** met la délibération n°22-11 relative aux autorisations de programme au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

## **ACTIONS**

**Mme ANDRE** relate que le commissaire enquêteur a rendu ses conclusions sur le projet de réalisation des deux barrages de la Verse. Il convient maintenant de procéder à la déclaration de projet, qui consiste à valider les intentions du maître d'ouvrage au vu de l'avis du commissaire enquêteur.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** met la délibération n°22-12 relative à la déclaration de projet au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

**Mme ANDRE** rappelle le projet d'élargissement du ru de Fayau sur Aizelles (02). Une maison, à proximité du cours d'eau, présente des désordres, il convient de conduire des études géotechniques et solliciter une subvention régionale complémentaire.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** met la délibération n°22-13 relative à une demande de subvention au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

**Mme ANDRE** informe que la commune de Saint-Thomas a acquis un terrain pour asseoir un bassin enterré, il convient de conventionner avec la commune pour réaliser les travaux sur ce terrain, et solliciter une subvention régionale.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** met la délibération n°22-14 relative à une convention communale et une demande de subvention au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

### **FONCTIONNEMENT DE LA COLLECTIVITE**

**M. CORNET** rappelle qu'au départ de Julien LEROY, ingénieur principal, Virginie FOUILLIART, ingénieure, a pris sa succession. L'avis favorable du Comité technique ayant été reçu, il convient de supprimer le poste d'ingénieur principal. Il rappelle que l'effectif autorisé est de 18 postes dont trois non pourvus à ce jour.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** met la délibération n°22-15 relative à la suppression d'un poste au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

### **QUESTIONS DIVERSES**

**M. DUVERDIER** a été interpellé sur les problématiques de ragondins, il demande si l'Entente ou le syndicat de l'Oise amont (SIABOA) peuvent agir.

**M. CORNET** répond que le ragondin peut nuire à une berge, sa protection est de la responsabilité du riverain et, à titre subsidiaire, peut s'entendre comme de la GEMA. Si le ragondin s'en prend à une digue, l'Entente intervient au titre de la PI.

**M. THOMAS** signale qu'une douzaine de ragondins ont été piégés récemment sur Blangy.

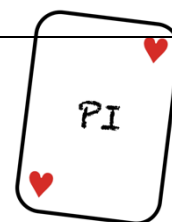
**M. DUMON**, président du SIABOA, informe qu'il a pris contact avec le FREDON qui pourrait former des piégeurs. Sur ce territoire, aucun piégeur n'est formé.

**M. PERRAT** signale que le syndicat des deux Helpe (sur sa communauté de communes) avait dans ses compétences la lutte contre les nuisibles, et notamment le rat musqué. Cette compétence avait été imposée par le Préfet du Nord. Le SIABOA n'a pas cette compétence et il a été amené à solliciter les associations de pêche et de chasse pour agir.

Faute de question diverse, **M. SEIMBILLE** lève la séance.

---

**ENTENTE OISE-AISNE**  
**Syndicat mixte EPTB**



**Comité syndical du 14 juin 2022**

---

Délibération n°22-17 relative à la convention de mise à disposition du bras de décharge de la Viosne à l'Entente Oise-Aisne

---

TITULAIRES PRÉSENTS : 14

O. ANTY – H. COMPERE – H. CORVISIER – T. DELAVENNE – P. DUCAT – H. GIRARD – C. HENRIET – G. HUCHETTE – D. IGNASZAK – C. PONSIGNON – A. SANTERO – G. SEIMBILLE – J. SIMEON – JJ. THOMAS

SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 1

B. BAILLEUL

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 3

Madame HENRIET a reçu un pouvoir de vote de Monsieur BRIOIS

Monsieur SEIMBILLE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur GALLIEGUE

Monsieur HUCHETTE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur SUPERBI

Nombre total de délégués : 27

Quorum : 9

Nombre de délégués présents : 15

Nombre de suffrages : 18

À la suite du transfert de la compétence de prévention des inondations par la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise, un procès-verbal de transfert des ouvrages a été signé avec l'Entente Oise Aisne en décembre 2018. Celui-ci vise deux ouvrages, l'un à Pontoise (bassin des Pâtis) sur la Viosne, l'autre à Saint-Ouen-l'Aumône (Blanche de Castille) sur le ru de Liesse.

Le périmètre transféré pour le bassin des Pâtis comprend les emprises dont la CACP est gestionnaire à la date du transfert de compétence. Il s'agit de l'emprise stricte du bassin.

Un bras de décharge de la Viosne et de collecte des eaux pluviales du quartier des Louvrais, situé sur des parcelles privées et sur une parcelle de la ville de Pontoise contribue au fonctionnement du bassin.

Ce bras s'étend sur 300 mètres, dont la moitié est busée sur deux parcelles privées et l'autre moitié à ciel ouvert sur la parcelle communale de la ville de Pontoise numérotée 0286. Afin d'assurer la gestion et l'entretien de cet ouvrage, une convention de mise à disposition de l'Entente Oise Aisne par la commune de Pontoise est proposée.

VU :

- La délibération 18-40 du 26 juin 2018 relative au procès-verbal de transfert de compétence de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise vers l'Entente Oise-Aisne concernant les ouvrages des Pâtis et de Blanche de Castille,
- Les statuts de l'Entente Oise-Aisne et ses membres,
- L'article 58 de la loi MAPTAM (Article L566-12-1 du CE)

Après avoir délibéré,



**LE COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité**

- **Approuve** la convention de mise à disposition du bras de décharge de la Viosne par la commune de Pontoise ;
- **Autorise** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent

**Fait et délibéré à Laon, le 14 juin 2022**



JEAN MICHEL CORNET  
2022.06.20 15:59:35 +0200  
Ref:20220620\_140458\_1-1-O  
Signature numérique  
Directeur des Services

Jean-Michel CORNET

Convention de mise à disposition  
du bras de décharge de la Viosne  
par la commune de Pontoise à l'Entente Oise Aisne, EPTB

---

Préambule

---

La Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a créé une compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) s'appuyant les items 1, 2, 5, 8 de l'article L211-7 du Code de l'environnement (CE), conférée aux EPCI-FP.

Par délibération 18-40 du 26 juin 2018, la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, EPCI-FP, a transféré vers l'Entente Oise-Aisne les ouvrages des Pâtis et de Blanche de Castille. Le périmètre comprend les parcelles qui délimitent l'emprise du bassin.

L'article 58 de la Loi MAPTAM (Article L566-12-1 du CE) dispose que « les digues sont des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions. Les digues appartenant à une personne morale de droit public et achevées avant [...] le 27 janvier 2014 [...] sont mises gratuitement à la disposition [...] de l'EPCI-FP [...] par voie de conventions. »

Un bras de décharge de la Viosne, situé sur des parcelles privées et sur une parcelle de la ville de Pontoise contribue au fonctionnement du bassin.

Ce bras s'étend sur 300 mètres, dont la moitié est busée sur deux parcelles privées et l'autre moitié à ciel ouvert sur la parcelle communale de la ville de Pontoise numérotée 0286.

La commune de Pontoise n'ayant pas préalablement conventionné, il appartient dorénavant à l'Entente Oise Aisne et à la commune de procéder et de fixer les modalités et les conditions de gestion du bras de décharge de la Viosne.

---

Délibérations

---

Cette convention a été approuvée :

- par délibération n° du --- /--/---- de la Commune de Pontoise ;
  - par délibération n° du --- /--/---- de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise ;
  - par délibération n°22-17 du 14/06/2022 de l'Entente Oise Aisne.
- 

Article 1 – Descriptif de l'ouvrage mis à disposition

---

L'ouvrage est mis à disposition de l'Entente Oise Aisne par la commune de Pontoise pour sa vocation de prévention des inondations.

Le bras de décharge de la Viosne est localisé en amont du bassin, il permet le transit d'une partie des eaux de la Viosne par le bassin des Patis. Il commence au niveau du sentier Saint Denis, où une grille de protection protège l'entrée d'éventuels embâcles jusqu'aux buses des Louvrais avant de traverser le bassin des Patis.

L'ouvrage est situé sur la commune de Pontoise en rive gauche de la Viosne. Il est constitué de deux parties de 150 m de long chacune :

- une partie busée sur les parcelles 0068 et 0069 : propriétés privées
- une partie à ciel ouvert, maintenue dans son lit par une digue, sur la parcelle 0286 : propriété de la ville de Pontoise (objet de la présente convention).

L'écoulement dans le bras de décharge est permanent. En cas de crue de la Viosne, ces eaux sont conservées dans le bassin des Patis puis restituées progressivement à la Viosne après la crue.

---

#### Article 2 – Propriété des ouvrages mis à disposition

---

La présente convention ne donne lieu à aucun transfert de propriété.  
Les ouvrages mis à disposition du gestionnaire restent la propriété de la commune de Pontoise.

---

#### Article 3 – Amortissements et emprunts en cours

---

Ni amortissement ni emprunt en cours.

---

#### Article 4 – Marchés, contrats, conventions en cours

---

Il n'existe pas de marché, contrat ou convention en cours.

---

#### Article 5 – Études et travaux

---

L'Entente Oise Aisne procède à l'entretien de l'ouvrage pour sa vocation de prévention des inondations. Elle procède aux études et travaux liés à cette vocation. Ainsi elle assure l'entretien des espaces verts nécessaire au bon écoulement dans le bras de décharge à raison de deux passages annuels.

La commune de Pontoise procède à l'entretien et aux travaux nécessaires aux autres usages.

Chacune des parties informe l'autre avant toute intervention sur l'ouvrage avec un préavis de 15 jours. Les modalités d'intervention seront, alors, précisées dans le respect des règles de sécurité.

En cas d'inondation, l'Entente Oise Aisne procède à une inspection avec la commune de Pontoise et la CACP.

---

#### Article 6 – Réglementation, classement, inspections

---

L'Entente Oise Aisne a la charge d'appliquer les normes applicables en matière de prévention des inondations, notamment les dispositions du code de l'environnement relatives aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques.

---

#### Article 7 – Gestion de crise

---

La gestion de crise est assurée par le maire au titre de son pouvoir de police.

---

#### Article 8 – Responsabilité

---

L'Entente Oise-Aisne procède à l'entretien, la surveillance et la gestion de l'ouvrage pour sa vocation de prévention des inondations. Elle procède aux études et travaux liés à cette vocation. Il lui reviendrait, le cas échéant, de procéder aux démarches en vue d'avoir accès aux propriétés voisines, y compris les voies privées, si cela s'avérait nécessaire.

Toutefois, en cas d'endommagement de l'intégrité du bras de décharge de la Viosne, l'Entente Oise Aisne se réserve la possibilité de mettre la digue en sécurité, la rendant inopérante. Dès lors, l'Entente Oise Aisne ne pourra être considérée comme responsable pour un défaut de service rendu.

La commune de Pontoise est responsable au regard de tous les autres usages (promenade, ...).

L'Entente Oise Aisne fournira à la commune et la CACP un bilan annuel de l'entretien et des travaux neufs qu'elle aura réalisés.

---

#### Article 9 – Financement

---

La mise à disposition pour la vocation de prévention des inondations et les travaux afférents sont réalisés à titre gratuit. L'Entente Oise Aisne finance les études et travaux sur les contributions de ses membres, selon les modalités définies à ses statuts, et peut recevoir des subventions.

---

#### Article 10 – Durée, avenants, résiliation

---

La convention est conclue pour une durée illimitée. Les parties peuvent mettre fin à tout moment à la présente convention par une décision de résiliation pour motif d'intérêt général. Cette décision devra être notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception 30 jours avant que la résiliation ne devienne effective.

Le retrait de la compétence de prévention des inondations de l'Entente Oise Aisne par l'EPCI-FP entraîne la résiliation immédiate de la présente convention.

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant, tout en conservant l'objectif de mise à disposition qui découle d'une prescription réglementaire.

---

#### Article 11 – Contentieux

---

Les contentieux relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence et du ressort du tribunal administratif d'Amiens.

Fait à Pontoise,

Le \_\_\_\_\_

Fait à Cergy-Pontoise,

Le \_\_\_\_\_

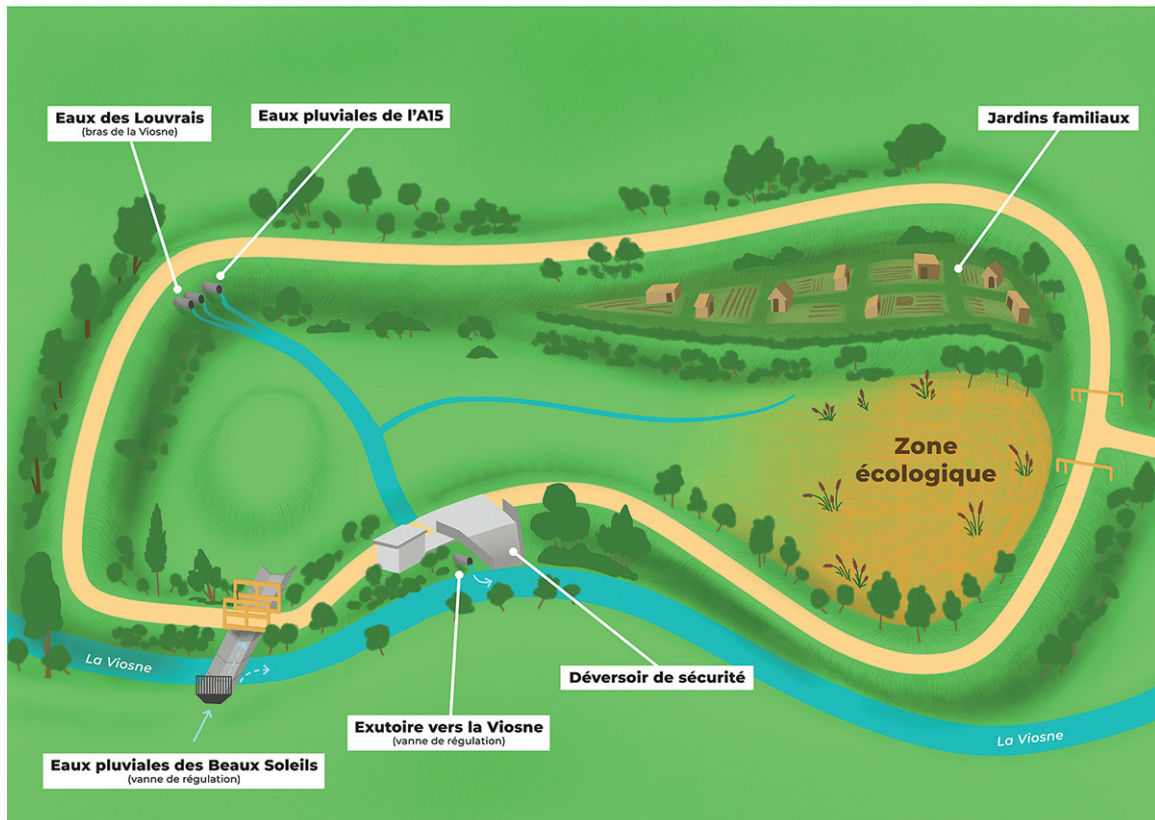
Fait à Compiègne,

Le \_\_\_\_\_

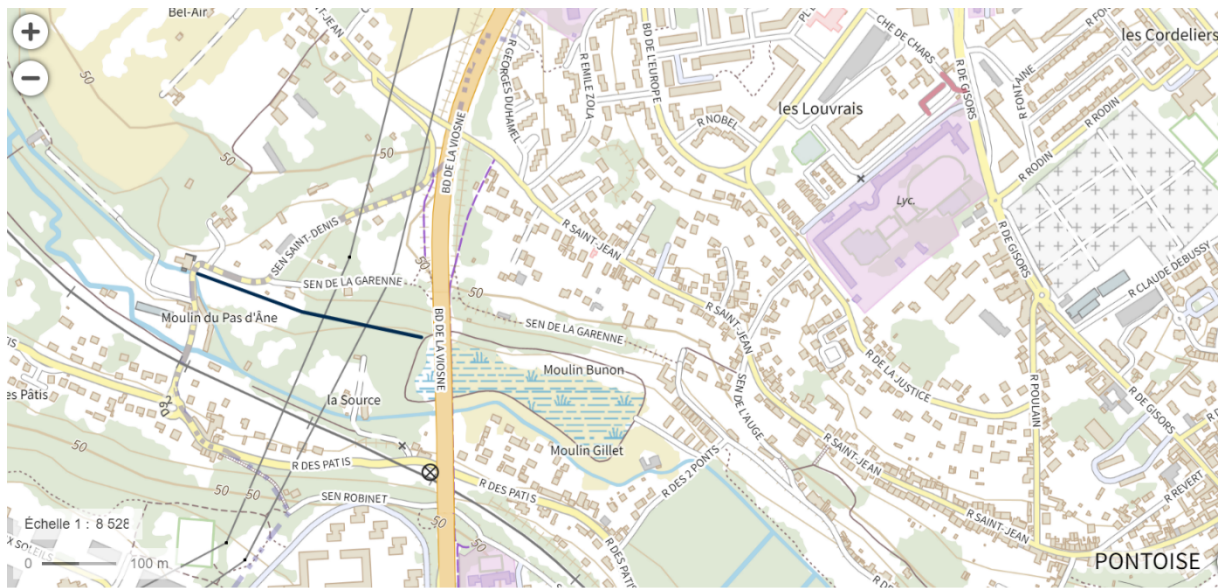
Copies de cette convention sont transmises :

- aux représentants de l'État (contrôle de légalité de chaque collectivité signataire)
- 
- au Service de contrôle des ouvrages hydrauliques
- aux comptes de chaque collectivité signataire

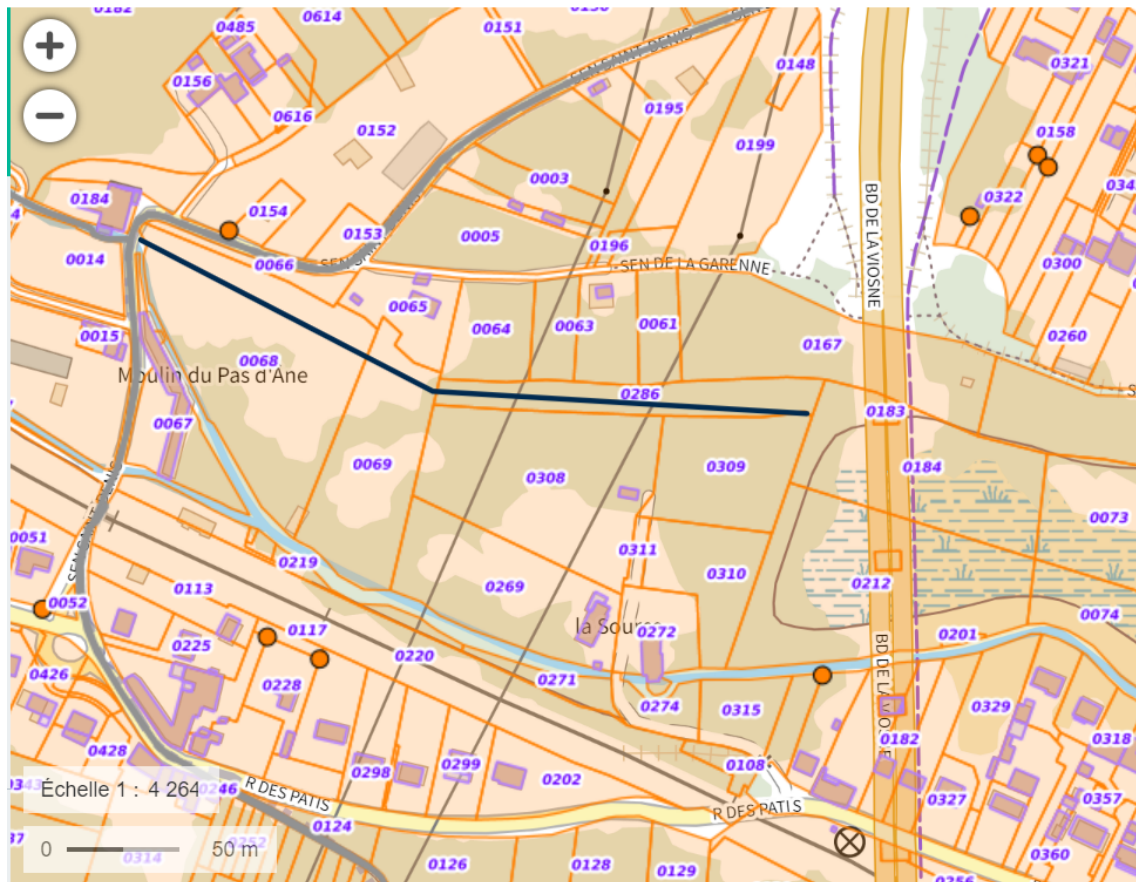
Annexe 1 : Schéma et fonctionnement du bassin des Patis



Annexe 2 : Vue d'ensemble du Bassin des Patis et du bras de décharge

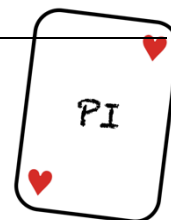


Annexe 3 : Plan parcellaire bassin des Patis au droit du bras de décharge



**ENTENTE OISE-AISNE**  
**Syndicat mixte EPTB**

**Comité syndical du 14 juin 2022**



Délibération n°22-18 relative à la convention de mise à disposition de la brèche de Marcy à l'Entente Oise-Aisne

TITULAIRES PRÉSENTS : 14

O. ANTY – H. COMPERE – H. CORVISIER – T. DELAVENNE – P. DUCAT – H. GIRARD – C. HENRIET – G. HUCHETTE – D. IGNASZAK – C. PONSIGNON – A. SANTERO – G. SEIMBILLE – J. SIMEON – JJ. THOMAS

SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 1

B. BAILLEUL

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 3

Madame HENRIET a reçu un pouvoir de vote de Monsieur BRIOIS

Monsieur SEIMBILLE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur GALLIEGUE

Monsieur HUCHETTE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur SUPERBI

Nombre total de délégués : 27

Quorum : 9

Nombre de délégués présents : 15

Nombre de suffrages : 18

Un ouvrage situé sur la commune de Marle, répartit les débits entre le Vilpion et le bras de jonction entre la Serre et le Vilpion. Il concourt notamment à la maîtrise des niveaux au pont de la Madeleine qui sert de consigne pour la gestion du barrage de Montigny-sous-Marle. Son lien évident avec le barrage de Montigny-sous-Marle amène l'Entente à se positionner sur sa gestion. Il s'ensuit une mise à disposition.

L'ouvrage consiste en un clapet mobile entre deux piles et d'un coffret d'alimentation situé dans la parcelle en rive gauche. L'ouvrage mis à disposition ne comprend pas le seuil déversant situé plus à droite.

Une convention de mise à disposition de l'Entente Oise Aisne par le Syndicat de la Serre aval est proposée.

VU :

- Les statuts de l'Entente Oise-Aisne et ses membres,
- L'article 58 de la loi MAPTAM (Article L566-12-1 du CE)

Après avoir délibéré,

**LE COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité**

- **Approuve** la convention de mise à disposition de la brèche de Marcy par le Syndicat de la Serre aval ;
- **Autorise** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent.

**Fait et délibéré à Laon, le 14 juin 2022**

JEAN MICHEL CORNET  
2022.06.20 15:59:29 +0200  
Ref:20220620\_140706\_1-1-O  
Signature numérique  
Directeur des Services

# Convention de mise à disposition de la brèche de Marcy par le Syndicat de la Serre aval à l'Entente Oise Aisne, EPTB

---

## Préambule

---

La Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a créé une compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) s'appuyant les items 1, 2, 5, 8 de l'article L211-7 du Code de l'environnement (CE), conférée aux EPCI-FP.

Par délibération, la Communauté de communes du Pays de la Serre, EPCI-FP, a transféré l'item 5 de la GEMAPI à l'Entente Oise Aisne. L'Entente Oise Aisne a intégré l'EPCI-FP parmi ses membres, entraînant un arrêté inter préfectoral de modification des membres et des compétences exercées par l'EPTB.

L'article 58 de la Loi MAPTAM (Article L566-12-1 du CE) dispose que « les digues sont des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions. Les digues appartenant à une personne morale de droit public et achevées avant [...] le 27 janvier 2014 [...] sont mises gratuitement à la disposition [...] de l'EPCI-FP [...] par voie de conventions. »

L'EPCI-FP et le Syndicat de la Serre aval n'ayant pas préalablement conventionné, il appartient dorénavant à l'Entente Oise Aisne et au Syndicat de procéder.

---

## Délibérations

---

Cette convention a été approuvée :

- par délibération n°XXX du NN MMM 2022 du Syndicat de la Serre aval ;
  - par délibération n°22-NN du 14 juin 2022 de l'Entente Oise Aisne.
- 

## Article 1 — Descriptif de l'ouvrage mis à disposition

---

L'ouvrage est mis à disposition de l'Entente Oise Aisne par le Syndicat de la Serre aval pour sa vocation de prévention des inondations.

L'ouvrage est construit sur la commune de Marle (02) sur la parcelle cadastrée suivante :

- le long du Vilpion en rive gauche, parcelle 221, propriété du syndicat.

L'ouvrage consiste en un clapet mobile entre deux piles et d'un coffret d'alimentation situé dans la parcelle en rive gauche. L'ouvrage mis à disposition ne comprend pas le seuil déversant situé plus à droite. L'ouvrage répartit les débits entre le Vilpion et le bras de jonction entre la Serre et le Vilpion. Il concourt notamment à la maîtrise des niveaux au pont de la Madeleine qui sert de consigne pour la gestion du barrage de Montigny-sous-Marle.

---

## Article 2 — Amortissements et emprunts en cours

---

Ni amortissement ni emprunt en cours.

---

## Article 3 — Marchés, contrats, conventions en cours

---



Il n'existe pas de marchés, contrats ou conventions en cours.

---

#### Article 4 — Etudes et travaux

---

L'Entente Oise Aisne procède à l'entretien de l'ouvrage pour sa vocation de prévention des inondations. Elle procède aux études et travaux liés à cette vocation.

L'Entente Oise Aisne informe le syndicat avant toute intervention.

---

#### Article 5 — Réglementation, classement, inspections

---

L'Entente Oise Aisne est en charge d'appliquer la réglementation, notamment le Décret 2015-526 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques.

---

#### Article 6 — Gestion de crise

---

L'Entente Oise Aisne assure la gestion des niveaux en lien avec le barrage de Montigny-sous-Marle, sans préjudice du pouvoir de police du Maire.

---

#### Article 7 — Responsabilité

---

L'Entente Oise Aisne est responsable au titre de la prévention des inondations, telle que définie réglementairement et juridiquement, dans ses dimensions actuelles comme futures et ce, sur la durée d'application de la convention.

Le syndicat est responsable au regard de tous les autres usages (promenade etc.).

---

#### Article 8 — Financement

---

La mise à disposition pour la vocation de prévention des inondations est gratuite. L'Entente Oise Aisne finance les études et travaux sur les contributions de ses membres, selon les modalités définies à ses statuts, et peut recevoir des subventions.

---

#### Article 9 — Durée, avenants, résiliation

---

La convention est conclue pour une durée illimitée.

Le retrait de la compétence de prévention des inondations de l'Entente Oise Aisne par l'EPCI-FP entraîne la résiliation immédiate de la présente convention.

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant, tout en conservant l'objectif de mise à disposition qui découle d'une prescription réglementaire.

---

Article 10 — Contentieux

---

Les contentieux relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent du tribunal administratif d'Amiens.

Fait à Crécy-sur-Serre,

Fait à Compiègne,

le \_\_\_\_\_

le \_\_\_\_\_

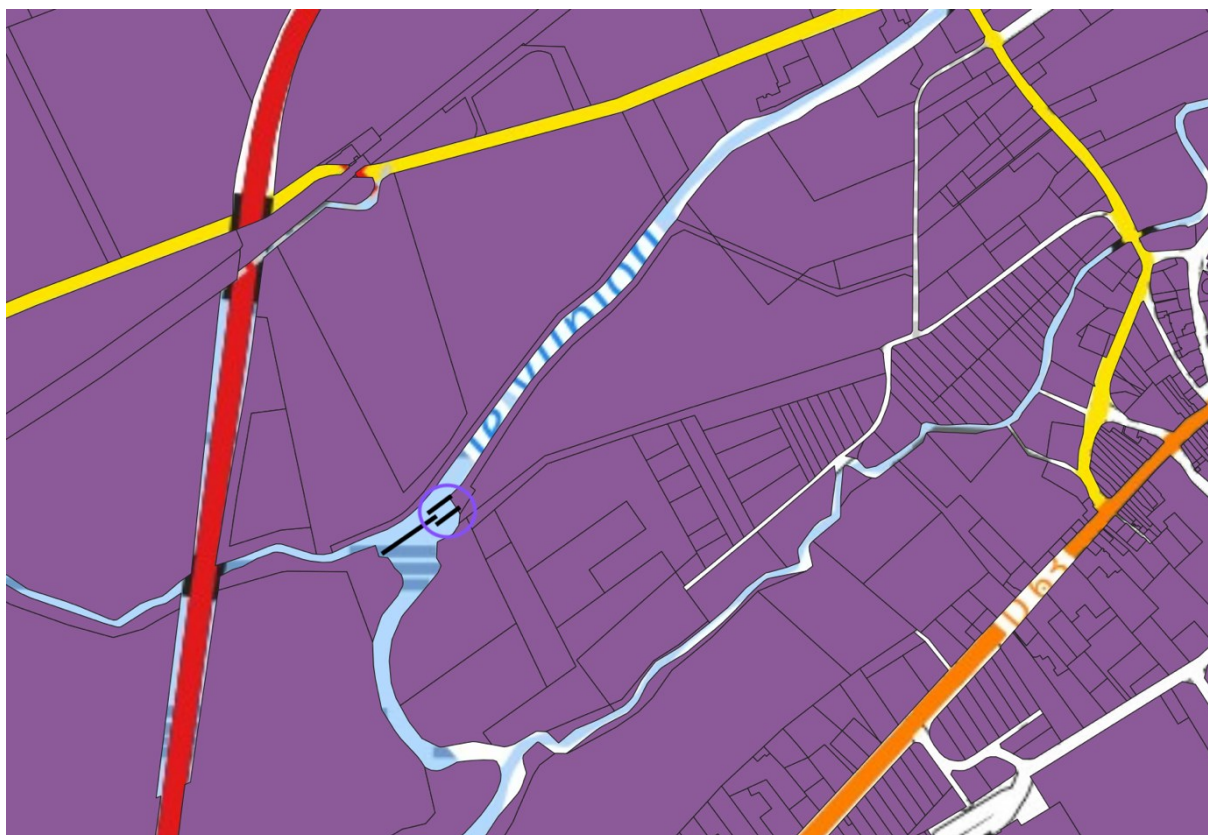
Copies de cette convention sont transmises :

- aux représentants de l'Etat (contrôle de légalité de chaque collectivité signataire)
- au Service de contrôle des ouvrages hydrauliques
- aux comptables de chaque collectivité signataire
- à la Communauté de communes du pays de la Serre

---

Annexe 1 : Carte de localisation de l'ouvrage

---



---

**ENTENTE OISE-AISNE**  
**Syndicat mixte EPTB**

**Comité syndical du 14 juin 2022**

**Délibération n°22-19 relative à l'approbation du compte de gestion 2021**

---

**TITULAIRES PRÉSENTS : 28**

C. ACHIN – O. ANTY – R. AVERLY – P. BERTOLINI – M. BORGGOO – D. COMBE – H. COMPERE –  
H. CORVISIER – E. DE VALROGER – T. DELAVENNE – P. DUCAT – J. DUVERDIER – H. GIRARD  
–

C. HENRIET – G. HUCHETTE – D. IGNASZAK – JF. LAMORLETTE – S. LINIER – M. LIRUSSI –  
S. NANCEL – C. PONSIGNON – A. SANTERO – G. SEIMBILLE – J. SIMEON – S. SIMON - JJ.  
THOMAS – M. TOUBOUL – JP. VAUTRIN

**SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 1**

B. BAILLEUL

**TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 5**

Madame HENRIET a reçu un pouvoir de vote de Monsieur BRIOIS  
Monsieur LAMORLETTE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur STEIN  
Madame SIMON a reçu un pouvoir de vote de Madame ARNOULD  
Monsieur SEIMBILLE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur GALLIEGUE  
Monsieur HUCHETTE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur SUPERBI

Nombre total de délégués : 52

Quorum : 18

Nombre de délégués présents : 29

Nombre de suffrages : 34

**VU :**

- le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1612-12, L3312-5, L3342-1, L5721-4, D3342-12 et D3342-13 ;
- l'instruction comptable M52, notamment son tome 2 titre 4 chapitre 2 section 7 ;
- le compte administratif pour l'exercice 2021, approuvé par délibération n°22-20 du comité syndical de ce jour ;
- le compte de gestion de l'exercice 2021 dressé par Madame la Payeuse départementale de l'Aisne, Comptable public assignataire du Syndicat, accompagné des états de développement des comptes de tiers, de l'état de l'actif, de l'état du passif, de l'état des restes à recouvrer et des restes à payer ;

Selon l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales, le comptable public transmet, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de l'exercice suivant, le compte de gestion qu'il a établi. L'article L. 3312-5 précise que l'organe délibérant arrête le compte de gestion de l'exercice clos préalablement à l'adoption du compte administratif.

L'exécution financière du compte de gestion est retracée ci-dessous :

	Résultat à la clôture de l'exercice 2020		Opérations de l'exercice		Résultat de clôture de l'exercice 2021	
	Déficit	Excédent	Dépenses	Recettes	Déficit	Excédent
Fonctionnement	-	3 742 982,57 €	2 894 492,96 €	3 524 218,13 €	-	4 372 707,74 €
Investissement	-	514 839,56 €	2 026 563,07 €	3 246 666,38 €	-	1 734 942,87 €

Après avoir délibéré,

**LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité**

- Déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2021 par Madame la Payeuse départementale de l'Aisne, Comptable public assignataire de l'établissement, n'appelle ni observation ni commentaire de sa part ;
- Approuve en conséquence ledit compte de gestion ;
- Charge Monsieur le Président ou son représentant d'effectuer les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment sa notification à l'égard du Comptable public assignataire du Syndicat ;
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit compte de gestion de l'exercice 2021 ainsi que tout autre document afférent.

**Fait et délibéré à Laon, le 14 juin 2022**



JEAN MICHEL CORNET  
2022.06.20 15:59:27 +0200  
Ref:20220620\_140827\_1-1-O  
Signature numérique  
Directeur des Services

Jean-Michel CORNET

---

**ENTENTE OISE-AISNE**  
**Syndicat mixte EPTB**

**Comité syndical du 14 juin 2022**

**Délibération n°22-20 relative à l'approbation du compte administratif 2021**

---

**TITULAIRES PRÉSENTS : 28**

C. ACHIN – O. ANTY – R. AVERLY – P. BERTOLINI – M. BORGGOO – D. COMBE – H. COMPERE – H. CORVISIER – E. DE VALROGER – T. DELAVENNE – P. DUCAT – J. DUVERDIER – H. GIRARD

–  
C. HENRIET – G. HUCHETTE – D. IGNASZAK – JF. LAMORLETTE – S. LINIER – M. LIRUSSI – S. NANCEL – C. PONSIGNON – A. SANTERO – G. SEIMBILLE – J. SIMEON – S. SIMON - JJ. THOMAS – M. TOUBOUL – JP. VAUTRIN

**SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 1**

B. BAILLEUL

**TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 5**

Madame HENRIET a reçu un pouvoir de vote de Monsieur BRIOIS

Monsieur LAMORLETTE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur STEIN

Madame SIMON a reçu un pouvoir de vote de Madame ARNOULD

Monsieur SEIMBILLE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur GALLIEGUE

Monsieur HUCHETTE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur SUPERBI

Nombre total de délégués : 52

Quorum : 18

Nombre de délégués présents : 29

Nombre de suffrages : 34

VU :

- le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1612-12, L16112-13, L3312-5, L5721-4, R3311-2, R3311-3, D3342-8, D3342-12 et D3342-13 ;
- l'instruction comptable M52, notamment son tome 2 titre 4 chapitre 1 sections 6 et 7 ;
- le compte de gestion pour l'exercice 2021 dressé par Madame la Payeuse départementale de l'Aisne, approuvé par délibération n°22-19 du Comité syndical de ce jour ;
- la délibération n°21-07 du Comité syndical en date du 2 février 2021, portant approbation du budget primitif pour l'exercice 2021 ;
- la délibération n°21-17 du Comité syndical en date du 25 mai 2021, portant approbation du budget supplémentaire pour l'exercice 2021 ;
- la délibération n°21-37 du Comité syndical en date du 12 octobre 2021, portant décision budgétaire modificative n°1 pour l'exercice 2021 ;
- le projet de compte administratif pour l'exercice 2021 présenté par Monsieur le Président ;

Après avoir délibéré, sous la présidence de Monsieur IGNASZAK et hors la présence de Monsieur le Président,

**LE COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité**

- Donne acte à Monsieur le Président de la présentation faite du projet de compte administratif pour l'exercice 2021, qui peut se résumer au tableau suivant :

SECTION de FONCTIONNEMENT		SECTION d'INVESTISSEMENT	
charges de l'exercice	2 894 492,96 €	emplois de l'exercice	2 026 563,07 €
produits de l'exercice	3 524 218,13 €	ressources de l'exercice	3 246 666,38 €
<b>résultat de l'exercice</b>	<b>629 725,17 €</b>	<b>solde d'investissement de l'exercice</b>	<b>1 220 103,31 €</b>
<b>résultat antérieur reporté</b>	<b>3 742 982,57 €</b>	<b>solde d'investissement antérieur reporté</b>	<b>514 839,56 €</b>
<b>résultat cumulé de clôture</b>	<b>4 372 707,74 €</b>	<b>solde cumulé d'investissement</b>	<b>1 734 942,87 €</b>
		restes à réaliser de dépenses	743 656,59 €
		restes à réaliser de recettes	- €
		<b>besoin de financement des restes à réaliser</b>	<b>- 743 656,59 €</b>
		<b>excédent de financement global de clôture de la section d'investissement</b>	<b>991 286,28 €</b>
<b>solde global de clôture de l'exercice</b>		<b>5 363 994,02 €</b>	

- Constate ses identités de valeur avec les indications du compte de gestion du Payeur départemental relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;
- Vote et arrête les résultats définitifs pour l'exercice 2021 tels que résumés ci-dessus ;
- Charge Monsieur le Président ou son représentant d'effectuer les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment sa notification à l'égard du Comptable public assignataire du Syndicat ;
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent.

Fait et délibéré à Laon, le 14 juin 2022



## COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2021

### *rapport de présentation*

#### **Préambule**

L'arrêté des comptes du Syndicat mixte est constitué par le vote du Comité syndical sur le compte administratif présenté par le Président au plus tard le 30 juin suivant la clôture de l'exercice budgétaire et après production par le Payeur de son compte de gestion.

Le compte administratif est un document de synthèse qui présente les résultats de l'exécution du budget. Il compare, à cette fin :

- les prévisions ou autorisations se rapportant à chaque chapitre et à chaque article du budget ;
- les réalisations constituées par le total des émissions de titres de recettes et des émissions de mandats de paiement correspondant à chaque article budgétaire.

Le compte administratif constate le solde d'exécution de la section d'investissement et le résultat de la section de fonctionnement, ainsi que les restes à réaliser. Il est établi à l'aide de la comptabilité administrative tenue par l'ordonnateur.

Par ailleurs la sincérité des inscriptions portées au compte administratif constitue une condition de sa légalité :

- la sincérité des réalisations s'apprécie par comparaison avec les résultats du compte de gestion ;
- la sincérité des restes à réaliser s'apprécie par comparaison :
  - ✓ pour les dépenses : avec les états joints au compte administratif et issus de la comptabilité des engagements ;
  - ✓ pour les recettes : avec tout document susceptible d'en établir la réalité ou le caractère certain.

Pour mémoire les autorisations budgétaires de l'exercice 2021 ont été approuvées par les décisions suivantes :

- budget primitif (délibération n°21-07 en date du 2 février 2021) ;
- budget supplémentaire (délibération n°21-17 en date du 25 mai 2021) ;
- décision budgétaire modificative n°1 (délibération n°21-37 en date du 12 octobre 2021).
- décision budgétaire modificative n°2 (délibération n°21-53 en date du 7 décembre 2021).



## I – la section de fonctionnement

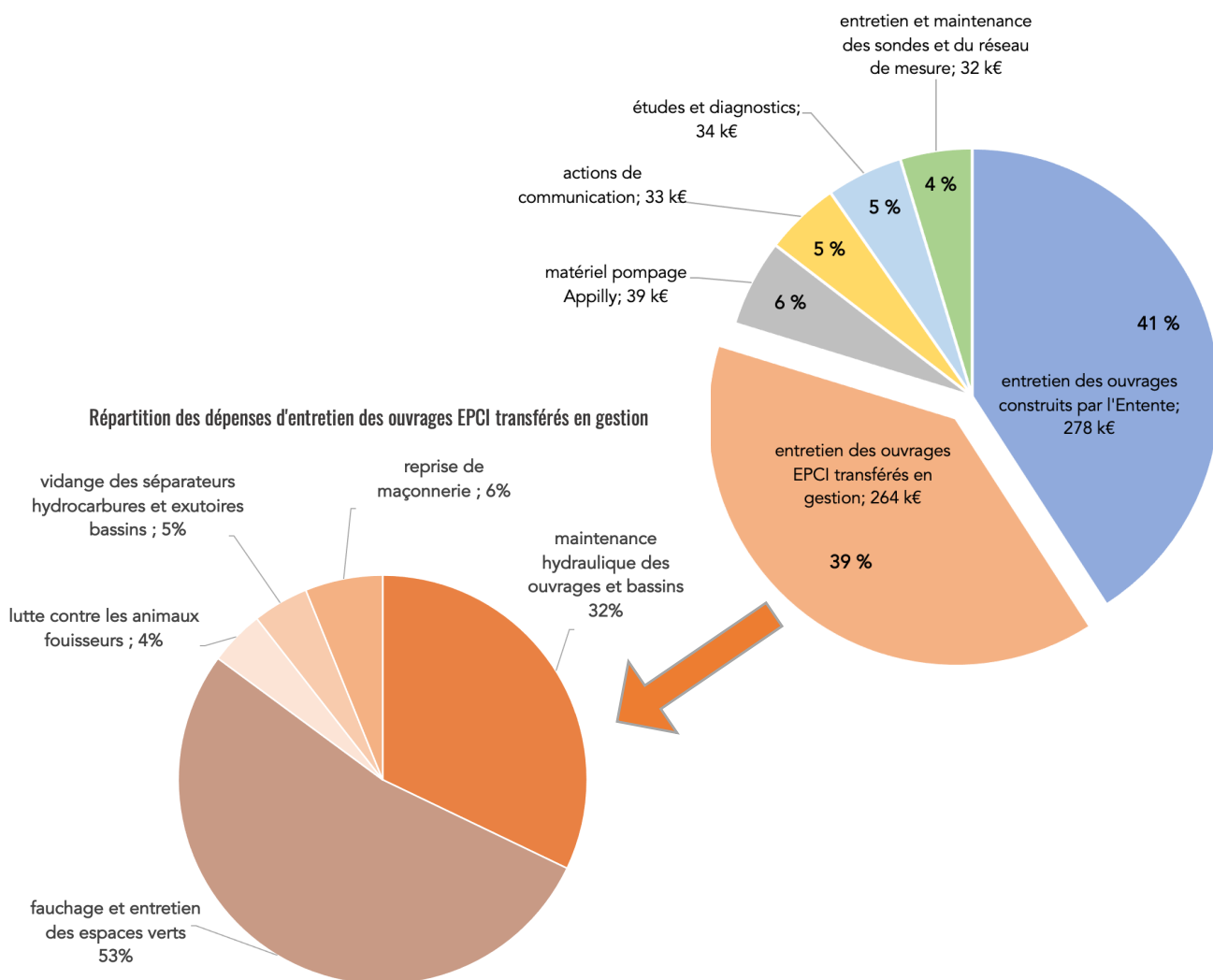
### **I a – les charges**

Les dépenses de fonctionnement de l'exercice 2021 se sont élevées à la somme de **2 894 k€**, en augmentation de 12 % par rapport à l'année 2020 (2 580 k€). Les charges réelles, excluant les opérations d'ordre budgétaire, atteignent, quant à elles, **2 224 k€**, contre 1 922 k€ l'année précédente. Le taux de consommation des crédits réels votés s'affiche à 69 % (71 % en 2020).

Les charges générales du chapitre 011 s'établissent au montant de **955 k€** pour 861 k€ en 2020. Les périodes de restriction liées à la crise sanitaire ont contenu, comme en 2020, les dépenses de fonctionnement des services à **189 k€ en 2021** (164 k€ en 2020, 227 k€ en 2019). Les frais d'entretien des ouvrages et liés aux actions de l'Entente sont en nette augmentation, portées à **679 k€ en 2021** (303 k€ en 2020, 321 k€ l'année précédente), suite à la reprise en gestion des ouvrages de EPCI membres (*voir détail dans les graphiques ci-dessous*).

Le seuil Pasteur, à Hirson, a mobilisé **87 k€** (24 k€ euros au titre d'études et 63 k€ pour les travaux). Une campagne de **diagnostics de vulnérabilité** a été menée au second semestre 2021 sur la Verse pour un total de **4 k€ euros**.

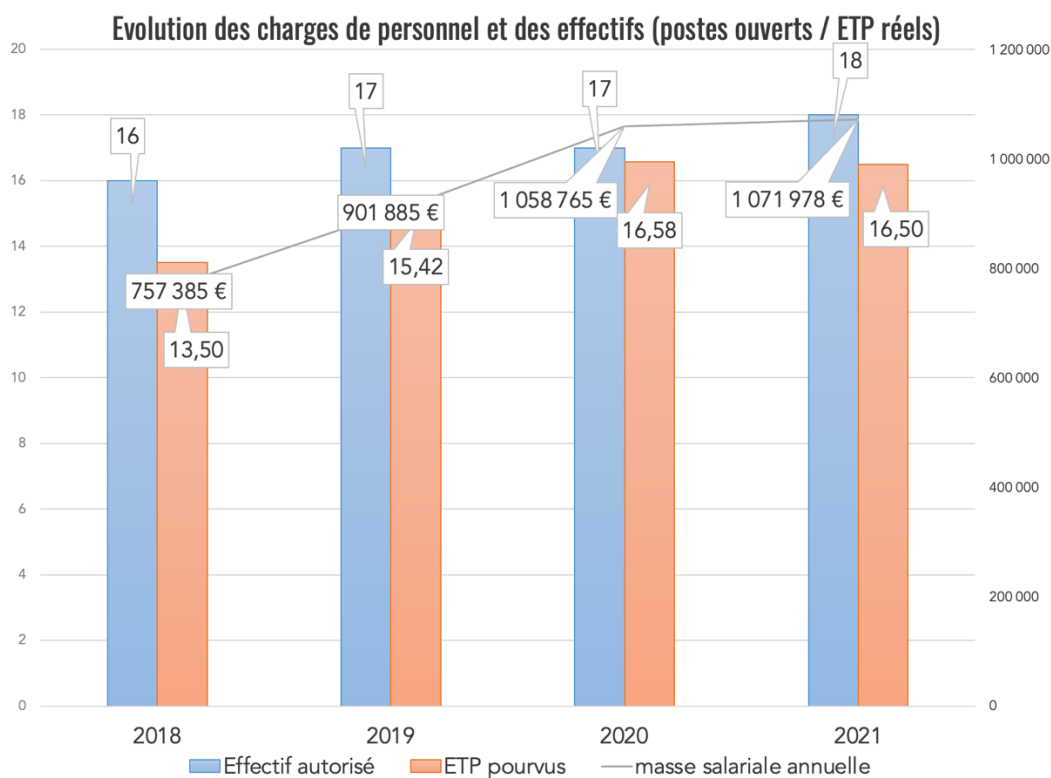
**Répartition des dépenses d'entretien et diverses actions (chap. 011, total 679 k€)**



Les charges de personnel ont consommé 1 072 k€ en 2021 (1 058 k€ de crédits en 2020). L'effectif pourvu sur l'année 2021 atteint 16,2 ETP permanents (stable par rapport à 2020), pour 18 postes ouverts.

Grades ou emplois	Catégories	Emplois budgétaires (à temps complet)	Emplois pourvus (équivalent ETP)	Emplois pourvus en ETPT en 2021					
				par un agent titulaire	par un agent non-titulaire				
<b>EMPLOIS PERMANENTS</b>									
<b>filière administrative</b>		<b>7</b>	<b>5,91</b>	<b>4,83</b>	<b>1,08</b>				
attaché	A	2	1,83	1,00	0,83	secrétaire général finances	art 3-3 2°	CDD 3 ans	IM 640
rédacteur	B	1	0,25		0,25	chargé de communication numérique	art 3-3 2° / 3-5	CDI	IM 415
adjoint administratif principal 1ère classe	C	1	1,00	1,00					
adjoint administratif principal 2ème classe	C	1	1,00	1,00					
adjoint administratif	C	2	1,83	1,83					
<b>filière technique</b>		<b>11</b>	<b>10,29</b>	<b>5,83</b>	<b>4,46</b>				
ingénieur en chef hors classe	A	1	1,00	1,00					
ingénieur principal	A	1	1,83	1,83					
ingénieur	A	7	4,84	1,00	1,00	ingénieur SIG	art 3-3 2°	CDD 3 ans	IM 419
					0,92	ingénieur ruissellement	art 3-3 2°	CDD 3 ans	IM 411
					1,00	ingénieur résilience des territoires	art 3-3 2°	CDD 3 ans	IM 535
					0,42	ingénieur gestion des ouvrages	art 3-3 2°	CDD 3 ans	IM 419
					0,62	ingénieur modélisation hydraulique	art 3-3 2°	CDD 3 ans	IM 419
0,50	ingénieur projet ouvrages hydrauliques	art 3-3 2°	CDD 3 ans	IM 419					
technicien principal 1ère classe	B	1	1,00	1,00					
adjoint technique	C	1	1,00	1,00					
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>18</b>	<b>16,20</b>	<b>10,66</b>	<b>5,54</b>				
<b>EMPLOIS NON-PERMANENTS (emplois pourvus en ETPT en 2020)</b>									
secteur technique	A				0,38	ingénieur modélisation	art 3-2	CDD 6 mois	IM 390

\* NB. concernant le total des emplois budgétaires : 19 postes, dont 1 non pourvu en attente de suppression.



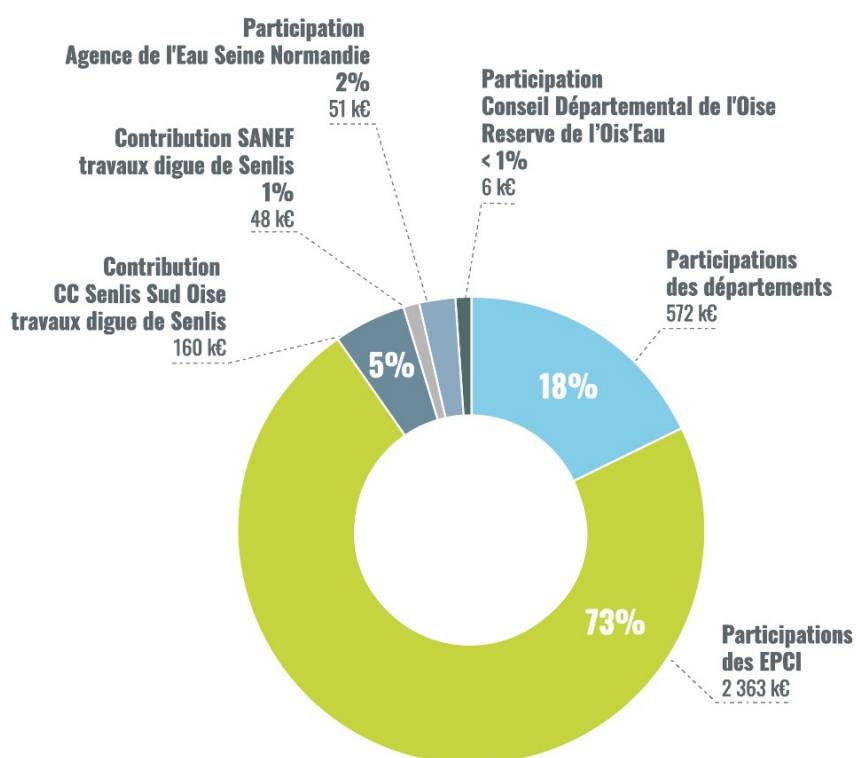
## I b – les produits

Les recettes de fonctionnement de l'exercice 2021 s'élèvent à **3 524 k € - hors excédent reporté** (6 323 k€ en 2020 - dont excédent reporté de 2201 k€). Le taux de réalisation des crédits votés s'affiche à 88% en 2021 (93 % en 2020). Compte non tenu du résultat antérieur reporté et des opérations d'ordre budgétaire, les recettes réelles atteignent **3 443 k€** en 2021 (4 054 k€ en 2020).

**Les contributions des membres du Syndicat et les participations financières** des partenaires de l'Entente sont constatées au montant de **3 241 k€** en 2021 (3 741 k€ en 2020, dont les participations Agence de l'eau Seine Normandie pour le seuil Pasteur de 695 k€). La cotisation des départements s'élève à 572 k€ en 2021 (577 k€ en 2020) alors que les produits issus des EPCI atteignent 2 362 k€ (2 426 k€ en 2020 - hors contribution spécifique de la CCSSO pour les travaux de la digue de Senlis).

L'Entente a perçu 160 k€ de la Communauté de communes Senlis sud Oise au titre d'une partie de sa contribution exceptionnelle attendue pour les travaux de la digue de la Nonette à Senlis / Villemétrie. La SANEF, partenaire du projet, a également apporté la somme de 49 k€.

L'Agence de l'eau a contribué au budget pour 52 k€ pour le financement de l'animation en 2021 (rappel sur les années 2019 et année 2020). Enfin, 6 k€ ont été versés par le Conseil Départemental de l'Oise au titre de l'entretien de la réserve écologique de l'Ois'Eau à Pont-Sainte-Maxence.



Répartition des dotations et participations, en fonctionnement (chap. 74 – total 3 241 k€)

<b>CHARGES</b>	<b>CA 2020</b>	<b>CA 2021</b>	<b>PRODUITS</b>	<b>CA 2020</b>	<b>CA 2021</b>
<b>011 - charges générales</b>	<b>861</b>	<b>955</b>	<b>74 - dotations et participations</b>	<b>3 741</b>	<b>3 241</b>
<i>dont fonctionnement des services</i>	164	189	<i>dont contributions départements</i>	577	572
<i>dont entretien des ouvrages et actions</i>	303	679	<i>dont contributions EPCI</i>	2 426	2 363
<i>dont seuil Pasteur</i>	394	87	<i>dont AESN pour seuil Pasteur</i>	695	52
<b>012 - frais de personnel (nets de rembts)</b>	<b>1 057</b>	<b>1 072</b>	<i>dont contributions CCSSO Nonette</i>	18	160
<i>dont rémunérations brutes</i>	708	758	<i>dont contributions SANEF Nonette</i>	17	49
<i>dont charges sociales</i>	284	300	<i>dont divers</i>	8	45
<i>dont autres charges de personnel</i>	65	14	<b>75+77 - autres produits</b>	<b>311</b>	<b>6</b>
<b>65+67+68 - autres charges</b>	<b>2</b>	<b>197</b>	<i>dont cessions d'actifs</i>	6	5
<i>dont provision fonds indemnisation</i>	1	1	<i>dont transaction MOE MSM</i>	300	
<i>dont contrepartie c/1518 provision fonds IA</i>		191	<b>78 - reprise sur fond d'indemnisation</b>		<b>190</b>
<i>dont aides aux collectivités</i>	-	-	<b>013 - atténuations de charges</b>		<b>5</b>
<b>042 - autofinancement net</b>	<b>591</b>	<b>671</b>	<b>042 - quote-part des subventions transférées</b>		<b>82</b>
<i>dont amortissements des immos (nets)</i>	585	666	<b>002 - résultat antérieur reporté</b>	<b>2 201</b>	<b>3 743</b>
<i>dont plus-values sur cessions d'actifs</i>	6	5			
<b>TOTAL GENERAL CHARGES</b>	<b>2 511</b>	<b>2 894</b>	<b>TOTAL GENERAL PRODUITS</b>	<b>6 253</b>	<b>7 267</b>

<b>RESULTATS</b>	<b>de l'exercice</b>	<b>1 541</b>	<b>630</b>
	<b>cumulé</b>	<b>3 743</b>	<b>4 374</b>

compte d'exploitation synthétique (comparatif CA 2020/CA 2021)

## II – la section d'investissement

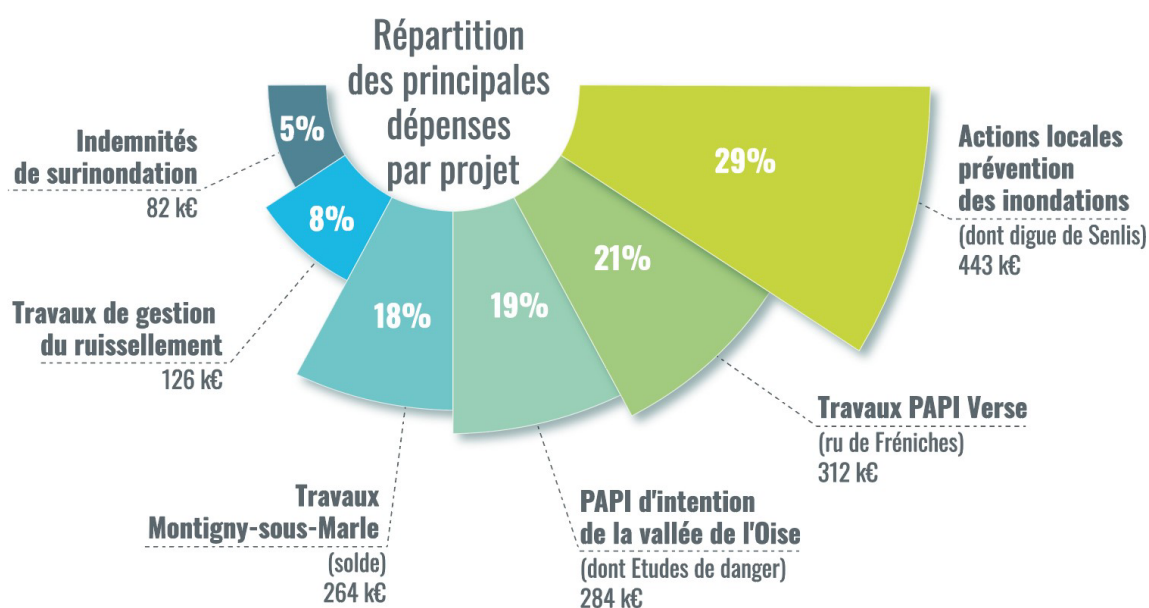
### II a – les charges

Les dépenses de la section d'investissement se sont élevées à la somme de **2 027 k€** de dépenses dont **1 568 k€** de dépenses réelles (en 2020, 2 326 k€ de dépenses réelles). L'année 2021 a essentiellement été consacrée à la poursuite de l'exécution de trois opérations :

- le dernier versement à l'entreprise **Vinci, venant solder** les travaux du barrage de Montigny-sous-Marle, pour 264 k€ ;
- les travaux du PAPI Verse, sur le **ru de Fréniches**, pour un montant global de 312 k€ ;
- les travaux de la **digue de la Nonette à Senlis** : 316 k€ de travaux et 57 k€ d'études, pour un montant total de 374 k€ en 2021.

Les autres dépenses de la section ont principalement concerné :

- l'avancement des **études relatives aux zones d'expansion des crues (ZEC) et à la vulnérabilité de la vallée de l'Oise** au titre du PAPI d'intention de la vallée de l'Oise pour 62 k€ ;
- l'avancement des **études de danger sur les systèmes d'endiguement** : pour 223 k€, en frais d'études, sondages géotechniques et reconnaissances de sol, géomètre ;
- la réalisation du **bassin des Cochevis** à Jouy-le-Moutier, en gestion du ruissellement, pour 115 k€.
- dépenses relatives aux **indemnités de surinondation** pour l'ouvrage de Montigny-sous-Marle pour 82 k€ (indemnités payées initialement aux propriétaires).



Enfin, en actions locales diverses, outre la digue de la Nonette (60) et le bassin des Cochevis à Jouy-le-Moutier (95) :

- Lavoie (55)**, travaux de gestion du ruissellement (confluence Aire / Côte Morette) : **10 k€**
- Verberie (60)** : travaux sur la digue et mise en œuvre d'un système de pompage : **34 k€**
- Aizelles (02)** : études sur l'élargissement du ru de Fayau dans la commune : **30 k€**
- Appilly (60)** : installation d'un batardeau mobile sur voirie : **5 k€**.

## II b – les produits

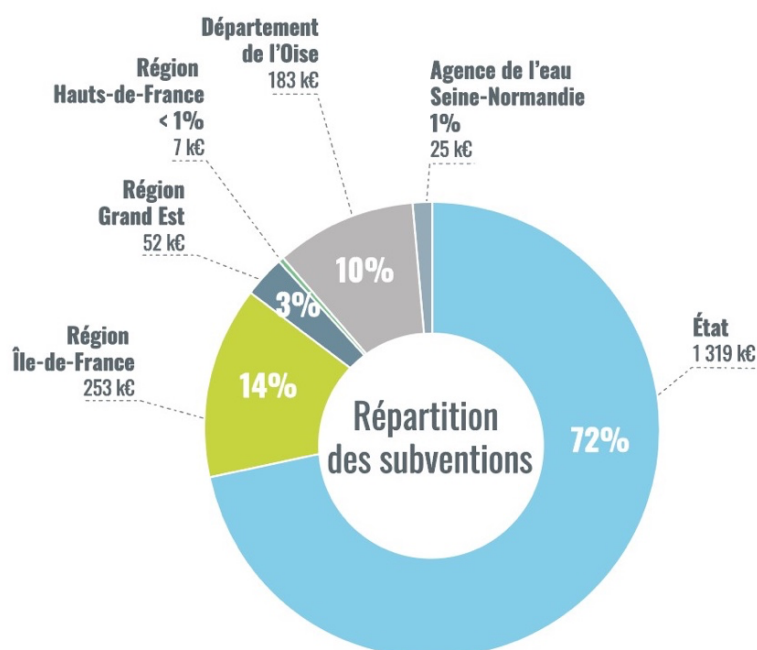
Au-delà des subventions perçues pour les projets conduits par le Syndicat, les ressources propres habituelles sont venues financer les dépenses acquittées sont :

- les dotations aux amortissements pour 671 k€
- le FCTVA perçu au titre des dépenses de l'exercice 2021 à hauteur de 349 k€
- l'excédent reporté de la section d'investissement pour 515 k€

CHARGES	CA 2020	CA 2021	PRODUITS	CA 2020	CA 2021
20 - immobilisations incorporelles (études)	139	298	040 - opération d'ordre entre sections	658	671
21 - immobilisations corporelles	69	181	041 - opérations patrimoniales	-	377
23 - immobilisations en cours	795	451	10 - FCTVA	2 135	349
040 - opérations d'ordre entre sections	67	82	13 - subventions d'investissement	1 349	1 838
041 - opérations patrimoniales	-	377	<i>dont subventions Etat</i>	690	1 319
programme 11 - Montigny-sous-Marle	1 221	264	<i>dont subventions Régions</i>	298	311
programme 13 - PAPI Verse	35	312	<i>dont subventions Départements</i>	79	183
programme 21- PAPI IVO	-	62	<i>dont FEDER</i>	280	-
TOTAL GENERAL CHARGES	2 326	2 027	<i>dont AESN</i>	2	25
			23 - avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	-	12
			R001 - excédent antérieur reporté	-	515
			TOTAL GENERAL PRODUITS	4 142	3 762
<b>RESULTATS</b>				<b>de l'exercice</b>	<b>1 816</b>
				<b>cumulé</b>	<b>1 220</b>
					<b>515 (*)</b>
					<b>1 735</b>

(\*) solde négatif en 2019 (-1301 k€)

Exécution de la section d'investissement, par chapitre (comparatif CA 2020/CA 2021)



Répartition des subventions d'investissement par financeur (chap.13 - total 1 838 k€)

dépenses	CA 2021	CA 2021	financements
<b>programme en AP et hors AP "PAPI Verse"</b>			
Beaugies	2	1	Etat
Guivry/Berlancourt	-	15	département
affluents	310	1	Région Hauts-de-France
<b>sous-total</b>	<b>312</b>	<b>18</b>	<b>sous-total</b>
<b>programme en AP "Montigny-sous-Marle"</b>			
travaux	264	659	Etat
		52	Région Grand-Est
		253	Région Ile-de-France
<b>sous-total</b>	<b>264</b>	<b>964</b>	<b>sous-total</b>
<b>programme en AP "Longueil Sainte-Marie II"</b>			
études de MOE	-	276	Etat
<b>sous-total</b>	<b>-</b>	<b>276</b>	<b>sous-total</b>
<b>programme en AP "Réduction de la vulnérabilité"</b>			
Diagnostics Inond'action (hors PAPI IVO)	-	-	Etat
Diagnostic PAPI IVO	-	-	
Travaux pour compte de tiers	-	-	
subventions versées pour travaux	-	-	
<b>sous-total</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>sous-total</b>
<b>programme hors AP "PAPI vallée de l'Oise"</b>			
étude reconquête zones expansion des crues	31	142	Etat
étude vulnérabilité vallée de l'Oise	31	21	AESN
études de danger	223	-	
<b>sous-total</b>	<b>284</b>	<b>163</b>	<b>sous-total</b>
<b>lutte contre le ruissellement</b>			
travaux divers ruissellement	126	2	AESN
<b>sous-total</b>	<b>126</b>	<b>2</b>	<b>sous-total</b>
<b>prévention des inondations hors AP</b>			
digue de Senlis	374	240	Etat (digue de Senlis)
Aizelles/ru de Fayau	30	168	CD60 (digue de Senlis)
Verberie	34	6	Région HDF (Aizelles/ru de Fayau)
Appilly	5	-	
<b>sous-total</b>	<b>442</b>	<b>413</b>	<b>sous-total</b>
<b>opérations diverses</b>			
	-	2	solde convention AESN
équipement des services	48	671	autofinancement net
études diverses	78	349	FCTVA
indemnités surinondation Montigny-sous-Marle	82	12	autres
divers	12	515	résultat antérieur reporté (R001)
subvention nature pour opé pour compte de tiers	377	377	opération patrimoniale
<b>sous-total</b>	<b>597</b>	<b>1 926</b>	<b>sous-total</b>
<b>TOTAL GENERAL EMPLOIS</b>	<b>2 027</b>	<b>3 762</b>	<b>TOTAL GENERAL RESSOURCES</b>
<b>solde d'investissement</b>	<b>de l'exercice</b>	<b>1 220</b>	
	<b>cumulé</b>	<b>1 735</b>	

Exécution de la section d'investissement, par projet (comparatif CA 2020/CA 2021)

### III - l'autofinancement et le résultat

En section de fonctionnement, fort de la reprise de l'excédent reporté de 3 743 k€, le résultat atteint 4 373 k€, intégrant le résultat positif de l'année, de 630 k€.

Le résultat d'investissement cumulé au compte administratif 2021 est de 1 735 k€ - dont 1 220 k€ de résultat de l'exercice - auquel s'ajoute 515 k€ (solde d'exécution d'investissement reporté). La volatilité du résultat d'investissement est liée au décalage temporel entre les dépenses mandatées au fil de l'eau sur les opérations en cours et la perception effective des subventions d'équipement accordées qui peut prendre plusieurs mois, voire plus d'un an pour certaines (aides FEDER notamment).

Conformément aux engagements pris par l'Entente, cet excédent est en partie gagé par les besoins financiers du projet dit « Longueil II » et devra également être mobilisée, en tant que de besoin, pour des travaux qui s'imposeraient sur les territoires membres.

### IV - la comptabilité analytique

#### III a - la charge d'activité courante et son financement

<b>charge d'activité courante (CAC) 2021</b>	
masse salariale	1 071 978,35
frais de fonctionnement des services	144 629,66
équipement matériel des services	39 656,49
autres charges d'activité courante	40 616,42
<b>total charge d'activité courante</b>	<b>1 296 880,92</b>
dont à charge des partenaires	51 669,00
dont à charge des membres	1 217 359,36
<i>animation concertation</i>	<i>318 680,46</i>
<i>prévention des inondations</i>	<i>828 569,20</i>
<i>ruissellement</i>	<i>70 109,70</i>
dont autres produits d'activité courante	27 852,56
<b>total financements activité courante</b>	<b>1 296 880,92</b>



III b – le financement des compétences syndicales

<b>comptabilité analytique exercice 2021</b>	
<b>résultats antérieurs (solde cumulé 2020)</b>	<b>4 257 822,13</b>
<i>excédent coups partis</i>	574 785,15
<i>excédent prévention des inondations</i>	2 853 283,14
<i>excédent ruissellement</i>	829 753,84
<b>résultats exercice 2021</b>	
recettes CAC	1 296 880,92
recettes coups partis	1 191 056,72
<i>dont Montigny-sous-Marle</i>	1 164 496,91
<i>dont seuil Pasteur</i>	0,00
<i>dont PAPI Verse</i>	22 461,77
<i>dont ru de Fayau/Aizelles</i>	5 532,50
<i>dont autres</i>	<b>(1 434,46)</b>
recettes prévention des inondations	2 928 401,39
recettes ruissellement	225 010,70
recettes opérations d'ordre	1 129 534,78
<b>total recettes exercice 2021</b>	<b>6 770 884,51</b>
dépenses CAC	1 296 880,92
dépenses coups partis	755 936,29
<i>dont Montigny-sous-Marle</i>	345 881,74
<i>dont seuil Pasteur</i>	86 661,83
<i>dont PAPI Verse</i>	312 320,32
<i>dont ru de Fayau/Aizelles</i>	11 072,40
dépenses prévention des inondations	1 616 894,81
dépenses ruissellement	121 809,23
dépenses opérations d'ordre	1 129 534,78
<b>total dépenses exercice 2021</b>	<b>4 921 056,03</b>
<b>solde cumulé 2021</b>	<b>6 107 650,61</b>
<i>excédent coups partis</i>	1 009 905,58
<i>excédent prévention des inondations</i>	4 164 789,72
<i>excédent ruissellement</i>	932 955,31

---

**ENTENTE OISE-AISNE**  
**Syndicat mixte EPTB**

**Comité syndical du 14 juin 2022**

**Délibération n°22-21 relative à l'affectation du résultat**

---

**TITULAIRES PRÉSENTS : 28**

C. ACHIN – O. ANTY – R. AVERLY – P. BERTOLINI – M. BORGEO – D. COMBE – H. COMPERE –  
H. CORVISIER – E. DE VALROGER – T. DELAVENNE – P. DUCAT – J. DUVERDIER – H. GIRARD  
–

C. HENRIET – G. HUCHETTE – D. IGNASZAK – JF. LAMORLETTE – S. LINIER – M. LIRUSSI –  
S. NANCEL – C. PONSIGNON – A. SANTERO – G. SEIMBILLE – J. SIMEON – S. SIMON - JJ.  
THOMAS – M. TOUBOUL – JP. VAUTRIN

**SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 1**

B. BAILLEUL

**TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 5**

Madame HENRIET a reçu un pouvoir de vote de Monsieur BRIOIS  
Monsieur LAMORLETTE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur STEIN  
Madame SIMON a reçu un pouvoir de vote de Madame ARNOULD  
Monsieur SEIMBILLE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur GALLIEGUE  
Monsieur HUCHETTE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur SUPERBI

Nombre total de délégués : 52

Quorum : 18

Nombre de délégués présents : 29

Nombre de suffrages : 34

**VU :**

- le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1612-12, L16112-13, L3312-5, L5721-4 et R3312-8 à R3312-10 ;
- l'instruction comptable M52, notamment son tome 2 titre 4 chapitre 1 sections 6 et 7 ;
- la délibération n°22-09 du Comité syndical en date du 1<sup>er</sup> février 2022, portant approbation du budget primitif de l'exercice 2022 avec la reprise anticipée du résultat de l'exercice 2021 ;
- le compte de gestion pour l'exercice 2021 dressé par Monsieur le Payeur départemental de l'Aisne, approuvé par délibération n°22-19 du Comité syndical de ce jour ;
- le compte administratif pour l'exercice 2021 approuvé par la délibération n°22-20 du Comité syndical de ce jour ;

Conformément aux dispositions de l'article L. 3312-6 du code général des collectivités territoriales, le résultat de la section de fonctionnement et le solde de la section d'investissement sont affectés et repris en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif.

Ce même article dispose toutefois qu'il est possible de reporter de manière anticipée au budget le résultat de la section de fonctionnement et le solde de la section d'investissement avant l'adoption du compte administratif.

Le Comité syndical, lors de sa réunion du 1<sup>er</sup> février 2022, a approuvé la reprise anticipée du résultat de l'exercice 2021 et la reprise de l'excédent au budget de l'exercice 2022.

Compte tenu du vote, au cours de cette séance, du compte administratif 2021, qui présente un résultat de fonctionnement et un excédent en adéquation l'affectation anticipée du résultat, il convient de délibérer sur la reprise définitive du résultat et de l'excédent dégagé sur l'exécution financière de l'année 2021.

Après avoir délibéré,

## LE COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité

- Décide l'affectation du résultat de l'exercice 2021 dans les conditions suivantes :

<b>section de fonctionnement</b>	
charges de l'exercice	2 894 492,96 €
produits de l'exercice	3 524 218,13 €
<b>résultat de l'exercice</b>	<b>629 725,17 €</b>
résultat antérieur reporté	3 742 982,57 €
<b>résultat global de clôture</b>	<b>4 372 707,74 €</b>
<b>section d'investissement</b>	
emplois de l'exercice	2 026 563,07 €
ressources de l'exercice	3 246 666,38 €
<b>solde d'exécution d'investissement de l'exercice</b>	<b>1 220 103,31 €</b>
solde d'exécution d'investissement reporté	514 839,56 €
restes à réaliser de dépenses	743 656,59 €
restes à réaliser de recettes	- €
<b>besoin de financement des restes à réaliser</b>	<b>(743 656,59) €</b>
<b>excédent global de financement de la section d'investissement</b>	<b>991 286,28 €</b>
<b>affectation du résultat 2021 en réserve de la section d'investissement 2022 (compte R1068)</b>	<b>- €</b>
<b>résultat 2021 à reporter en section de fonctionnement 2022 (compte R002)</b>	<b>4 372 707,74 €</b>
<b>solde d'exécution de la section d'investissement 2021 à reporter en 2022 (compte R001)</b>	<b>1 734 942,87 €</b>

- Charge Monsieur le Président ou son représentant, d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment sa notification à l'égard de Madame la Payeuse départementale de l'Aisne et la passation des écritures comptables correspondantes ;
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent.

Fait et délibéré à Laon, le 14 juin 2022



JEAN MICHEL CORNET  
2022.06.21 15:02:43 +0200  
Ref:20220621\_145751\_1-1-O  
Signature numérique  
Directeur des Services

---

**ENTENTE OISE-AISNE**  
**Syndicat mixte EPTB**

**Comité syndical du 14 juin 2022**

---

**Délibération n°22-22 relative à la durée d'amortissement des immobilisations**

---

TITULAIRES PRÉSENTS : 28

C. ACHIN – O. ANTY – R. AVERLY – P. BERTOLINI – M. BORGEO – D. COMBE – H. COMPERE –  
H. CORVISIER – E. DE VALROGER – T. DELAVENNE – P. DUCAT – J. DUVERDIER – H. GIRARD  
–

C. HENRIET – G. HUCHETTE – D. IGNASZAK – JF. LAMORLETTE – S. LINIER – M. LIRUSSI –  
S. NANCEL – C. PONSIGNON – A. SANTERO – G. SEIMBILLE – J. SIMEON – S. SIMON - JJ.  
THOMAS – M. TOUBOUL – JP. VAUTRIN

SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 1

B. BAILLEUL

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 5

Madame HENRIET a reçu un pouvoir de vote de Monsieur BRIOIS

Monsieur LAMORLETTE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur STEIN

Madame SIMON a reçu un pouvoir de vote de Madame ARNOULD

Monsieur SEIMBILLE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur GALLIEGUE

Monsieur HUCHETTE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur SUPERBI

Nombre total de délégués : 52

Quorum : 18

Nombre de délégués présents : 29

Nombre de suffrages : 34

VU :

- le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- l'instruction générale M52 sur la comptabilité des départements ;
- les décrets n°2015-1846 et n°2015-1848 du 29 décembre 2015 relatifs à la durée des amortissements de subventions d'équipement versées par les communes et leurs établissements publics ;
- les délibérations n° 03-39 du 4 décembre 2003, n° 04-35 du 25 novembre 2004, n° 11-33 du 11 octobre 2011, et n°18-62 du 25 octobre 2018.

Par délibération du 11 octobre 2011, le comité syndical avait fixé la durée d'amortissement des ouvrages de lutte contre les inondations (travaux, études) de Longueil-Sainte-Marie et de Proisy à 50 ans. Il est proposé de délibérer sur une durée similaire pour l'ensemble des ouvrages hydrauliques (travaux, études) réalisés par l'Entente Oise-Aisne, et notamment l'ouvrage d'écrêtement des crues de la Serre à Montigny-sous-Marle.

Au titre des travaux de réduction de la vulnérabilité des biens face aux inondations et de son dispositif « Inond'action », l'Entente procède au versement en nature de subventions d'équipement auprès de collectivités et structures publiques. Les décrets précités en préambule permettent de bénéficier d'un

dispositif de neutralisation de la dotation aux amortissements des subventions versées pour le financement de bâtiments, d'installations ou de projets d'infrastructure d'intérêt national (compte 204). Afin de pouvoir mettre en œuvre cette neutralisation, l'amortissement doit être réalisé dans la même année, sur un an. Il est donc proposé au comité syndical de fixer à un an l'amortissement des subventions versées en nature pour bâtiments et installations d'infrastructure d'intérêt national.

Après avoir délibéré,

**LE COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité**

- Fixe les durées d'amortissements des immobilisations de la façon suivante :

Biens ou catégories de biens amortis	Durée d'amortissement	Date de délibération
bâtiments	30	04/12/2003
bâtiments légers et abris	15	04/12/2003
constructions sur sol d'autrui	20	04/12/2003
agencements et aménagements de bâtiments	15	04/12/2003
installations électriques et téléphoniques	15	04/12/2003
matériels classiques	7	04/12/2003
matériel de transport	5	04/12/2003
matériel informatique	3	04/12/2003
subventions aides versées aux collectivités	5	04/12/2003
études d'investissement non suivies de réalisations	5	04/12/2003
logiciels informatiques	4	25/11/2004
bâtiment 11 cours Guynemer Compiègne	50	05/10/2006
ouvrages de lutte contre les inondations LSM et Proisy	50	11/10/2011
plantations	20	25/10/2018
autres agencements et aménagements de terrains	20	25/10/2018
<b>ouvrages hydrauliques</b>	<b>50</b>	<b>14/06/2022</b>
<b>subventions d'équipement versées en nature pour des bâtiments et installations d'intérêt national</b>	<b>1</b>	<b>14/06/2022</b>

**Fait et délibéré à Laon, le 14 juin 2022**



JEAN MICHEL CORNET  
 2022.06.20 15:59:37 +0200  
 Ref:20220620\_141217\_1-1-O  
 Signature numérique  
 Directeur des Services

Jean-Michel CORNET

---

**ENTENTE OISE-AISNE**  
**Syndicat mixte EPTB**

**Comité syndical du 14 juin 2022**

**Délibération n°22-23 relative à la neutralisation de l'amortissement des subventions  
d'équipements versées**

---

TITULAIRES PRÉSENTS : 28

C. ACHIN – O. ANTY – R. AVERLY – P. BERTOLINI – M. BORGEO – D. COMBE – H. COMPÈRE –  
H. CORVISIER – E. DE VALROGER – T. DELAVENNE – P. DUCAT – J. DUVERDIER – H. GIRARD –  
C. HENRIET – G. HUCHETTE – D. IGNASZAK – JF. LAMORLETTE – S. LINIER – M. LIRUSSI –  
S. NANCEL – C. PONSIGNON – A. SANTERO – G. SEIMBILLE – J. SIMEON – S. SIMON - JJ. THOMAS – M. TOUBOUL  
– JP. VAUTRIN

SUPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 1

B. BAILLEUL

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 5

Madame HENRIET a reçu un pouvoir de vote de Monsieur BRIOIS  
Monsieur LAMORLETTE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur STEIN  
Madame SIMON a reçu un pouvoir de vote de Madame ARNOULD  
Monsieur SEIMBILLE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur GALLIEGUE  
Monsieur HUCHETTE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur SUPERBI

Nombre total de délégués : 52

Quorum : 18

Nombre de délégués présents : 29

Nombre de suffrages : 34

VU :

- Vu l'article 81 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 modifiant l'article 1609 C du code général des impôts, qui prévoit l'imputation d'une partie des attributions de compensation en section d'investissement liées au renouvellement d'équipements transférés,
- Considérant que les attributions de compensation d'investissement versées s'imputent au compte 2046 « attributions de compensation d'investissement » et doivent faire l'objet d'un amortissement,
- Considérant que l'instruction comptable M 52 prévoit que les subventions d'équipement versées doivent faire l'objet d'un amortissement sur une durée maximale de cinq ans,
- Considérant la délibération n°22-22 de ce jour, qui prévoit une durée d'un an pour l'amortissement des subventions d'équipement versées pour bâtiments et installations ou projets d'infrastructure d'intérêt national ;
- Considérant la délibération n°22-24 de ce jour, qui prévoit des crédits complémentaires dédiés aux amortissements des immobilisations ;
- La délibération n°21-38 du 12 octobre 2021 relative au solde comptable des opérations pour compte de tiers
- Considérant que l'instruction budgétaire et comptable permet et autorise la neutralisation.

L'Entente s'est porté, à plusieurs reprises, mandataire d'autres entités publiques, aux fins de réaliser, en leur nom et pour leur compte, des investissements relevant de leurs compétences et maîtrise d'ouvrage respectives. Ces investissements se rapportent, en conséquence, à des immobilisations n'appartenant pas au syndicat mixte, bien qu'il ait réalisé les travaux nécessaires. Il s'agit de travaux sur les rivières domaniales non navigables Oise et Aisne (« opérations pour compte de tiers », au compte 458) réalisés antérieurement à la prise de compétence GEMAPI.

Si les recettes sont inférieures aux dépenses, la différence s'analyse comme une subvention en nature de la collectivité mandataire versée à la collectivité mandante (émission d'un titre de recette au compte 4582x pour solde de ce compte ayant comme contrepartie l'émission d'un mandat de paiement au compte 2044x pour le même montant).

Cette opération, menée pour un montant de 377 209,97 euros, par délibération n°21-38 du 12 octobre 2021, se trouve éligible à la neutralisation de l'amortissement.

D'autres travaux, réalisés au titre d'interventions similaires sur le Domaine Non Navigable, concernant les années 2010, 2011-2012 et 2013, peuvent également faire l'objet d'une neutralisation : cela concerne un amortissement prévu pour la somme de 20 478 euros en 2022, constaté au compte 2804412.

La procédure de neutralisation s'opère comme suit :

1) Constatation de l'amortissement des biens, conformément au plan d'amortissement

- dépense de fonctionnement au compte 6811, chapitre 042
- recette d'investissement aux comptes 2804412, chapitre 040

2) Neutralisation de l'amortissement des subventions d'équipement versées :

- dépenses d'investissement au compte 198 « neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées », chapitre 040
- recettes de fonctionnement au compte 777 « neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées », chapitre 042.

Description de l'opération d'amortissement des subventions versées :

La durée d'amortissement des subventions d'équipement versées pour bâtiments et installations ou projets d'infrastructure d'intérêt national ayant été fixée à un an, il est proposé de procéder à l'amortissement des subventions correspondantes pour l'année 2022 comme suit :

	Chapitre	Compte	Montant (en euros)
<b>Dépense de fonctionnement</b>	042 « opérations d'ordre de transfert entre sections »	6811/042 « dotation aux amortissements des immobilisations »	377 209,97
<b>Recette d'investissement</b>	040 « opérations d'ordre de transfert entre sections »	2804412/040 « subventions d'équipement en nature versées à des organismes publics »	377 209,97

	Chapitre	Compte	Montant (en euros)
<b>Dépense de fonctionnement</b>	042 « opérations d'ordre de transfert entre sections »	6811/042 « dotation aux amortissements des immobilisations »	20 478,00
<b>Recette d'investissement</b>	040 « opérations d'ordre de transfert entre sections »	2804413/040 « subventions d'équipement en nature versées à des organismes publics »	20 478,00

Opération de neutralisation de l'amortissement :

	Chapitre	Compte	Montant (en euros)
<b>Dépense d'investissement</b>	040 « opérations d'ordre de transfert entre sections »	198/040 « Neutralisation des amortissements »	377 209,97
<b>Recette de fonctionnement</b>	042 « opérations d'ordre de transfert entre sections »	777/042 « quote-part des subventions transférées au compte de résultat »	377 209,97

	Chapitre	Compte	Montant (en euros)
<b>Dépense d'investissement</b>	040 « opérations d'ordre de transfert entre sections »	198/040 « Neutralisation des amortissements »	20 478,00
<b>Recette de fonctionnement</b>	042 « opérations d'ordre de transfert entre sections »	777/042 « quote-part des subventions transférées au compte de résultat »	20 478,00

Après avoir délibéré,

**LE COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité**

**Décide :**

- D'amortir les subventions d'équipement versées sur une durée d'un an, conformément au plan d'amortissement, pour un montant total de 397 687,97 euros en 2022 ;
- De valider l'affectation de crédit afin de neutraliser totalement l'impact budgétaire de l'amortissement des subventions d'équipement versées pour la somme de 397 687,97 euros.

**Fait et délibéré à Laon, le 14 juin 2022**



JEAN MICHEL CORNET  
2022.06.20 15:59:25 +0200  
Ref:20220620\_141331\_1-1-O  
Signature numérique  
Directeur des Services

Jean-Michel CORNET



---

**ENTENTE OISE-AISNE**  
**Syndicat mixte EPTB**

**Comité syndical du 14 juin 2022**

---

**Délibération n°22-24 relative à la décision modificative n°1 pour l'année 2022**

---

TITULAIRES PRÉSENTS : 28

C. ACHIN – O. ANTY – R. AVERLY – P. BERTOLINI – M. BORGGO – D. COMBE – H. COMPERE –  
H. CORVISIER – E. DE VALROGER – T. DELAVENNE – P. DUCAT – J. DUVERDIER – H. GIRARD –  
C. HENRIET – G. HUCHETTE – D. IGNASZAK – JF. LAMORLETTE – S. LINIER – M. LIRUSSI –  
S. NANCEL – C. PONSIGNON – A. SANTERO – G. SEIMBILLE – J. SIMEON – S. SIMON - JJ. THOMAS – M. TOUBOUL  
– JP. VAUTRIN

SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 1

B. BAILLEUL

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 5

Madame HENRIET a reçu un pouvoir de vote de Monsieur BRIOIS  
Monsieur LAMORLETTE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur STEIN  
Madame SIMON a reçu un pouvoir de vote de Madame ARNOULD  
Monsieur SEIMBILLE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur GALLIEGUE  
Monsieur HUCHETTE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur SUPERBI

Nombre total de délégués : 52

Quorum : 18

Nombre de délégués présents : 29

Nombre de suffrages : 34

VU :

- Le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L3311-1, L3312-1, L3312-2 à L3312-4, L5722-1, R3311-2 à D3311-5 et R3312-1 à R3312-3 ;
- L'instruction comptable M52, notamment son tome 2 - titre 1 - chapitre 4 - section 3 ;
- La délibération n°22-09 du Comité syndical en date du 1<sup>er</sup> février 2022 portant approbation du budget primitif pour l'exercice 2022 ;
- Le compte de gestion pour l'exercice 2021 dressé par Monsieur le Payeur départemental de l'Aisne, approuvé par délibération n°22-19 du Comité syndical de ce jour ;
- Le compte administratif pour l'exercice 2021 approuvé par la délibération n°22-20 du Comité syndical de ce jour ;
- Le projet de décision modificative n°1 pour l'exercice 2022 présenté par le Monsieur le Président
- La délibération n°20-59 du 9 décembre 2020 relative à la signature de conventions de mandat pour les travaux de réduction de la vulnérabilité inscrits au PAPI Verse

1. Affectation de crédits au compte 458121 « Travaux pour compte de tiers »

Le Programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) de la Verse permet la réalisation de diagnostics de vulnérabilité du bâti au risque d'inondation chez les propriétaires volontaires dont le bien est en zone inondable. Ces diagnostics peuvent être suivis de travaux. L'Entente a reçu l'assentiment de l'Etat afin de réaliser sous mandat des propriétaires les travaux et de percevoir les subventions.

Des diagnostics de vulnérabilité du bâti ont été réalisés en août 2020 chez des propriétaires privés à Noyon et Guiscard (hameau de Beines). Une campagne de travaux est en cours chez quatre propriétaires pour un montant total de 16 713 euros TTC. D'autres travaux sont prévus au second semestre 2022 et sont estimés à 8 000 euros TTC. Cela représente un montant total de dépenses de 24 713 euros TTC.

Les crédits afférents doivent être inscrits au compte 458 dédié à la réalisation des travaux pour compte de tiers. Il est proposé :

- l'ajustement des crédits, comme suit :

Investissement	Montant € TTC
2188 « autres immobilisations corporelles »	- 22 242
458121 « opérations d'investissement sous mandat »	+ 24 713

- ainsi que l'inscription d'une nouvelle recette, correspondant à la participation financière des particuliers, soit 10% du montant total des travaux réalisés :

Investissement	Montant € TTC
458221 « opérations d'investissement sous mandat »	+ 2472

## 2. Annulatif partiel d'une créance irrécouvrable : inscription de crédits au compte 654

En 2014, suite à l'arrêt maladie d'un agent, l'Entente a perçu un remboursement sur salaire de 8125,26 euros de la part du cabinet Girardclos & Bry, courtier. Il subsiste un impayé de 1777,38 euros, malgré plusieurs relances. Le cabinet n'existant plus, l'Entente étant dans l'incapacité de recouvrer la somme due, il est proposé d'inscrire les crédits permettant d'éteindre la créance. Un certificat administratif est produit pour justifier du caractère irrécouvrable de la créance et de son admission en non-valeur.

Il est proposé de procéder aux écritures suivantes :

Fonctionnement	Montant €
022 dépenses imprévues	- 1778
6541 « Pertes sur créances irrécouvrables »	+ 1778

## 3. Opérations d'ordre relatives à l'amortissement des études

Les études doivent faire l'objet d'un amortissement concomitant aux projets. Pour toute opération ayant débuté, des transferts de compte doivent être opérés, du chapitre 20 (immobilisations incorporelles) vers le chapitre 21 (immobilisations corporelles) ou 23 (immobilisations en cours), via opération d'ordre budgétaire de la section d'investissement. Les montants ci-dessous concernent des études relatives aux projets de Montigny-sous-Marle, de Proisy, du bassin des Cochevis et de la digue de Senlis.

Il est proposé l'inscription des crédits suivants :

Opération au chapitre 041, en section d'investissement

RECETTES		DEPENSES	
Nature comptable	Montant €	Nature comptable	Montant €
2031	822 527	21318	747 829
		231318	57 312
		2128	2 080
		21318	15 306

#### 4. Opération d'ordre entre section concernant la dotation aux amortissements

Les crédits inscrits pour les dotations aux amortissements (771 000 euros au compte 6811) étant insuffisants pour l'année 2022, il est proposé d'inscrire des crédits complémentaires pour un montant de 71 000 euros.

La procédure d'amortissement nécessite les inscriptions suivantes :

- une dépense de fonctionnement au chapitre 042, compte 68 « dotations aux amortissements et provisions ».
- une recette, d'un même montant, en recette d'investissement, au chapitre 040, compte 28 « amortissements des immobilisations ».

Il est proposé d'approuver les opérations suivantes, afin d'équilibrer les sections en dépenses et en recettes :

Section fonctionnement		Section investissement	
Chap / Nature	DÉPENSES	Chap/Nature	RECETTES
023 « virement à la section d'investissement »	- 71 000	021 « virement de la section de fonctionnement »	- 71 000
042 / 6811	71 000	040 / 28031	71 000

#### 5. Affectation de crédits au compte 6532 « Frais de mission et de déplacement » pour l'exécution d'un mandat spécial

Faisant suite à la délibération n°2022-32 de ce jour, relative à la mission spéciale du Président de l'Entente pour un voyage d'études programmé au Québec au mois d'octobre 2022, il convient d'ajuster la ligne de crédits affectée aux frais de mission et de déplacement, afin de disposer des crédits nécessaires.

Il est proposé de procéder à l'écriture suivante :

Fonctionnement	Montant €
022 dépenses imprévues	- 4 000
6532 « Frais de mission et de déplacement »	+ 4 000

Après avoir délibéré,

#### **LE COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité**

- Approuve la décision modificative n°1 pour l'exercice 2022 ci-annexée ;
- Rappelle :
  - que les opérations d'ordre non budgétaires n'ont pas de conséquences sur la trésorerie de la collectivité ;

- que les opérations décrites sont neutres sur le plan budgétaire, car il s'agit de virements opérés entre chapitres au sein d'une même section ;
- qu'à l'instar du budget primitif, la présente décision budgétaire modificative est votée par chapitres en section de fonctionnement, et en section d'investissement, et sans vote formel sur chacun des chapitres ;
- Charge Monsieur le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment sa notification à l'égard du Comptable public assignataire du Syndicat ;
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent.

**Fait et délibéré à Laon, le 14 juin 2022**



JEAN MICHEL CORNET  
2022.06.20 15:59:28 +0200  
Ref:20220620\_141458\_1-1-O  
Signature numérique  
Directeur des Services

Jean-Michel CORNET

---

**ENTENTE OISE-AISNE**  
**Syndicat mixte EPTB**

**Comité syndical du 14 juin 2022**

---

**Délibération n°22-25 relative à l'actualisation des autorisations de programme**

---

TITULAIRES PRÉSENTS : 28

C. ACHIN – O. ANTY – R. AVERLY – P. BERTOLINI – M. BORGEO – D. COMBE – H. COMPERE –  
H. CORVISIER – E. DE VALROGER – T. DELAVENNE – P. DUCAT – J. DUVERDIER – H. GIRARD

–

C. HENRIET – G. HUCHETTE – D. IGNASZAK – JF. LAMORLETTE – S. LINIER – M. LIRUSSI –  
S. NANCEL – C. PONSIGNON – A. SANTERO – G. SEIMBILLE – J. SIMEON – S. SIMON - JJ.  
THOMAS – M. TOUBOUL – JP. VAUTRIN

SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 1

B. BAILLEUL

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 5

Madame HENRIET a reçu un pouvoir de vote de Monsieur BRIOIS

Monsieur LAMORLETTE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur STEIN

Madame SIMON a reçu un pouvoir de vote de Madame ARNOULD

Monsieur SEIMBILLE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur GALLIEGUE

Monsieur HUCHETTE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur SUPERBI

Nombre total de délégués : 52

Quorum : 18

Nombre de délégués présents : 29

Nombre de suffrages : 34

VU :

- le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L3312-4, L5722-1 et R3312-3 ;
- l'instruction comptable M52, notamment son tome 2 - titre 1 - chapitre 1 - section 1 ;
- la délibération n°22-09 du Comité syndical en date du 1<sup>er</sup> février 2022 portant approbation du budget primitif pour l'exercice 2022 ;
- le compte administratif pour l'exercice 2021 approuvé par la délibération n°22-20 du Comité syndical de ce jour ;
- le projet de décision modificative n°1 pour l'exercice 2022 présenté ce jour ;
- la délibération n°22-11 du Comité syndical en date du 1<sup>er</sup> février 2022, portant actualisation des autorisations de programmes ;

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée, qu'en application des dispositions combinées des articles L5722-1 et L3312-4 du Code général des collectivités territoriales, les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP), ce dispositif permettant de ne pas inscrire au budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Il rappelle également que les autorisations de programme se définissent comme la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des investissements et qu'elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation, étant précisé qu'elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement correspondent, quant à eux, à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP

correspondantes, l'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'appréciant en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Monsieur le Président propose de profiter de la présente séance du Comité syndical dédiée notamment au vote de la Décision modificative n°1 de l'exercice 2022 pour mettre à jour les autorisations de programmes du Syndicat.

Après avoir délibéré,

**LE COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité**

- Approuve la révision des autorisations de programmes de l'Entente dans les conditions mentionnées sur le tableau ci-annexé,
- Charge Monsieur le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment sa notification à l'égard du Comptable public assignataire du Syndicat
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent.

**Fait et délibéré à Laon, le 14 juin 2022**



JEAN MICHEL CORNET  
2022.06.20 15:59:34 +0200  
Ref:20220620\_141611\_1-1-O  
Signature numérique  
Directeur des Services

Jean-Michel CORNET

LIBELLE AP	DECISIONS		MONTANT AP	REPARTITION ANNUELLE DES CREDITS DE PAIEMENT										
	type de décision	référence		2016 et avant	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025 et au-delà	total CP
PAPI VERSE programme - budgétaire n°13	ouverture AP	13-22 du 16/10/2013	7 610 712,00 €											- €
	modification 1 AP	17-31 du 06/12/2017	6 648 000,00 €	309 778,88 €	358 831,92 €	450 000,00 €	5 529 389,20 €							6 648 000,00 €
	modification 2 AP	18-20 du 21/03/2018	6 648 000,00 €	309 778,88 €	107 779,74 €	479 904,00 €	1 100 000,00 €	4 650 537,38 €						6 648 000,00 €
	modification 3 AP	18-46 du 26/06/2018	6 648 000,00 €	309 778,88 €	107 779,74 €	499 904,00 €	1 080 000,00 €	4 650 537,38 €						6 648 000,00 €
	modification 4 AP	19-09 du 14/02/2019	6 648 000,00 €	309 778,75 €	107 779,74 €	71 010,13 €	1 508 894,00 €	4 650 537,38 €						6 648 000,00 €
	modification 5 AP	19-44 du 28/11/2019	3 943 443,00 €	293 158,52 €	107 779,74 €	71 010,13 €	300 000,00 €	1 614 600,00 €	1 556 894,61 €					3 943 443,00 €
	modification 6 AP	20-09 du 28/01/2020	3 943 443,00 €	293 158,52 €	107 779,74 €	71 010,13 €	114 678,00 €	900 000,00 €	2 456 816,61 €					3 943 443,00 €
	modification 7 AP	20-54 du 09/12/2020	3 943 443,00 €	293 158,52 €	107 779,74 €	71 010,13 €	114 678,00 €	900 000,00 €	610 000,00 €	1 846 816,61 €				3 943 443,00 €
	modification 8 AP	21-06 du 02/02/2021	3 943 443,00 €	293 158,52 €	107 779,74 €	71 010,13 €	114 678,00 €	900 000,00 €	660 245,00 €	1 796 571,61 €				3 943 443,00 €
	modification 9 AP	21-16 du 25/05/2021	3 943 443,00 €	293 158,52 €	107 779,74 €	71 010,13 €	114 678,00 €	35 439,92 €	802 400,00 €	2 518 976,69 €				3 943 443,00 €
	modification 10 AP	22-11 du 01/02/2022	3 943 443,00 €	293 158,52 €	107 779,74 €	71 010,13 €	114 678,00 €	35 439,92 €	490 080,00 €	405 500,00 €	2 425 796,69 €			3 943 443,00 €
modification 11 AP	22-XX du 14/06/2022	3 943 443,00 €	293 158,52 €	107 779,74 €	71 010,13 €	114 678,00 €	35 439,92 €	490 080,00 €	405 500,00 €	2 425 796,69 €			3 943 443,00 €	
aire écrêtement crues MSM phase travaux - programme budgétaire n°11	ouverture AP	15-46 du 09/12/2015	9 801 600,00 €											- €
	modification 1 AP	17-31 du 06/12/2017	9 801 600,00 €		438 728,00 €	4 681 436,00 €	4 681 436,00 €							9 801 600,00 €
	modification 2 AP	18-20 du 21/03/2018	9 801 600,00 €		254 321,62 €	5 053 243,00 €	4 494 035,38 €							9 801 600,00 €
	modification 3 AP	18-46 du 26/06/2018	9 801 600,00 €		254 321,62 €	5 113 243,00 €	4 434 035,38 €							9 801 600,00 €
	modification 4 AP	19-09 du 14/02/2019	9 801 600,00 €		254 321,62 €	2 645 072,14 €	6 902 206,24 €							9 801 600,00 €
	modification 5 AP	20-09 du 28/01/2020	9 801 600,00 €		254 321,62 €	2 645 072,14 €	5 097 674,05 €	1 804 532,19 €						9 801 600,00 €
	modification 6 AP	21-16 du 25/05/2021	9 801 600,00 €		254 321,62 €	2 645 072,14 €	5 097 674,05 €	1 221 084,12 €	583 448,07 €					9 801 600,00 €
	modification 7 AP	22-11 du 01/02/2022	9 801 600,00 €		254 321,62 €	2 645 072,14 €	5 097 674,05 €	1 221 084,12 €	583 448,07 €	- €				9 801 600,00 €
modification 8 AP	22-XX du 14/06/2022	9 801 600,00 €		254 321,62 €	2 645 072,14 €	5 097 674,05 €	1 221 084,12 €	583 448,07 €	- €				9 801 600,00 €	
Longueil II - phase études - programme budgétaire n°18	ouverture AP	20-30 du 23/06/2020	683 100,00 €					36 000,00 €	88 800,00 €	197 100,00 €	210 000,00 €	151 200,00 €		683 100,00 €
	modification 1 AP	20-54 du 09/12/2020	4 100 000,00 €					36 000,00 €	602 000,00 €	285 600,00 €	651 600,00 €	493 333,00 €	2 031 467,00 €	4 100 000,00 €
	modification 2 AP	21-16 du 25/05/2021	4 100 000,00 €					- €	602 000,00 €	285 600,00 €	651 600,00 €	493 333,00 €	2 067 467,00 €	4 100 000,00 €
	modification 3 AP	22-11 du 01/02/2022	4 100 000,00 €					- €	- €	1 339 494,60 €	651 600,00 €	493 333,00 €	1 615 572,40 €	4 100 000,00 €
modification 4 AP	22-25 du 14/06/2022	4 100 000,00 €					- €	- €	1 339 494,60 €	651 600,00 €	493 333,00 €	1 615 572,40 €	4 100 000,00 €	
réduction de la vulnérabilité études et subventions - hors programme budgétaire	ouverture AP	20-54 du 09/12/2020	110 000,00 €						25 000,00 €	40 000,00 €	45 000,00 €			110 000,00 €
	modification 1 AP	22-11 du 01/02/2022	110 000,00 €					- €	80 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €			110 000,00 €
	modification 2 AP	22-25 du 14/06/2022	110 000,00 €					- €	80 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €			110 000,00 €
	<i>dont chapitre 20 - immobilisations incorporelles</i>								15 000,00 €	20 000,00 €	15 000,00 €			50 000,00 €
	modification 1 AP	22-11 du 01/02/2022						- €	50 000,00 €	- €				
	modification 2 AP	22-25 du 14/06/2022							30 000,00 €	- €				30 000,00 €
	<i>dont chapitre 204 - subventions d'équipement versées</i>								10 000,00 €	20 000,00 €	30 000,00 €			
modification 1 AP	22-11 du 01/02/2022						- €	30 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €				
modification 2 AP	22-25 du 14/06/2022						- €	50 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €				80 000,00 €
<b>TOTAUX GENERAUX arrêtés à la date du 01/06/2022</b>			<b>17 955 043,00 €</b>	<b>293 158,52 €</b>	<b>362 101,36 €</b>	<b>2 716 082,27 €</b>	<b>5 212 352,05 €</b>	<b>1 256 524,04 €</b>	<b>1 073 528,07 €</b>	<b>1 824 994,60 €</b>	<b>3 092 396,69 €</b>	<b>508 333,00 €</b>	<b>1 615 572,40 €</b>	<b>17 955 043,00 €</b>
montant CP consommés au 01/06/2022				10 913 746,31 €				60,8%						
solde CP restant à consommer au 01/06/2022				7 041 296,69 €				39,2%						

---

## ENTENTE OISE-AISNE Syndicat mixte EPTB

### Comité syndical du 14 juin 2022

#### Délibération n°22-26 relative à la convention d'accueil de matériaux du Canal Seine-nord Europe

---

##### TITULAIRES PRÉSENTS : 28

C. ACHIN – O. ANTY – R. AVERLY – P. BERTOLINI – M. BORGEO – D. COMBE – H. COMPÈRE – H. CORVISIER – E. DE VALROGER – T. DELAVENNE – P. DUCAT – J. DUVERDIER – H. GIRARD –  
C. HENRIET – G. HUCHETTE – D. IGNASZAK – JF. LAMORLETTE – S. LINIER – M. LIRUSSI – S. NANCEL – C. PONSIGNON – A. SANTERO – G. SEIMBILLE – J. SIMEON – S. SIMON - JJ. THOMAS – M. TOUBOUL – JP. VAUTRIN

##### SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 1

B. BAILLEUL

##### TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 5

Madame HENRIET a reçu un pouvoir de vote de Monsieur BRIOIS  
Monsieur LAMORLETTE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur STEIN  
Madame SIMON a reçu un pouvoir de vote de Madame ARNOULD  
Monsieur SEIMBILLE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur GALLIEGUE  
Monsieur HUCHETTE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur SUPERBI

Nombre total de délégués : 52

Quorum : 18

Nombre de délégués présents : 29

Nombre de suffrages : 34

Le canal Seine-nord Europe (CSNE) consiste en la réalisation d'un canal à grand gabarit de 107 km environ entre l'Oise (Compiègne) et le Canal Dunkerque-Escaut (Aubenchewil-au-Bac). Situé sur le Corridor Nord à fort trafic de marchandises, il constitue le maillon manquant d'une liaison fluviale à grand gabarit reliant le bassin de la Seine au bassin du Nord de la France et, au-delà, au réseau fluvial nord européen. Le maître d'ouvrage est, depuis 2017, la Société du canal Seine-nord Europe (SCSNE).

Le CSNE est découpé en quatre secteurs géographiques dont le premier s'étend de Compiègne à Passel sur un linéaire de 18,6 kilomètres.

La réalisation du CSNE génère des déblais excédentaires après mise en œuvre des pistes de réemploi pour les besoins du chantier et dans la réalisation d'aménagements. Les déblais peuvent notamment être utilisés dans des projets d'aménagement publics, portés notamment par les collectivités territoriales ou les établissements publics.

De son côté, l'Entente Oise-Aisne élabore un projet d'aménagement d'écrêtement des fortes crues de l'Oise sur les communes de Pontpoint, Pont-Sainte-Maxence et Verberie, dit « Longueil II » consistant en une rehausse sensible de deux casiers hydrauliques et la création de stations de pompes. Ce projet est déficitaire en matériaux de remblais pour la construction des digues.

Les deux maîtres d'ouvrage se sont rapprochés afin d'étudier la piste d'une réutilisation des matériaux excavés pour le projet de CSNE.

Le volume de matériaux nécessaire est évalué par l'Entente-Oise-Aisne à environ 400 000 m<sup>3</sup> et elle propose de stocker provisoirement, en raison du déphasage des projets, les matériaux dans d'anciens bassins de sucrerie, sur la commune de Bitry (60), pour être repris ultérieurement pour une mise en



œuvre sur son ouvrage. Ces volumes s'ajoutent aux 500 000 m<sup>3</sup> présents sur le site et dont l'Entente est propriétaire.

Un projet de convention décrit les modalités de la mise à disposition des terrains dont l'Entente est propriétaire et dont elle a fait son affaire de recueillir les autorisations administratives dans la perspective de recevoir lesdits matériaux. Elle aménagera le site à ses frais pour permettre l'accès aux entreprises.

Les matériaux seront triés à la source et répondront aux exigences d'une future mise en œuvre lors du chantier de Longueil II (absence de pollution, aptitude à la conception de digues). L'extraction, l'acheminement et le régalage seront à la charge de la SCSNE. Le transport se fera par la route et la voie d'eau, selon une répartition indicative de 50%-50%, en fonction des contraintes à l'extraction.

Cette opération constitue, pour les deux parties, des économies très substantielles (moindre coût d'évacuation pour la SCSNE, maîtrise du gisement de matériaux pour l'Entente).

Après avoir délibéré,

**LE COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité**

- **Approuve** la convention de mise à disposition de matériaux du CSNE ;
- **Autorise** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent.

**Fait et délibéré à Laon, le 14 juin 2022**



JEAN MICHEL CORNET  
2022.06.20 15:59:24 +0200  
Ref:20220620\_141718\_1-1-O  
Signature numérique  
Directeur des Services

Jean-Michel CORNET

## /// Canal Seine - Nord Europe



Marché source : AMO-COP

CSNE

## CONVENTION

### DE MISE A DISPOSITION DE MATERIAUX EXCAVES LORS DE LA CONSTRUCTION DU CANAL SEINE-NORD EUROPE – SECTEUR 1

Confidentialité : R

INF

Date :  
19/05/2022

Émetteur	Marché	Secteur	Phase	Classement	Domaine	Ouvrage	Type doc.	Num.	Ind.
SETE	M001	1	B	CPAR	DEBL	SECT1	CONV	0001-00	K

ENTRE

**Entente Oise Aisne**, Syndicat mixte ouvert, dont le siège social est situé à l'Hôtel du Département 02000 Laon, représenté par M. Gérard SEIMBILLE, agissant en qualité de Président, dûment habilité à cet effet,

Ci-après, dénommée « EOA »,

D'une part,

ET

**SOCIÉTÉ DU CANAL SEINE-NORD EUROPE**, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 23, Place d'Armes – 60200 COMPIEGNE, représentée par Monsieur Jérôme DEZOBRY, agissant en qualité de Président du Directoire, dûment habilité à cet effet,

Ci-après, dénommée « SCSNE »,

D'autre part.

**EOA** et **SCSNE** étant ci-après désignées ensemble les « Parties » ou individuellement « Partie ».

## SOMMAIRE

<b>A. PREAMBULE .....</b>	<b>5</b>
<b>B. DEFINITIONS ET REFERENTIELS .....</b>	<b>7</b>
<b>C. ARTICLE 1 – OBJET.....</b>	<b>9</b>
<b>D. ARTICLE 2 – PERIMETRE.....</b>	<b>9</b>
<b>E. ARTICLE 3 - PLANNING DE REALISATION DU SITE D’ACCUEIL .....</b>	<b>9</b>
<b>F. ARTICLE 4 - AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES .....</b>	<b>9</b>
<b>G. ARTICLE 5 - CONDITIONS ET MODALITES TECHNIQUES D’APPORT ET DE MISE A DISPOSITION .....</b>	<b>10</b>
G.1. CRITERES D’ACCEPTATION.....	10
G.1.1. Critères d’acceptation environnementaux .....	10
G.1.1.1. Choix des critères environnementaux et méthodes retenues .....	10
G.1.1.2. Pré-caractérisation : garantie de non-dangerosité .....	11
G.1.1.3. Pré-caractérisation : garantie de conformité aux recommandations du guide BRGM .....	12
G.1.1.4. Contrôle pendant l’excavation .....	12
G.1.2. Critères d’acceptation mécaniques et géotechniques .....	12
G.2. GESTION DU SITE DE DEPOT ET MISE EN ŒUVRE DES MATERIAUX .....	13
G.2.1. Localisation de la zone concernée pour le dépôt .....	13
G.2.2. Compactage du remblai – Volume Utile .....	14
G.2.3. Fermeture du remblai – Couche de protection .....	14
G.2.4. Plan de gestion du site de dépôt .....	14
G.3. TRANSFERT DE RESPONSABILITE DU SITE .....	15
G.4. PLAN DE CONTROLE ET DE SUIVI DES MATERIAUX STOCKES.....	15
G.4.1. Préambule .....	15
G.4.2. Contenu du plan de contrôle .....	15
G.5. MODALITES D’APPORT .....	16
G.6. PROCESSUS DE VALIDATION DES MATERIAUX .....	17
G.6.1. Demande d’Acceptation Préalable .....	17
G.6.2. Définition du calendrier d’apport.....	18
G.6.3. Modalités de contrôle et d’acceptation des terres excavées.....	18
G.6.4. Livraison sur le site du Site d’accueil.....	18
<b>H. ARTICLE 6 - TRAÇABILITE DES DECHETS .....</b>	<b>18</b>
<b>I. ARTICLE 7 - MODALITES FINANCIERES.....</b>	<b>19</b>
<b>J. ARTICLE 8 – RESPONSABILITE.....</b>	<b>20</b>

<b>K. ARTICLE 9 - CONFIDENTIALITE .....</b>	<b>22</b>
<b>L. ARTICLE 10 - COMMUNICATION .....</b>	<b>23</b>
<b>M. ARTICLE 11 - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE LA CONVENTION .....</b>	<b>24</b>
<b>N. ARTICLE 12 - SUIVI DE LA CONVENTION .....</b>	<b>24</b>
<b>O. ARTICLE 13 - MODIFICATION DE LA CONVENTION .....</b>	<b>24</b>
<b>P. ARTICLE 14 - RESILIATION DE LA CONVENTION .....</b>	<b>24</b>
<b>Q. ARTICLE 15 - REGLEMENT DES DIFFERENDS .....</b>	<b>25</b>
<b>R. ENREGISTREMENT.....</b>	<b>25</b>

## A. PRÉAMBULE

Le « CSNE » ou « Projet CSNE » désigne le projet du Canal Seine-Nord Europe sous maîtrise d'ouvrage SCSNE ainsi que ses annexes : plateformes, quais, rétablissements routiers et ferroviaires...

Le CSNE consiste en la réalisation d'un canal à grand gabarit de 107 km environ entre l'Oise (Compiègne) et le Canal Dunkerque-Escaut (Aubenchaul-au-Bac). Situé sur le Corridor Nord à fort trafic de marchandises, il constitue le maillon manquant d'une liaison fluviale à grand gabarit reliant le bassin de la Seine au bassin du Nord de la France et, au-delà, au réseau fluvial nord européen. Le CSNE est un tronçon de la liaison européenne à grand gabarit Seine-Escaut inscrite au Réseau Transeuropéen de transports (RTE-T).

Le CSNE a été déclaré d'utilité publique par décret publié au Journal Officiel (JO) le 12 septembre 2008.

Après arrêt du dialogue compétitif engagé dans le cadre d'une réalisation sous la forme d'un Partenariat Public Privé, le Ministre délégué aux transports a décidé la reconfiguration du projet en vue d'un lancement du Projet CSNE sous une maîtrise d'ouvrage publique. A la suite de la mission de reconfiguration conduite par M. Rémi PAUVROS, Député du Nord, le Gouvernement a décidé des mesures permettant l'avancement du projet. Il a notamment demandé en février 2014 à Voies navigables de France (VNF) de lui remettre un Avant-Projet Sommaire Modificatif (APSM) dans l'objectif d'un lancement de l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) modificative correspondante.

L'enquête publique pour le recalage du fuseau dans les zones modifiées par la reconfiguration s'est déroulée du 7 octobre au 20 novembre 2015. La DUP modificative a fait l'objet du décret n° 2017-578 du 20 avril 2017.

Enfin, depuis le 4 mai 2017, soit la date de nomination des membres de son Directoire, SCSNE s'est vu transférer la maîtrise d'ouvrage du Projet CSNE et par voie de conséquence, le bénéfice de la DUP modifiée de 2008 dont les effets ont été prorogés pour une durée de dix ans par décret n° 2018-673 du 25 juillet 2018.

Le CSNE est découpé en six (6) secteurs géographiques ou fonctionnels (numérotés de 1 à 4 du Sud au Nord) :

- > Secteur 1 : Compiègne – Passel sur un linéaire de 18.6 kilomètres.
- > Secteur 2 : Passel – Allaines sur un linéaire de 45.7 kilomètres
- > Secteur 3 : Allaines – Etricourt-Manancourt sur un linéaire de 15.2 kilomètres
- > Secteur 4 : Etricourt-Manancourt – Aubenchaul-au-Bac sur un linéaire de 27.9 kilomètres
- > Secteur 5 : Ecluses (hors écluse de Montmacq)
- > Secteur 6 : Pont canal de la Somme (sur les communes de Biaches, Péronne et Cléry-sur-Somme)

La réalisation du Projet CSNE génère des déblais excédentaires après mise en œuvre des pistes de réemploi pour les besoins du chantier et dans la réalisation d'aménagements.

La SCSNE cherche à valoriser certains de ces déblais excédentaires. Pour cela, elle est engagée dans une démarche d'identification de filières et de porteurs de projets afin d'une part de favoriser l'économie circulaire pour les matériaux du BTP sur le territoire et d'autre part de respecter les contraintes de calendrier de réalisation du CSNE.

Les déblais peuvent notamment être utilisés dans des projets d'aménagement publics, portés notamment par les collectivités territoriales ou les établissements publics.

De son côté, l'Entente Oise-Aisne est un syndicat mixte ouvert, Etablissement public territorial de bassin conforme aux dispositions des articles L213–12 et L566–10 du Code de l'environnement, composé de 32 collectivités membres.

Elle est compétente sur l'ensemble du bassin versant de l'Oise, de l'Aisne et de leurs affluents, soit 16 900 km<sup>2</sup>. Elle exerce des compétences à la carte sur les problématiques de risques naturels (inondation par débordement de cours d'eau, ruissellement et coulées de boue) et de qualité des milieux aquatiques. Enfin, elle assure une coordination de l'ensemble des acteurs agissant sur le grand cycle de l'eau et rend des avis sur leurs projets.

Dans le cadre de l'aménagement de nouveaux ouvrages de régulation, l'EOA a besoin de matériaux d'apport.

L'Entente Oise-Aisne a élaboré un projet d'augmentation des capacités de stockage des crues sur l'ouvrage de rétention des crues de l'aménagement de Longueil-Sainte-Marie, reposant sur l'agrandissement et la rehausse des casiers existants.

Ce projet est déficitaire en matériaux de remblais pour la construction des digues.

Les Parties se sont rapprochées afin d'étudier la piste d'une réutilisation des matériaux excavés pour le projet de CSNE.

Le volume de matériau nécessaire est évalué par l'Entente-Oise-Aisne à environ 400 000 m<sup>3</sup>.

En raison du déphasage des projets, les matériaux seront *stockés* dans d'anciens bassins de sucrerie, sur la commune de BITRY dans l'Oise, pour être repris ultérieurement par l'EOA pour une mise en œuvre sur son ouvrage.

**Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

## B. DEFINITIONS ET REFERENTIELS

Les matériaux qui seront mis à disposition de l'EOA seront issus des terrassements du secteur 1 du CSNE. Ce dernier a fait l'objet d'un arrêté d'autorisation environnementale signé le 8 avril 2021 par la Préfète des Hauts de France.

La gestion des terres excavées et des sédiments y fait l'objet du titre VI : outre le code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation environnementale du secteur 1 du CSNE fait donc référence pour la présente convention en ce qui concerne les règles de gestion des matériaux.

Notamment, le chapitre VI.1 de l'arrêté d'autorisation environnementale du Secteur 1 définit une série de termes pour l'application des règles de gestion des matériaux édictées par l'arrêté. Sont reprises ci-après celles utiles pour la compréhension de la présente convention.

**Site de l'excavation** (arrêté S1) : pour les terres excavées, le site de l'excavation correspond à l'emprise des travaux au sens de l'article R.554-1 du code de l'environnement, dans la limite d'une distance parcourue par les terres excavées de maximum trente kilomètres entre l'emplacement de leur excavation et l'emplacement de leur utilisation.

**Chantier** : on désigne ci-après par le terme « chantier » la période comprise entre l'état des lieux d'entrée et l'état des lieux de sortie de SCSNE sur le site d'accueil.

**Terres excavées** (arrêté S1) : terres excavées sur l'emprise du chantier de construction du canal Seine Nord Europe. Sous statut déchets, les terres excavées relèvent des codes déchets 17 05 03\* ou 17 05 04 (terres et cailloux) de la liste des déchets figurant dans la décision de la Commission européenne n°2014/955/UE du 18 décembre 2014.

**Déchets** (code de l'environnement) : toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire (Article L.541-1-1 du Code de l'environnement).

**Déchets dangereux** (arrêté S1) : tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés de danger énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives. Ils sont signalés par un astérisque dans la liste des déchets mentionnée à l'article R.541-7. Sous statut déchet, les terres excavées relèvent du code 17 05 03\* si elles sont de nature dangereuse.

**Déchets non dangereux** (arrêté S1) : tout déchet qui ne présente aucune des propriétés de danger qui rendent un déchet dangereux. Sous statut déchet, les terres excavées relèvent du code 17 05 04 si elles sont de nature non dangereuse.

**Dépôt temporaire** (arrêté S1) : zone de terrain recevant des matériaux excavés et les réexpédiant, sans réaliser d'autres opérations qu'une rupture de charge, et le cas échéant un regroupement pour constituer des lots de taille plus importante, et un entreposage temporaire dans l'attente de leur reprise



et de leur évacuation en vue d'une utilisation sur l'emprise du chantier, d'une valorisation à l'extérieur de l'emprise du chantier, ou à défaut d'une élimination.

**Maille** (arrêté S1) : on entend par maille, une fraction de l'emprise des travaux. Les mailles sont de taille variable. On distingue deux catégories de mailles, selon les résultats de la prestation LEVE de la norme sites et sols pollués et des investigations de terrain et analyses laboratoires réalisées à la suite :

- les mailles polluées par une source anthropique (source concentrée ou présence d'un remblai anthropique dans une zone présentant des dépassements des seuils de l'arrêté du 12/12/2014 ou des seuils libératoires des guides de valorisation du BRGM)
- et les mailles non polluées par une source anthropique.

**Producteur de déchets** (article L.541-1-1 du code de l'environnement) : toute personne dont l'activité produit des déchets (producteur initial de déchets) ou toute personne qui effectue des opérations de traitement des déchets conduisant à un changement de la nature ou de la composition de ces déchets (producteur subséquent de déchets).

**Détenteur de déchets** (article L.541-1-1 du code de l'environnement) : producteur des déchets ou toute autre personne qui se trouve en possession des déchets.

**Valorisation** : toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets (article L. 541-1-1 du code de l'environnement). Ainsi, d'après la note nomenclature déchets du 25 avril 2017, la valorisation des terres excavées « ne doit pas être considérée comme une opération de stockage de déchets si l'opération est utile. Il s'agit d'une opération de valorisation de déchets qui doit être réalisée conformément aux référentiels en vigueur ».

**Remblayage** : toute opération de valorisation par laquelle des déchets appropriés non dangereux sont utilisés à des fins de remise en état dans des zones excavées ou, en ingénierie, pour des travaux d'aménagement paysager. Les déchets utilisés pour le remblayage doivent remplacer des matières qui ne sont pas des déchets, être adaptés aux fins mentionnées ci-dessus et limités aux quantités strictement nécessaires pour parvenir à ces fins (article L. 541-1-1 du code de l'environnement).

**Valorisation matière** : toute opération de valorisation autre que la valorisation énergétique et le retraitement en matières destinées à servir de combustible ou d'autre moyen de produire de l'énergie. Elle comprend notamment la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage, le remblayage et d'autres formes de valorisation matière telles que le retraitement des déchets en matières premières secondaires à des fins d'ingénierie dans les travaux de construction de routes et d'autres infrastructures (article L.541-1-1 du code de l'environnement).

## C. ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention vise à définir les modalités de mise à disposition de déblais issus des chantiers du CSNE sur le site de BITRY, dont l'EOA a la maîtrise foncière, en vue de leur reprise et mise en œuvre sur le projet Longueil II par l'EOA.

**Le dépôt provisoire de Bitry est désigné ci-après le « Site d'accueil ».**

**Le site de mise en œuvre final des matériaux par Entente-Oise-Aisne dans le cadre de son projet de Longueil II, est désigné « Projet final ».**

La SCSNE s'engage à informer de la présente convention les entreprises identifiées pour l'évacuation des terres vers le Site d'accueil et à les soumettre aux obligations résultant de la présente convention.

## D. ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRE

Les matériaux proviennent des déblais du secteur 1 du CSNE.

Le site d'accueil est le site défini à l'article 1.

En cas de modification, la convention fera l'objet d'un avenant.

Le site concerné par la présente convention est le site de mise à disposition de certains déblais du CSNE

## E. ARTICLE 3 - PLANNING DE REALISATION DU SITE D'ACCUEIL

L'Entente Oise Aisne a déposé le dossier de demande d'enregistrement en mai 2022, dès lors l'enregistrement réalisé, l'autorisation courra pour 10 ans, avec possibilité de prolongation.

## F. ARTICLE 4 - AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

L'EOA fera son affaire de l'obtention de toute autorisation et de la mise en œuvre de toute procédure administrative nécessaire à la réalisation du Site d'accueil y compris ses accès et y compris la demande d'AOT à VNF pour la réalisation du duc d'albe. L'EOA s'engage à informer sans délai la SCSNE de toute difficulté relative à l'obtention de toute autorisation requise et à lui communiquer les autorisations dès leur obtention.

Il est rappelé par ailleurs que l'article L. 541-32 du code de l'environnement dispose que « Toute personne valorisant des déchets pour la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction doit être en mesure de justifier auprès des autorités compétentes de la nature des déchets utilisés et de l'utilisation de ces déchets dans un but de valorisation et non pas d'élimination ».

L'EOA s'engage à valoriser les déblais du CSNE dans le cadre du Projet final dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment du droit des déchets.

En particulier, il appartient à l'EOA de démontrer que, conformément à l'article 147 de l'arrêté d'autorisation environnementale du secteur S1 : le stockage sur le Site d'accueil, puis la mise en œuvre sur le Projet final de Longueil II, ne mettent pas en danger la santé humaine, ne nuisent pas à l'environnement, et notamment ne créent pas de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, ne provoquent pas de nuisance sonore ou olfactive, et ne portent pas atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier, conformément à l'alinéa 3 du II de l'article L.541-1 du code de l'environnement, ni aux zones humides, conformément à l'article L.211-1-1 du code de l'environnement, dès lors que les matériaux déposés sont conformes aux prescriptions décrites aux articles 5 et 6.

De la même façon, les prescriptions des Services de l'Etat relatives au site d'accueil et formulées dans le cadre de l'autorisation environnementale seront transmises à SCSNE par EOA dès obtention de l'arrêté.

NB : les obligations des Parties relatives à la traçabilité des matériaux sont détaillées à l'article 6 (chapitre H) de la présente convention.

## **G. ARTICLE 5 - CONDITIONS ET MODALITES TECHNIQUES D'APPORT ET DE MISE A DISPOSITION**

### **G.1. CRITÈRES D'ACCEPTATION**

Les terres excavées mises à disposition de l'Entente-Oise-Aisne répondront nécessairement aux critères environnementaux et géotechniques fixés par la présente convention et seront issus de terrassements du secteur 1 du CSNE.

#### **G.1.1. CRITERES D'ACCEPTATION ENVIRONNEMENTAUX**

##### ***G.1.1.1. Choix des critères environnementaux et méthodes retenues***

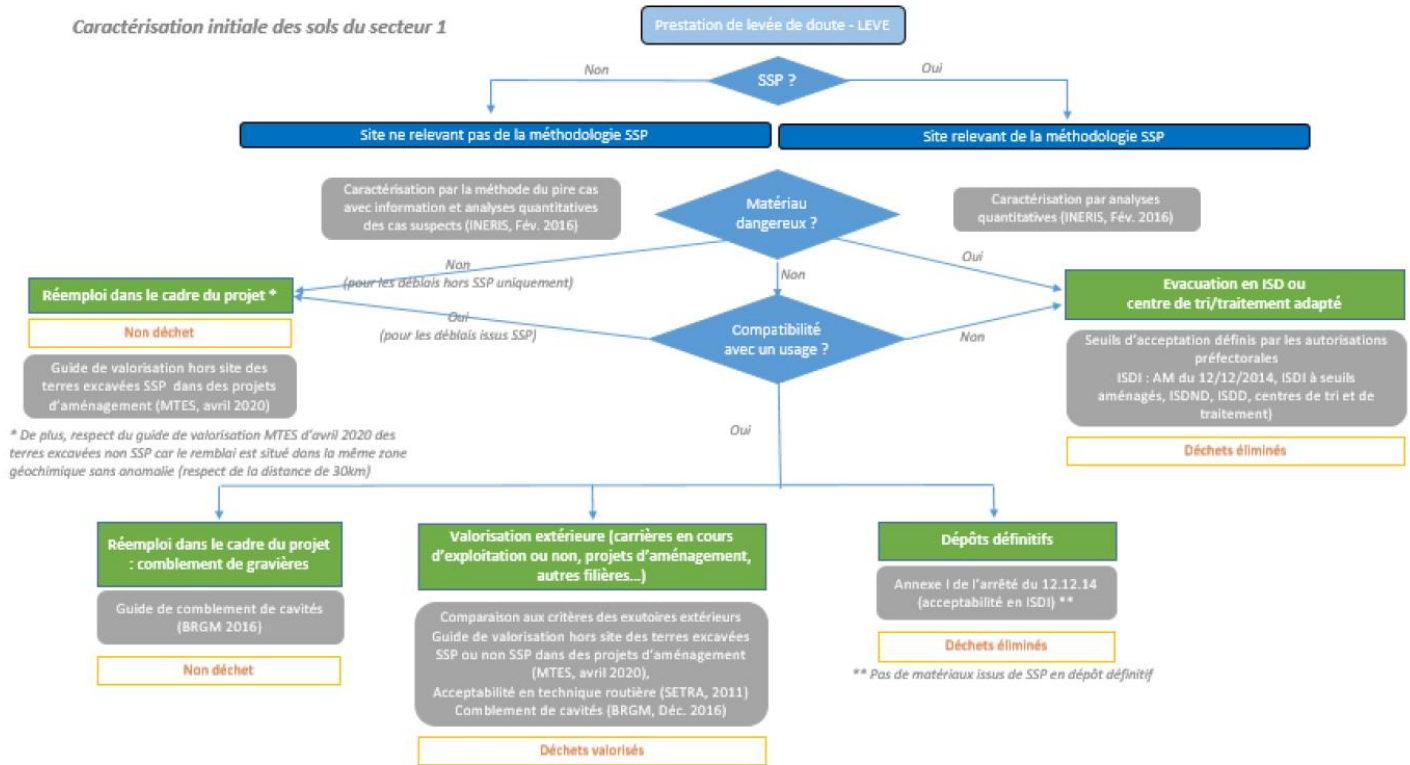
La SCSNE mettra à disposition de l'EOA uniquement des terres issues de sites ne relevant pas de la méthodologie Sites et Sols Pollués (SSP) NF X31-620 d'après la prestation LEVE Levée de Doute (LEVE) réalisée en phase étude.

Conformément à l'article 139 de l'arrêté d'autorisation environnemental du secteur 1, la SCSNE gère et pré-caractérise les matériaux à mettre à disposition de l'EOA suivant la réglementation déchets en vigueur afin de vérifier leur conformité avec l'usage prévu (construction de digues) et de conclure sur leur dangerosité.

La SCSNE met à disposition de l'EOA des matériaux non dangereux selon la définition donnée au chapitre B de la présente convention (et issue de l'arrêté d'autorisation environnementale du Secteur S1), et conformes aux recommandations du guide de référence du MTES-BRGM « Valorisation hors site des terres excavées non issues de sites et sols pollués » (avril 2020).

Pour ce faire, la SCSNE a réalisé une caractérisation environnementale selon la méthodologie décrite par le logigramme suivant :

Caractérisation initiale des sols du secteur 1



Les techniques d'analyse choisies sont conformes aux normes analytiques en vigueur dans le domaine des sites et sols pollués afin que les limites de détection et de quantification associées permettent de positionner sans ambiguïté les résultats par rapport aux valeurs seuils des paramètres suivis (norme NF X 31-620-1).

### G.1.1.2. Pré-caractérisation : garantie de non-dangerosité

Conformément à ce logigramme, une évaluation de la dangerosité a été réalisée en phase PRO d'après la 3<sup>e</sup> méthode de classement décrite par le Rapport du 04/02/2016 de l'INERIS, « *Classification réglementaire des déchets – Guide d'application pour la caractérisation en dangerosité* ».

L'évaluation des propriétés HP4, HP5, HP6, HP7, HP8, HP10, HP11, HP13 et HP14 par calcul à partir de la connaissance en substances des matériaux, et de la méthode du pire cas (qui consiste à retenir la spéciation la plus dangereuse qui existe en l'absence de connaissance sur les spéciations en présence).

Les terres mises à disposition d'EOA seront réputées non dangereuses d'après cette méthodologie.

### **G.1.1.3. Pré-caractérisation : garantie de conformité aux recommandations du guide BRGM**

Les matériaux mis à disposition de l'EOA seront ensuite choisis conformément au *Guide de valorisation hors site des terres excavées non issues de sites et sols pollués dans des projets d'aménagement*, édité par le Ministère de la Transition écologique et Solidaire en Avril 2020, et réalisé par le BRGM.

Ainsi les matériaux mis à disposition de l'EOA seront exclusivement issus de zones réputées « non polluées » d'après la prestation LEVE réalisée en stade étude conformément à la norme NF X31-620, et donc, auxquelles le guide susmentionné s'applique.

Le site d'accueil, de même que le site de valorisation final de Longueil-Sainte-Marie, se trouvent à moins de 30 km de tous les points du CSNE. De plus ils se trouvent dans une zone de fond géochimique homogène d'après la carte nationale des anomalies géochimiques du BRGM. Aussi, d'après le Zoom 3 du guide BRGM, ils sont considérés comme présentant le même fond géochimique, et, d'après le chapitre 2 « Conditions de valorisation sans caractérisation » du guide, aucune caractérisation n'est nécessaire avant valorisation.

### **G.1.1.4. Contrôle pendant l'excavation**

Comme sur toutes les zones d'excavation et conformément à l'article 126 de l'arrêté d'autorisation environnementale du secteur S1, un contrôle visuel et organoleptique est mis en œuvre « en pied de pelle », les terres suspectes étant isolées et contrôlées quant à leur dangerosité, et leur zone d'origine, considérée comme potentiellement polluée, donnant lieu à l'établissement d'un plan de maillage et à une caractérisation.

Par ailleurs des analyses aléatoires sont réalisées conformément à l'article 159.2.4 afin de vérifier, via des analyses physico-chimiques, la qualité environnementale.

## **G.1.2. CRITÈRES D'ACCEPTATION MÉCANIQUES ET GEOTECHNIQUES**

Les matériaux devront présenter les caractéristiques suivantes :

- $D_{max} < 50 \text{ mm}$
- Passant  $> 20 \text{ mm}$  :  $< 30 \%$
- Teneur en fine ( $< 80 \mu\text{m}$ ) :  $> 35 \%$
- Teneur en matière organique :  $< 1 \%$
- $12 < I_P < 25$
- $WI < 50 \%$
- $\gamma_{dOPN} : > 16 \text{ kN/m}^3$

Avec,

$D_{max}$  : Dimension maximale des plus gros éléments contenus dans le sol

$I_P$  : Indice de plasticité

$\gamma_{dOPN}$  : Masse volumique sèche à l'Optimum Proctor Normal selon NF P 94-093

A titre indicatif, le fuseau granulométrique d'acceptation des matériaux est celui précisé dans le cadre des études transmises par la SCSNE (Etudes G2 : TEAM-M008-1-B-DPRO-GEOT-SECT1-PLOG-4002-00.pdf).

## G.2. GESTION DU SITE DE DEPOT ET MISE EN ŒUVRE DES MATERIAUX

### G.2.1. LOCALISATION DE LA ZONE CONCERNEE POUR LE DEPOT

Les figures ci-après localisent le site. SCSNE disposera librement de l'ensemble de la zone. Pour information, les bassins 1 et 2 seront préalablement vidés par l'EOA.



## G.2.2. COMPACTAGE DU REMBLAI – VOLUME UTILE

La masse volumique sèche moyenne à atteindre pour le remblai devra être au moins égale à 90 % de la masse volumique sèche OPN. La stabilité du stock mis en œuvre devra être assurée.

La mise en œuvre des matériaux (remblai et couche de protection) devra être conforme aux prescriptions du GTR. La méthode de mise en œuvre devra notamment tenir compte des conditions météorologiques.

En particulier, les matériaux en état hydrique très humide ou très sec ne pourront être mis en remblais sur le site.

Le traitement de matériaux (ciment, chaux, liant hydraulique, etc...) sont proscrits.

Des dispositions spécifiques pour éviter la stagnation des eaux de pluie sur la plateforme en cours de remblaiement sont à prévoir.

## G.2.3. FERMETURE DU REMBLAI – COUCHE DE PROTECTION

La fermeture du remblai sera réalisée par une couche dite de protection. Cette couche sera mise en œuvre sur une épaisseur d'au moins 25 cm (tolérance + 5 cm / -0 cm).

La mise en œuvre des matériaux (remblai et couche de protection) devra être conforme aux prescriptions du GTR. La méthode de mise en œuvre devra notamment tenir compte des conditions météorologiques.

En particulier, les matériaux en état hydrique très humide ou très sec ne pourront être mis en remblais sur le site.

Le traitement de matériaux (ciment, chaux, liant hydraulique, etc...) sont proscrits.

La masse volumique sèche moyenne à atteindre pour la couche de protection devra être au moins égale à 95 % de la masse volumique sèche OPN. Des dispositions spécifiques seront à prévoir pour éviter la stagnation des eaux de pluie sur la plateforme et les éventuels problèmes d'érosion.

## G.2.4. PLAN DE GESTION DU SITE DE DEPOT

Les documents suivants, à réaliser par SCSNE, seront transmis pour partage et observations éventuelles, à EOA :

- Plan de numérotation des documents et échantillons permettant de garantir la meilleure visibilité possible pour la traçabilité des matériaux ;
- Étude géotechnique de type G3 relative au suivi d'exécution de la mise en œuvre des matériaux : le contenu sera défini ultérieurement ; Plan d'organisation de la zone de dépôt ;
- Plan de drainage de la zone de dépôt (remblai fini) ;
- Plan de contrôle complet sur les activités d'extraction, traitement éventuel, mise en dépôt pour remblaiement – il sera en particulier nécessaire de présenter, préalablement aux travaux et pour information, le programme de contrôle qui sera mis en œuvre pour garantir l'homogénéité des stocks au niveau de la zone de ressuyage)
- Procédure d'exécution des planches d'essai ;
- Procédure d'exécution de la mise en remblai ;

- Planning de mise en remblais ;
- Plan de récolement, reprenant et synthétisant l'ensemble des éléments de contrôle, et précisant notamment, pour chaque matériau homogène stocké, la localisation (X, Y, Z) et le volume disponible.

En fonction du résultat des essais réalisés dans le cadre du plan de contrôle, il pourra être nécessaire d'organiser un zonage spécifique des matériaux. Les modalités de ce zonage seront discutées entre EOA et SCSNE pendant l'avancement du chantier.

### G.3. TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ DU SITE

L'entrée et la sortie de SCSNE sur le site d'accueil sont marqués par la réalisation d'un état des lieux contradictoire entre les parties concernant notamment : l'état des clôtures, des pistes, des berges de l'Aisne, et des abords du site.

Les ducs d'albe, les pistes d'accès, et l'ensemble des aménagements réalisés par SCSNE seront transférés de SCSNE à EOA lors de cet état des lieux de sortie. L'attestation de sortie du statut de déchet des matériaux est signée par les parties lors de l'état des lieux de sortie de SCSNE.

### G.4. PLAN DE CONTROLE ET DE SUIVI DES MATERIAUX STOCKES

#### G.4.1. PREAMBULE

La zone d'extraction et la zone de dépôt provisoire pour ressuyage seront transmises par le Titulaire du marché travaux.

Les matériaux dont la teneur en eau est suffisamment basse pour permettre un transport optimisé seront ensuite acheminés jusqu'au site de Vic-sur-Aisne (zone de dépôt).

Sur le site de dépôt, les matériaux seront compactés pour mise en dépôt longue durée.

Le plan de contrôle porte sur l'ensemble de ces étapes.

#### G.4.2. CONTENU DU PLAN DE CONTROLE

Le plan de contrôle devra contenir au minimum les éléments suivants :

- **Contrôle des matériaux sur site de ressuyage avant transport vers le site de dépôt Vic-sur-Aisne :**
  - o Identification GTR des matériaux : 1 test par lot de 5 000 m<sup>3</sup>
  - o Teneur en matière organique : 1 test / 8 000 m<sup>3</sup> extrait par type de sol
  - o Proctor : 1 test / par zone de stock homogène
- **Contrôle avant mise en remblai :**
  - o Une planche d'essai à réaliser par type de sol sur une épaisseur totale d'au moins 1 m comprenant au moins : 1 granulométrie, 1 essai Proctor, 2 essais de densité en place, 2 mesures de teneur en eau avant compactage, 2 mesures de teneur en eau après compactage
- **Contrôle pendant la mise en remblai :**
  - o Teneur en eau avant mise en remblai : 1 test / jour par zone de stock homogène
  - o Teneur en eau in situ : 1 test / jour par zone de mise en dépôt homogène de 1 000 m<sup>2</sup> (sans différenciation des couches)



- Compacité : 1 test / couche / jour par zone de mise en dépôt homogène de 1000 m<sup>2</sup> (gammadensimètre)

Le plan de contrôle devra notamment prendre en compte la nécessité d'une bonne traçabilité des matériaux depuis leur extraction jusqu'à la mise en dépôt. A ce titre, et dans le cadre du plan de contrôle complet l'entreprise devra fournir un rapport hebdomadaire comprenant :

- Un plan d'avancement de la mise en dépôt avec au minimum les informations suivantes :
  - Localisation de la zone dépôt de la semaine (X, Y, Z) – plan et photographie ;
  - Volume mis en œuvre ;
  - Résultat des essais de contrôle pour validation du compactage (teneur en eau, mesure de densité etc...) – données brutes et données interprétées dans le cadre de la mission de type G3 phase suivi d'exécution, réalisée par un mandataire extérieur à l'entreprise en charge des travaux ;
  - Identification des éventuelles zones de stockage intermédiaire ;
- Un compte rendu d'avancement de la zone d'extraction comprenant au minimum les informations suivantes :
  - Localisation de la zone d'extraction (X, Y, Z) – plan et photographie ;
  - Volume extrait sur la semaine ;
  - Identification du type de matériaux extrait (résultats des essais réalisés dans le cadre du plan de contrôle) ;
  - Programme d'extraction à s+3 ;
- Un compte rendu des contrôles fait sur la zone de ressuyage comprenant au minimum les informations suivantes :
  - Localisation des stocks envoyés sur la semaine – plan et photographie ;
  - Localisation des stocks à envoyer à s+3 ;
  - Volume envoyé sur la semaine ;
  - Résultat des contrôles réalisés sur les matériaux – données brutes et synthèse effectuée dans le cadre de la mission de type G3 phase suivi d'exécution, réalisée par un mandataire extérieur à l'entreprise en charge des travaux.

## G.5. MODALITÉS D'APPORT

L'EOA s'engage, pour le Site d'accueil, à accepter les déblais issus du secteur 1 du CSNE dans les conditions suivantes :

Deux volumes de matériaux sont à distinguer :

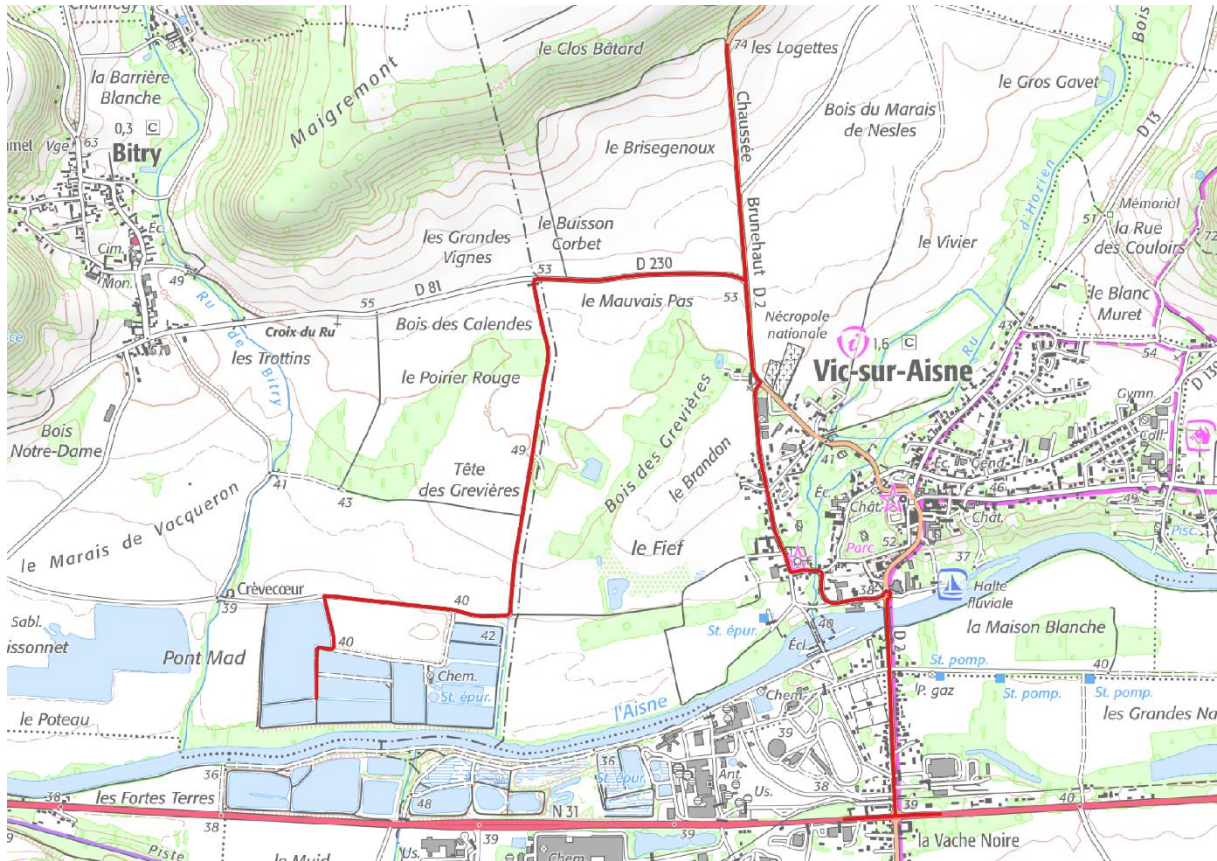
**Volume utile** : Le volume à fournir correspond au volume compacté du remblai mis en place selon les critères ci-dessous. Le volume utile requis est de 400 000 m<sup>3</sup>.

**Volume complémentaire** : Un volume complémentaire de matériaux d'apport doit être considéré pour la couche de protection qui devra être mise en œuvre sur une épaisseur finie de 25 cm (tolérance + 5 cm / 0 cm). Les pentes devront être vérifiées.

La SCSNE informera le titulaire de son marché de travaux portant sur le Secteur 1 du CSNE du partenariat objet de la présente convention afin que ce dernier mette à disposition de l'EOA les déblais au point de livraison convenu.

L'acheminement sera réalisé idéalement à 50% par voie terrestre et à 50% par voie fluviale. Cette répartition est indiquée par l'EOA à l'Administration dans sa demande d'autorisation.

Le parcours routier, le cas échéant, sera le suivant à l'arrivée sur le secteur :



Les villages d'Attichy et Bitry ne seront pas traversés. La voie communale n°9 (Bitry), remise en état avant commencement de l'alimentation, fera l'objet d'un constat d'état des lieux avant puis après acheminement, et donnera lieu à une remise en état aux frais de l'entreprise de transport.

## G.6. PROCESSUS DE VALIDATION DES MATÉRIAUX

### G.6.1. DEMANDE D'ACCEPTATION PRÉALABLE

Pour la totalité des matériaux répondant aux critères d'acceptation définis à l'article 5 proposés par la SCSNE, celle-ci enverra à l'EOA une Demande d'Acceptation Préalable (DAP) contenant :

- > le volume prévisionnel global de déblais,
- > les résultats de la caractérisation environnementale
- > le plan de terrassement comprenant la profondeur et la lithologie des mailles.

L'EOA devra valider la Demande d'Acceptation Préalable par l'émission d'un Certificat d'Acceptation Préalable dans un délai de 5 jours ouvrés après réception de la demande complète. Pour ce faire et dans ce délai, l'EOA peut faire des prélèvements et analyses à ses frais sur les matériaux en attente d'acceptation.

## G.6.2. DÉFINITION DU CALENDRIER D'APPORT

Une fois la Demande d'Acceptation Préalable validée par L'EOA par l'émission d'un Certificat d'Acceptation Préalable, le transfert des matériaux sera organisé en fonction du planning de terrassement du S1 et du planning de réalisation du Site de mise à disposition à partir d'une date et selon une cadence qui devront faire l'objet d'une validation par les parties. Un planning de mise à disposition sera établi de manière trimestrielle.

L'EOA communiquera à la SCSNE les conditions de livraison des matériaux et horaires d'ouverture du site dans le cadre d'une réunion du comité de suivi défini à l'article 12.

## G.6.3. MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'ACCEPTATION DES TERRES EXCAVÉES

Un contrôle visuel sera réalisé à l'avancement des travaux de terrassement par le (ou les) titulaire(s) du (ou des) marché(s) de travaux en charge de l'évacuation des matériaux, et permettra d'écarter les mailles présentant des signes de pollutions non identifiées par les sondages et la caractérisation.

L'EOA pourra faire intervenir un agent pour opérer un contrôle visuel des déblais en sortie du chantier du Secteur 1. En cas de suspicion de pollution, L'EOA pourra effectuer un prélèvement et des analyses par un laboratoire certifié COFRAC et attendre les résultats pour définitivement accepter ou refuser les matériaux. Dans le cas où les matériaux sont effectivement non recevables, les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de SCSNE. Dans le cas contraire, ils restent à la charge de l'EOA.

Le refus d'un chargement par L'EOA ne peut intervenir que sur le site d'excavation et ne pourra être justifié que par l'un des motifs suivants :

- > si les critères définis à l'article 5 ne sont pas respectés, après confirmation par des résultats laboratoires ;
- > s'il est constaté la présence importante de détritiques (gravats, bois, plastiques, etc.) dans les déblais en sortie du site ; dans ce cas, un constat contradictoire avec la SCSNE sera réalisé.

## G.6.4. LIVRAISON SUR LE SITE DU SITE D'ACCUEIL

Les déblais acceptés seront livrés par la SCSNE au lieu convenu entre les Parties.

Aucun refus de livraison ne saurait avoir lieu une fois les déblais livrés au point de livraison convenu.

L'EOA accusera réception de l'apport par la signature du bordereau de transport.

## H. ARTICLE 6 - TRAÇABILITÉ DES DÉCHETS

L'arrêté d'autorisation environnementale prescrit, en ses articles 162, 163 et 164, les modalités de traçabilité des déchets du chantier du CSNE dont font partie les matériaux mis à disposition de l'EOA.

La SCSNE mettra en place une procédure de gestion de la qualité environnementale des terres excavées qui explicitera :

- la destination des terres selon leur nature et leur compatibilité aux filières de destination,
- les modalités de gestion des terres « non prévues »,

- la fréquence des contrôles de conformité,
- les modalités de mise en œuvre du recueil des données de traçabilité.

L'EOA sera soumis à cette procédure et s'engage à la respecter.

Les terres à destination d'EOA sont évacuées hors du chantier et prennent donc le statut de déchet, et doivent faire l'objet du registre de traçabilité interne prévu à l'article 163 de l'arrêté d'autorisation environnementale S1, mais aussi du registre de production et d'expédition des déchets prévu à l'article 164 du même arrêté.

Les informations suivantes de traçabilité seront recueillies dans un registre dont la forme sera donnée par SCSNE (conforme à l'article 146 de l'arrêté d'autorisation environnementale S1) pour chaque maille et chaque lot de terres excavée :

- > Registre de traçabilité interne :
  - la maille d'origine (localisation) : renseigné par la SCSNE,
  - la destination temporaire ou définitive : renseigné par la SCSNE avant l'excavation puis sur base du bordereau signé par EOA après réception,
  - la date d'excavation : renseigné par la SCSNE,
  - la qualité (inerte, non inerte) : renseigné par la SCSNE,
  - la typologie et sa qualité géochimique et géotechnique selon la caractérisation de base : renseigné par la SCSNE,
  - le résultat du contrôle de conformité organoleptique de la maille d'origine : renseigné par la SCSNE,
  - le volume estimatif transporté : renseigné par la SCSNE.
  
- > Registre chronologique de production et d'expédition de déchets :
 

les informations de traçabilité sont celles prévues aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement : informations chronologiques sur la nature, la production, l'expédition, la réception et le traitement des déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets, procédure de sortie du statut de déchet.

Les Parties s'engagent à utiliser le cadre de traçabilité unique développé par la SCSNE pour la gestion de l'ensemble des matériaux du Secteur 1.

Les bordereaux de suivi des matériaux seront émis par le titulaire des travaux du marché les ayant excavés, puis suivis par le titulaire du marché ayant en charge leur évacuation, avant d'être remis au transporteur puis à l'EOA.

L'EOA devra renseigner selon le cadre de traçabilité unique imposé la bonne réception des volumes de terres.

## I. ARTICLE 7 - MODALITES FINANCIERES

La mise à disposition des matériaux est conclue à titre gratuit.

La SCSNE prend à sa charge :

- > La pré-caractérisation et l'identification des matériaux compatibles avec les conditions de l'article 5 de la présente convention, et la rédaction de la Demande d'Acceptation Préalable,
- > L'excavation des matériaux, leur stockage en attente de l'acceptation préalable par l'EOA,
- > En cas de suspicion de pollution, les prélèvements et analyses sur matériaux excavés avant départ de leur lieu de stockage sur le chantier du Secteur 1 si une pollution est avérée,
- > Le transport des matériaux jusqu'au Site de mise à disposition.
- > Le déchargement du camion ou de la barge d'apport,
- > Le transport des matériaux jusqu'aux bassins et leur régilage,
- > Les infrastructures nécessaires aux missions ci-dessus (réalisation des Ducs d'Albe, pistes ou tapis de transport de la berge, abattage des arbres).

L'Entente-Oise-Aisne prend à sa charge :

- > Les frais engendrés par l'obtention des autorisations administratives mentionnées à l'article 4 de la présente Convention,
- > Les analyses de qualité sur les sédiments et le calcul du besoin de dragage,
- > Tous les aménagements nécessaires sur le Site de mise à disposition et le Site d'accueil y compris les installations de chantier destinées aux chauffeurs, toutes les études et la concertation relatives au Site d'accueil,
- > L'examen et la validation de la Demande d'Acceptation Préalable et l'émission du Certificat d'Acceptation Préalable,
- > Le cas échéant, les prélèvements et analyses supplémentaires sur matériaux avant excavation,
- > En cas de suspicion de pollution, les prélèvements et analyses sur matériaux excavés avant départ de leur lieu de stockage sur le chantier du Secteur 1, ces frais restant à charge de l'EOA si aucune pollution n'est pas avérée,
- > Le gardiennage de la zone de stockage,
- > La reprise sur stock, le transport et la mise en œuvre des matériaux sur le projet Longueil II.

Les parties s'engagent à l'atteinte des objectifs de la convention sauf en cas de facteur exogène bloquant (par exemple, indisponibilité de matériaux répondant aux caractéristiques de l'article 5, ou refus d'autorisation administrative relative au site d'accueil). Il est alors fait application de l'article 14.

## J. ARTICLE 8 – RESPONSABILITE

Pour rappel, tout producteur de déchets est responsable de la gestion de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, conformément à l'article L541-2 du code de l'environnement.

La SCSNE, producteur des déchets faisant l'objet de la présente convention, est détenteur de ces déblais jusqu'à leur livraison sur le Site d'Accueil. À compter de la livraison des déblais par le titulaire du marché de travaux de la SCSNE au point de livraison convenu, la propriété est transférée à L'EOA, qui prend la qualité de détenteur des déblais.

Les Parties mettent en œuvre la démarche suivante pour permettre aux déblais mis à disposition de SCSNE de perdre leur statut de déchet à leur arrivée sur le site d'EOA, conformément aux dispositions :

- du décret n°2021-380 du 1<sup>er</sup> avril 2021 relatif à la sortie du statut de déchet modifiant la sous-section 5 « Sortie du statut de déchet » du Code de l'environnement (Articles D541-12-4 à D541-12-15),
- et de l'arrêté fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les terres excavées et sédiments ayant fait l'objet d'une préparation en vue d'une utilisation en génie civil ou en aménagement

A cette fin :

> SCSNE :

- Réalise les travaux suivants :
  - L'extraction des matériaux sur la zone d'emprunt préalablement identifiée ;
  - Le transport des matériaux jusqu'au site de Vic-sur-Aisne ;
  - La préparation du support pour la mise en remblai (hors purges significatives et travaux qui s'avèreraient nécessaires à l'issue des études G2 réalisées par l'EOA) ;
  - La création, l'entretien et la gestion pendant le chantier des pistes d'accès ;
  - La mise en œuvre et le compactage des matériaux pour mise en dépôt longue durée, assurant une pente vers l'Aisne.
- Se charge de faire réaliser l'état des lieux des voiries empruntées avant le démarrage des opérations en convoquant les parties et avoisinants concernés, ainsi que de la remise en état de la voirie.
- Rédige et se conforme au manuel qualité mentionné dans l'arrêté ministériel du 19 juin 2015 relatif à la gestion de la qualité des opérations de valorisation de déchet,
- Prépare l'attestation de conformité mentionnée à l'article D. 541-12-13 du code de l'environnement et y intègre les éléments figurant à l'annexe II de l'arrêté
- Prend à sa charge les contrôles prévus à la section 3 de l'annexe 1 de l'arrêté et précisés dans les procédures consignées dans le manuel mentionné dans l'arrêté ministériel du 19 juin 2015 :
  - Information préalable : résultats de la levée de doute et de la caractérisation, code déchet,
  - Contrôles et autocontrôles de la préparation : de vérification de la qualité des matériaux sortants, contrôle par un tiers conforme à l'arrêté du 19 juin 2015, conservation des rapports d'expertise prévus à l'article 8 de l'arrêté du 19 juin 2015,
  - Registre : quantité de déchets traités et personne à laquelle ils ont été cédés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2012 (ce registre sera le registre traçabilité).

> EOA :

- Fait son affaire des problématiques de ressuyage et de drainage du dépôt,
- S'engage à respecter l'usage des matériaux mis à disposition pour la construction de digues sur le projet de Longueil II,
- Se conforme au manuel qualité mentionné dans l'arrêté ministériel du 19 juin 2015 relatif à la gestion de la qualité des opérations de valorisation de déchet,

- Prend à sa charge les contrôles prévus à la section 3 de l'annexe 1 de l'arrêté et précisés dans les procédures consignées dans le manuel mentionné dans l'arrêté ministériel du 19 juin 2015 :
  - Contrôles à l'admission : existence d'une information préalable, présence du bordereau de suivi du déchet ou du document requis par le règlement n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, quantité des déchets reçus, vérification que les déchets sont conformes.

La responsabilité de la SCSNE ne pourra pas être recherchée par l'EOA en cas de dommage de toute nature causé aux déblais une fois livrés sur site. Elle ne saurait non plus être tenue à un quelconque titre pour responsable des ouvrages aménagés sous maîtrise d'ouvrage de l'EOA et des dommages qu'ils subiraient dans le futur.

Chacune des Parties déclare avoir souscrit auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes assurances couvrant sa responsabilité à raison des dommages matériels ou immatériels, directs ou indirects, que pourraient occasionner son action dans le cadre des présentes, qu'il s'agisse de dommages causés à une personne, quelle qu'elle soit, ou à un bien appartenant à l'autre Partie ou à des tiers et en justifie en produisant l'attestation correspondante sur simple demande de l'autre Partie. Chacune des Parties déclare s'assurer que ses entreprises auront également souscrit auprès d'une compagnie notoirement solvable toutes assurances couvrant leur responsabilité.

En cas de retard dans la mise en œuvre de ses obligations par l'une des Parties, de son propre fait ou généré par un de ses prestataires ou sous-traitant, empêchant la bonne exécution de la présente convention, la Partie s'engage à prévenir l'autre Partie dans les plus brefs délais. Les Parties se réunissent alors pour convenir d'un nouveau planning de réalisation.

## K. ARTICLE 9 - CONFIDENTIALITÉ

Les Parties qui, à l'occasion de l'exécution de la présente convention, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel, sont tenues de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Dans l'hypothèse où l'une des Parties envisagerait de transmettre tout ou partie des Informations Confidentielles à des sous-traitants et/ou prestataires, elle devra en informer au préalable l'autre Partie et faire figurer dans les contrats desdits sous-traitants et/ou prestataires une clause imposant les mêmes obligations que celles définies au présent article. La Partie ayant divulgué les Informations Confidentielles à ses sous-traitants et/ou prestataires demeure seule responsable envers l'autre Partie des éventuels manquements desdits sous-traitants et/ou prestataires à leurs obligations de confidentialité.

A cet égard, la SCSNE informe d'ores et déjà l'EOA qu'il transmettra tout ou partie des Informations Confidentielles aux entreprises de travaux et au CSPS du Projet CSNE.

La présente obligation de confidentialité produira ses effets pendant toute la durée de la Convention générale et pendant une durée de 5 ans suivant son échéance pour quelque cause que ce soit.

Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des Parties à la présente convention.

Seules échappent à cette obligation de confidentialité les informations :

- > tombées dans le domaine public ;
- > qui étaient en la possession de la Partie les ayant reçues avant l'entrée en vigueur de la Convention générale ;
- > qui seraient reçues d'un tiers sans restriction d'usage ;
- > dont la divulgation est rendue nécessaire par application d'une disposition légale ou réglementaire ou d'une décision de justice ; dans ce cas, la communication d'informations doit être limitée au strict nécessaire et chaque Partie doit, au préalable, informer par écrit l'autre Partie dont elles émanent de la communication qui va être faite.

## L. ARTICLE 10 - COMMUNICATION

La SCSNE attache une grande importance à la cohérence d'ensemble du dispositif de communication mis en place autour du Projet CSNE, lequel est défini et mis en œuvre sous le pilotage du Préfet des Hauts-de-France. Cela englobe les opérations relevant d'autres maîtres d'ouvrage mais directement liées au Projet CSNE.

La SCSNE porte ainsi une attention particulière aux actions de communication et d'information liées à la présente convention dans la mesure où :

- > elle engage l'image du Projet CSNE aux yeux du grand public ;
- > elle doit être mise en perspective dans le cadre global du Projet CSNE.

Aussi, en amont de toute communication/information relative à l'objet de la présente convention, chaque Partie s'engage à présenter à l'autre Partie son projet de communication et à recueillir son consentement.

La SCSNE et L'EOA s'engagent à mentionner les autres Parties dans toute communication en lien avec l'objet de la présente convention.

Chaque Partie s'engage réciproquement à faire connaître au public et à la presse, chaque fois qu'elle réalise une opération de relations publiques relative à l'objet de la présente convention, l'engagement des Parties en intégrant notamment dans tous les documents promotionnels son logo type accompagné de la mention des Parties.

Au titre du présent article, la SCSNE se réserve le droit de solliciter l'avis des services de l'Etat : si cela implique une présentation du plan d'action auxdits services, l'EOA pourra, à la demande de la SCSNE, être sollicité pour prendre part à cette présentation.

Ces sujets de communication pourront faire l'objet de réunions spécifiques entre la SCSNE et l'EOA autant que nécessaire.



Il est entendu qu'en sa qualité de maître d'ouvrage du Projet CSNE, la SCSNE pourra être amenée à transmettre après accord préalable de l'EOA, toute information, y compris confidentielle, aux partenaires extérieurs du Projet CSNE (notamment les collectivités locales, les administrations, les organismes financeurs, etc.).

## **M. ARTICLE 11 - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente Convention générale entre en vigueur le jour de sa signature par la dernière des Parties. Elle est valable 5 ans et renouvelable une fois de façon expresse.

## **N. ARTICLE 12 - SUIVI DE LA CONVENTION**

Un comité de suivi de la convention, composé de représentants des Parties, sera mis en place et se réunira au moins une fois par trimestre en vue de présenter l'avancée des travaux et établir le planning trimestriel de mise à disposition.

## **O. ARTICLE 13 - MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention sera réalisée par voie d'avenant.

Tous les documents qui seraient indispensables à l'élaboration de l'avenant devront être fournis par les Parties.

## **P. ARTICLE 14 - RESILIATION DE LA CONVENTION**

Chacune des Parties pourra résilier la présente convention de manière anticipée, notamment pour inexécution par l'une des Parties de ses obligations contractuelles par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois (3) mois avant la date à laquelle elle souhaite que la présente convention prenne fin.

La Partie résiliant supportera les conséquences financières directes de cette résiliation à hauteur des investissements et engagements déjà réalisés par l'autre Partie sauf si la convention devenait caduque du fait de facteur exogène bloquant la réalisation des engagements des Parties, tel que la non-obtention de l'autorisation environnementale du site d'accueil ou la non-disponibilité de matériaux conformes aux critères décrits par la présente convention.

## Q. ARTICLE 15 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les Parties s'efforceront de régler amiablement les litiges éventuels relatifs à l'interprétation des dispositions de la présente convention ou à son exécution, préalablement à toute action contentieuse devant le Tribunal Administratif d'Amiens.

Toutes difficultés rencontrées, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal administratif d'Amiens.

La procédure de conciliation sera mise en œuvre à l'initiative de la Partie la plus diligente dans les trente (30) jours du désaccord notifié par lettre recommandée avec avis de réception à la Partie concernée.

## R. ENREGISTREMENT

Les frais d'enregistrement de la présente Convention seront à la charge de celle des Parties qui entendrait la soumettre à cette formalité.

Fait à :

Fait à :

En deux exemplaires originaux

Le :

Le :

**Pour SCSNE**

**Pour l'Entente Oise Aisne**

Monsieur Jérôme DEZOBRY  
Président du Directoire

Monsieur Gérard SEIMBILLE  
Président de l'Entente Oise Aisne

---

**ENTENTE OISE-AISNE**  
**Syndicat mixte EPTB**

**Comité syndical du 14 juin 2022**

Délibération n°22-27 relative à l'actualisation du tableau des mesures du plan de gestion de la réserve de l'Ois'eau

---

TITULAIRES PRÉSENTS : 28

C. ACHIN – O. ANTY – R. AVERLY – P. BERTOLINI – M. BORGGOO – D. COMBE – H. COMPERE – H. CORVISIER – E. DE VALROGER – T. DELAVENNE – P. DUCAT – J. DUVERDIER – H. GIRARD

–  
C. HENRIET – G. HUCHETTE – D. IGNASZAK – JF. LAMORLETTE – S. LINIER – M. LIRUSSI – S. NANCEL – C. PONSIGNON – A. SANTERO – G. SEIMBILLE – J. SIMEON – S. SIMON - JJ. THOMAS – M. TOUBOUL – JP. VAUTRIN

SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 1

B. BAILLEUL

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 5

Madame HENRIET a reçu un pouvoir de vote de Monsieur BRIOIS  
Monsieur LAMORLETTE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur STEIN  
Madame SIMON a reçu un pouvoir de vote de Madame ARNOULD  
Monsieur SEIMBILLE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur GALLIEGUE  
Monsieur HUCHETTE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur SUPERBI

Nombre total de délégués : 52

Quorum : 18

Nombre de délégués présents : 29

Nombre de suffrages : 34

La Réserve de l'Ois'eau est située sur l'emprise de l'aménagement de régulation des crues de Longueil-Sainte-Marie. Elle fait partie des espaces naturels sensibles (ENS) de l'Oise sous le code : OIS10, « Boucle de Pontpoint ». Elle s'inscrit dans le territoire du Parc naturel régional Oise-Pays de France ainsi que dans celui du corridor biologique reliant la forêt d'Halatte aux marais de Sacy.

L'Entente Oise-Aisne est propriétaire des terrains de la réserve de l'Ois'eau.

Le plan de gestion, validé par délibération lors du Comité syndical de juin 2020, se décline en plusieurs rubriques comme la conservation du patrimoine, l'acquisition d'une meilleure connaissance du site et sa mise en valeur du point de vue environnemental et pédagogique.

Une subvention est sollicitée annuellement auprès du Département de l'Oise, pour un taux maximal de 60%.

En décembre 2020, l'Entente Oise-Aisne s'est engagée à pérenniser le site de la réserve de l'Ois'eau pendant au moins 10 ans. Cet engagement est une condition pour être éligible aux aides départementales.

Le plan de gestion comprend l'installation de panneaux pédagogiques afin de sensibiliser le grand public et les scolaires. Par suite de la consultation de prestataires pour la réalisation de ces panneaux, le montant a été réévalué. La prestation initialement prévue sur 2 ans, sera étalée sur une troisième année (2023) pour un montant de 28 000 € HT additionnels.

Le tableau ci-dessous précise le phasage des mesures actualisées pour la période 2021-2025 :

CODE	DESIGNATION DES TRAVAUX	2021 Année N	2022 Année N+1	2023 Année N+2	2024 Année N+3	2025 Année N+4	TOTAL HT	TOTAL TTC
<b>Investissement</b>								
TU 01	Poursuite de l'extension des phragmitaies				4 070,00 €		4 070,00 €	4 884,00 €
TU 02	Restauration et création de plages de galets	1 040,00 €		1 040,00 €		1 040,00 €	3 120,00 €	3 744,00 €
TU 03	Restauration de la petite île et des îlots				3 300,00 €		3 300,00 €	3 960,00 €
TU 04	Création de deux observatoires			8 000,00 €		8 000,00 €	16 000,00 €	19 200,00 €
PI 01	Mise en place d'aménagements divers pour sensibiliser les scolaires et le grand public	8 200,00 €	8 200,00 €	28 000,00 €			44 400,00 €	53 280,00 €
<b>Total en € HT</b>		<b>9 240,00 €</b>	<b>8 200,00 €</b>	<b>37 040,00 €</b>	<b>7 370,00 €</b>	<b>9 040,00 €</b>	<b>70 890,00 €</b>	
<b>Total en € TTC</b>		<b>11 088,00 €</b>	<b>9 840,00 €</b>	<b>44 448,00 €</b>	<b>8 844,00 €</b>	<b>10 848,00 €</b>		<b>85 068,00 €</b>
<b>Fonctionnement</b>								
TE 01	Aménagements et entretien de la prairie de fauche	3 795,00 €	3 795,00 €	3 795,00 €	3 795,00 €	3 795,00 €	18 975,00 €	22 770,00 €
TE 02	Lutte contre la fermeture du milieu	1 320,00 €	1 320,00 €	1 320,00 €	1 320,00 €	1 320,00 €	6 600,00 €	7 920,00 €
TE 03	Poursuite de la gestion des espèces exotiques envahissantes	2 310,00 €	2 310,00 €	2 310,00 €	2 310,00 €	2 310,00 €	11 550,00 €	13 860,00 €
TE 04	Lutte contre la prolifération des Lapins, Rats musqués et Ragondins	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	1 250,00 €	1 500,00 €
TE 05	Fauche des phragmitaies	825,00 €		825,00 €		825,00 €	2 475,00 €	2 970,00 €
TE 06	Entretien des clôtures et des protections anti-lapin de garenne	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	2 500,00 €	3 000,00 €
TE 07	Entretien des observatoires, cônes d'observation et des panneaux pédagogiques	3 410,00 €	3 410,00 €	3 410,00 €	3 410,00 €	3 410,00 €	17 050,00 €	20 460,00 €
SE 01 à 05	Suivi global des populations d'oiseaux sur le site	3 300,00 €	3 300,00 €	3 300,00 €	3 300,00 €	3 300,00 €	16 500,00 €	19 800,00 €
SE 06	Suivi de la fréquentation des orthoptères au niveau de la zone enherbée		1 980,00 €		1 980,00 €		3 960,00 €	4 752,00 €
SE 07	Suivi du maintien des plantes rares et remarquables	3 300,00 €	3 300,00 €	3 300,00 €	3 300,00 €	3 300,00 €	16 500,00 €	19 800,00 €
<b>Total en € HT</b>		<b>19 010,00 €</b>	<b>20 165,00 €</b>	<b>19 010,00 €</b>	<b>20 165,00 €</b>	<b>19 010,00 €</b>	<b>97 360,00 €</b>	
<b>Total en € TTC</b>		<b>22 812,00 €</b>	<b>24 198,00 €</b>	<b>22 812,00 €</b>	<b>24 198,00 €</b>	<b>22 812,00 €</b>		<b>116 832,00 €</b>

**Tableau des mesures actualisées du plan de gestion de la Réserve de l'Ois'Eau**

Légende :

**TU** : Travaux uniques de gestion des habitats et des espèces (restauration) ; **PI** : Pédagogie, informations, valorisation, animations

**TE** : Travaux d'entretien et de maintenance (gestion courante) ; **SE** : Suivi scientifique, études, inventaires.

VU :

- Le guide des aides à la mise en place des aménagements ainsi qu'à la définition et à la mise en place des programmes annuels d'entretien des espaces naturels sensibles (ENS) du Conseil départemental de l'Oise ;
- La délibération n°20-33 de l'Entente Oise-Aisne relative à l'approbation du plan de gestion 2020-2024 de la Réserve de l'Ois'eau et à la sollicitation des subventions ;
- Le courrier de l'Agence de l'eau du 30 octobre 2020 donnant une réponse négative suite à la demande de subvention déposée pour les mesures du plan de gestion ;
- La délibération n°20-58 relative à la modification du financement du plan de gestion de la Réserve de l'Ois'eau et à l'engagement de pérenniser le site ;

Après avoir délibéré,

**LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité**

- **Approuve** le tableau des mesures actualisées du plan de gestion de la Réserve de l'Ois'eau ;
- **Autorise le Président** à solliciter auprès du Conseil départemental de l'Oise une subvention annuelle sur la durée du plan de gestion 2021-2025, au taux le meilleur, et à signer toutes les pièces relatives à cette demande.

**Fait et délibéré à Laon, le 14 juin 2022**



JEAN MICHEL CORNET  
2022.06.20 15:59:32 +0200  
Ref:20220620\_141844\_1-1-O  
Signature numérique  
Directeur des Services

Jean-Michel CORNET

---

**ENTENTE OISE-AISNE**  
**Syndicat mixte EPTB**

**Comité syndical du 14 juin 2022**

Délibération n°22-28 relative à l'avis sur le projet de périmètre du SAGE du Thérain en émergence

---

TITULAIRES PRÉSENTS : 28

C. ACHIN – O. ANTY – R. AVERLY – P. BERTOLINI – M. BORGGOO – D. COMBE – H. COMPERE – H. CORVISIER – E. DE VALROGER – T. DELAVENNE – P. DUCAT – J. DUVERDIER – H. GIRARD –

C. HENRIET – G. HUCHETTE – D. IGNASZAK – JF. LAMORLETTE – S. LINIER – M. LIRUSSI – S. NANCEL – C. PONSIGNON – A. SANTERO – G. SEIMBILLE – J. SIMEON – S. SIMON - JJ. THOMAS – M. TOUBOUL – JP. VAUTRIN

SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 1

B. BAILLEUL

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 5

Madame HENRIET a reçu un pouvoir de vote de Monsieur BRIOIS

Monsieur LAMORLETTE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur STEIN

Madame SIMON a reçu un pouvoir de vote de Madame ARNOULD

Monsieur SEIMBILLE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur GALLIEGUE

Monsieur HUCHETTE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur SUPERBI

Nombre total de délégués : 52

Quorum : 18

Nombre de délégués présents : 29

Nombre de suffrages : 34

Un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est en phase d'émergence sur l'unité hydrographique Thérain.

Le périmètre sur lequel portera le futur SAGE est soumis à l'avis de l'Entente Oise-Aisne en tant qu'Établissement public territorial de bassin (EPTB). Ce périmètre sera ensuite approuvé par arrêté inter-préfectoral et le travail d'élaboration du SAGE pourra débuter.

VU :

- L'article R.212-27 du Code de l'environnement, dans lequel s'inscrit la présente procédure d'établissement du périmètre du SAGE ;
- La demande d'avis de la DDT de l'Oise en date du 9 mars 2022 sur le projet de périmètre du SAGE du Thérain ;

CONSIDERANT :

- Les éléments d'analyse ci-annexés, basés sur le document élaboré par la DDT de l'Oise et le Syndicat des intercommunalités de la vallée du Thérain (SIVT) joint à la demande d'avis ;

Après avoir délibéré,

**LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité**

- **Émet un avis favorable** au projet de périmètre du SAGE du Thérain en émergence ;

**Fait et délibéré à Laon, le 14 juin 2022**

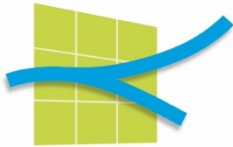


JEAN MICHEL CORNET  
2022.06.21 15:05:34 +0200  
Ref:20220621\_145933\_1-1-O  
Signature numérique  
Directeur des Services

Jean-Michel CORNET







Entente  
Oise-Aisne

## AVIS

### Périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Thérain

<b>Titre du document sur lequel porte l'avis</b>	Rapport justifiant la cohérence hydrographique du périmètre du Thérain dans le cadre de l'émergence d'un SAGE
<b>Avis sollicité en date du</b>	Courrier reçu le 5 avril 2022 Délai de 4 mois soit jusqu'au 5 août 2022
<b>Cadre de la procédure</b>	Article R.212-27 du Code de l'environnement Avis sollicité sur le projet de périmètre du SAGE Thérain en émergence

#### Les 15 unités hydrographiques du bassin versant de l'Oise



## Contexte

Un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est en phase d'émergence sur l'unité hydrographique Thérain.

Le SAGE est un outil de planification qui vise la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Il permet de concilier les activités humaines avec la préservation de la ressource. Il est la déclinaison locale du SDAGE Seine-Normandie.

Il contient :

- Un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) ;
- Un règlement, qui est opposable aux tiers et à l'administration.

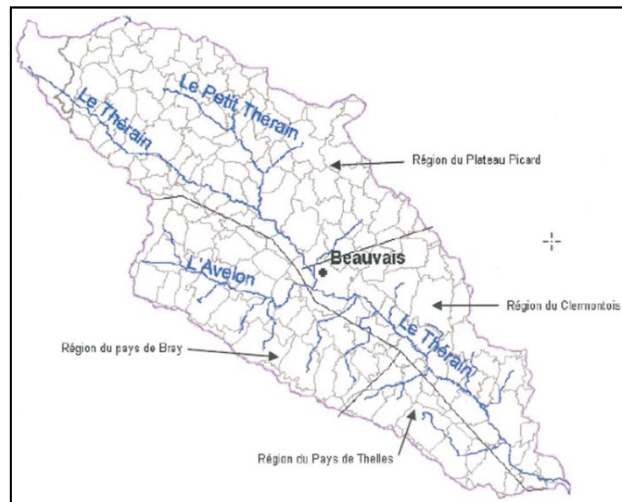
Les **principaux enjeux identifiés** dans l'étude préliminaire sont :

- La **réhabilitation et la fiabilisation des systèmes d'assainissement**, notamment ceux situés près des petits cours d'eau présentant de mauvais rendements en nitrates et/ou phosphore ;
- **L'amélioration du traitement des rejets des sites industriels**, voire l'étude de la suppression des rejets de substances dangereuses ;
- L'accélération de la **restauration de la dynamique fluviale naturelle** (Thérain en aval du confluent de l'Avelon), de la **diversité des habitats** (Avelon) et de la **continuité écologique** (Thérain en amont du confluent du Petit Thérain et en aval du confluent de l'Avelon ; Petit Thérain) ;
- Le développement d'aménagements s'appuyant sur des solutions fondées sur la nature et de pratiques agricoles **réduisant les pollutions par ruissellement, érosion**, notamment sur le bassin de l'Avelon et le ru de Berneuil ;
- La **préservation des zones humides** et plus particulièrement celles à fort intérêt patrimonial (landes et forêts humides du pays de Bray de l'Oise).

### Le bassin versant du Thérain

Quelques chiffres de l'unité hydrographique Thérain :

- 2 départements : Oise et Seine-Maritime
- 189 communes (dont 7 en Seine-Maritime)
- Surface : 1 219 km<sup>2</sup>
- 166 000 habitants (dont 54 500 habitants pour l'agglomération de Beauvais)
- 247 km de cours d'eau



### La méthode utilisée pour déterminer le périmètre du futur SAGE du Thérain :

Sur la base du périmètre de l'unité hydrographique (UH) du Thérain, il est fait application des principes suivants :

- Les communes de moins de 5% de leur surface dans l'UH du Thérain sont exclues du périmètre du futur SAGE ;
- Les communes de plus de 95% de leur surface dans l'UH du Thérain sont incluses à 100% dans le périmètre du futur SAGE
- Un territoire ne peut pas être couvert par plusieurs SAGE : prise en compte des périmètres de SAGE approuvés limitrophes : Bresle, Brèche et Somme aval.

Il est fait exception pour la commune de Criquiers en Seine-Maritime : 9,4% de la commune est dans l'UH Thérain mais elle est exclue du périmètre du SAGE Thérain en l'absence de cours d'eau et de problématique eau. La communauté de communes interrégionale Aumale-Blangy n'est pas adhérente

au SIVT (syndicat des intercommunalités de la vallée du Thérain). Les 90,6% restants sont dans le SAGE de la Bresle.

Il est signalé que le périmètre du SAGE approuvé Somme aval a inclus en totalité l'ensemble des communes limitrophes. Il en résulte par exemple que la commune d'Halloy qui a 41,46% de son territoire dans l'UH Thérain est à 100% dans le périmètre du SAGE Somme aval.

Après application de ces principes, le périmètre du futur SAGE Thérain couvre 167 communes (en totalité ou en partie).

<b>Avis</b>	<b>Favorable</b>
-------------	------------------

---

**ENTENTE OISE-AISNE**  
**Syndicat mixte EPTB**

**Comité syndical du 14 juin 2022**

**Délibération n°22-29 relative à la modification du tableau des effectifs**

---

**TITULAIRES PRÉSENTS : 28**

C. ACHIN – O. ANTY – R. AVERLY – P. BERTOLINI – M. BORGGOO – D. COMBE – H. COMPERE –  
H. CORVISIER – E. DE VALROGER – T. DELAVENNE – P. DUCAT – J. DUVERDIER – H. GIRARD

–

C. HENRIET – G. HUCHETTE – D. IGNASZAK – JF. LAMORLETTE – S. LINIER – M. LIRUSSI –  
S. NANCEL – C. PONSIGNON – A. SANTERO – G. SEIMBILLE – J. SIMEON – S. SIMON - JJ.  
THOMAS – M. TOUBOUL – JP. VAUTRIN

**SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 1**

B. BAILLEUL

**TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 5**

Madame HENRIET a reçu un pouvoir de vote de Monsieur BRIOIS  
Monsieur LAMORLETTE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur STEIN  
Madame SIMON a reçu un pouvoir de vote de Madame ARNOULD  
Monsieur SEIMBILLE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur GALLIEGUE  
Monsieur HUCHETTE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur SUPERBI

Nombre total de délégués : 52

Quorum : 18

Nombre de délégués présents : 29

Nombre de suffrages : 34

**VU :**

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code général de la fonction publique ;

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée, qu'en application des dispositions du code général de la fonction publique, il revient à l'organe délibérant de créer, modifier ou supprimer des emplois au tableau des effectifs du personnel et qu'en cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité technique paritaire.

Il expose qu'en cas de création d'emploi la délibération adoptée doit préciser :

- le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé ;
- le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé ;
- s'il s'agit d'un emploi de non-titulaire il convient de préciser la base juridique servant à la création de l'emploi et les conditions justifiant le recours à ce cas de recrutement.

Suite à la suppression d'un poste d'adjoint administratif en charge du secrétariat en novembre 2021, puis au départ en détachement le 6 juin 2022 d'un agent en charge des ressources humaines et du secrétariat, il est proposé de transformer le poste d'adjoint administratif, en un poste d'adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe, dans le but de recourir à un secrétariat plus polyvalent et expérimenté.

Après l'obtention du concours de rédacteur par l'agent comptable, actuellement adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe, il est proposé sa nomination sur le grade de rédacteur, en étoffant son poste par

de nouvelles missions (suivi financier du PAPI d'intention de la vallée de l'Oise, mise en place d'indicateurs de suivi).

De nouvelles adhésions pour la compétence de gestion du ruissellement étant acquises (Communauté de communes des Trois rivières) et en cours de validation avec plusieurs EPCI, il est proposé l'ouverture d'un poste de chargé de mission de gestion du ruissellement, sur le grade d'ingénieur.

Enfin, en vue du développement d'un outil d'anticipation des crues sur les petits bassins, et pour augmenter l'ingénierie des services sur la modélisation, la prévision et l'anticipation des crues, il est également proposé l'ouverture d'un poste d'ingénieur en charge de la modélisation hydraulique.

Après avoir délibéré,

### **LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité**

- Modifie le tableau des effectifs du personnel syndical comme suit :

#### par la suppression :

- d'un emploi d'adjoint administratif (catégorie C), poste permanent à temps complet ;
- d'un emploi d'adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe (catégorie C), poste permanent à temps complet.

#### Et par l'ouverture :

- d'un emploi d'adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe (catégorie C), poste permanent à temps complet en charge du secrétariat, des ressources humaines et du support ;
- d'un emploi de rédacteur (catégorie B), poste permanent à temps complet, en charge de la comptabilité, des subventions et des indicateurs.

Ces modifications prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Il est également proposé la création de deux emplois d'ingénieur (catégorie A), postes permanent à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

#### Poste d'ingénieur(e) en charge de la maîtrise des eaux de ruissellement :

L'agent aura pour mission principale la conduite des diagnostics, études et suivi des travaux de maîtrise des eaux de ruissellement sur les territoires des collectivités membres ayant transféré ladite compétence à l'Entente.

Le présent emploi pourra, le cas échéant, être pourvu par la voie contractuelle dans les conditions prévues aux articles L332-7 et L332-8 du Code général de la fonction publique et, dans cette hypothèse, il est précisé que :

- les candidats devront justifier d'une formation supérieure en gestion des risques naturels, aménagement ou agro-écologie. L'expérience n'est pas requise.
- la rémunération de l'agent recruté sera fixée sur la base de l'échelle indiciaire du grade d'ingénieur territorial en fonction de ses niveaux de formation et d'expérience professionnelle, augmentée du régime indemnitaire.

#### Poste d'ingénieur(e) en charge de la modélisation hydraulique et d'anticipation de la crise :

L'agent aura pour mission principale la conduite d'analyses hydrologiques et de modélisations hydrauliques sur les sous-bassins afin de calibrer des modèles de prévision et d'anticipation des crues.

Le présent emploi pourra, le cas échéant, être pourvu par la voie contractuelle dans les conditions prévues aux articles L332-7 et L332-8 du Code général de la fonction publique et, dans cette hypothèse, il est précisé que :

- les candidats devront justifier d'une formation supérieure en hydraulique fluviale et hydrologie. L'expérience n'est pas requise.
- la rémunération de l'agent recruté sera fixée sur la base de l'échelle indiciaire du grade d'ingénieur territorial en fonction de ses niveaux de formation et d'expérience professionnelle, augmentée du régime indemnitaire.
- prend acte de la décomposition ci-annexée du tableau des effectifs du personnel découlant des mesures susmentionnées ;
- charge Monsieur le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent.

**Fait et délibéré à Laon, le 14 juin 2022**



JEAN MICHEL CORNET  
2022.06.20 15:59:38 +0200  
Ref:20220620\_142102\_1-1-O  
Signature numérique  
Directeur des Services

Jean-Michel CORNET

Grades ou emplois	Catégories	Effectifs autorisés		Emplois pourvus en ETPT au 14/06/2022			
		avant la présente délibération	après la présente délibération	Total emplois pourvus	par un agent titulaire	par un agent non-titulaire	
						nombre d'emplois	

EMPLOIS PERMANENTS								
<b>filière administrative</b>		<b>6</b>	<b>6</b>	<b>5</b>	<b>3</b>	<b>2</b>		
attaché	A	2	2	2	1	1	responsable des relations publiques	art 3-3 2° CDD 3 ans
rédacteur	B	1	2	1	0	1	responsable de la communication	CDI
adjoint administratif principal 1ère classe	C	1	2	1	1	0		
adjoint administratif principal 2ème classe	C	1	0	1	1	0		
adjoint administratif	C	1	0	0	0	0		
<b>filière technique</b>		<b>12</b>	<b>14</b>	<b>10</b>	<b>5</b>	<b>5</b>		
ingénieur en chef hors classe	A	1	1	1	1	0		
ingénieur principal	A	1	1	1	1	0		
ingénieur	A	8	10	6	1	5	ingénieur résilience des territoires	art 3-3 2° CDD 3 ans
							ingénieur diagnostic de territoire	art 3-3 2° CDD 3 ans
							ingénieur modélisation	art 3-3 2° CDD 3 ans
							ingénieur gestion des ouvrages	art 3-3 2° CDD 3 ans
							ingénieur chef de projet ouvrages hydrauliques	art 3-3 2° CDD 3 ans
technicien principal 1ère classe	B	1	1	1	1	0		
adjoint technique	C	1	1	1	1	0		
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>18</b>	<b>20</b>	<b>15</b>	<b>8</b>	<b>7</b>		

---

**ENTENTE OISE-AISNE**  
**Syndicat mixte EPTB**

**Comité syndical du 14 juin 2022**

Délibération n°22-30 relative à l'approbation du compte de gestion 2020 de la société SPL-Xdemat

---

TITULAIRES PRÉSENTS : 28

C. ACHIN – O. ANTY – R. AVERLY – P. BERTOLINI – M. BORGEO – D. COMBE – H. COMPÈRE – H. CORVISIER – E. DE VALROGER – T. DELAVENNE – P. DUCAT – J. DUVERDIER – H. GIRARD

–  
C. HENRIET – G. HUCHETTE – D. IGNASZAK – JF. LAMORLETTE – S. LINIER – M. LIRUSSI – S. NANCEL – C. PONSIGNON – A. SANTERO – G. SEIMBILLE – J. SIMEON – S. SIMON - JJ. THOMAS – M. TOUBOUL – JP. VAUTRIN

SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 1

B. BAILLEUL

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 5

Madame HENRIET a reçu un pouvoir de vote de Monsieur BRIOIS  
Monsieur LAMORLETTE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur STEIN  
Madame SIMON a reçu un pouvoir de vote de Madame ARNOULD  
Monsieur SEIMBILLE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur GALLIEGUE  
Monsieur HUCHETTE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur SUPERBI

Nombre total de délégués : 52

Quorum : 18

Nombre de délégués présents : 29

Nombre de suffrages : 34

VU :

- le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1524-5 et L1531-1 ;
- la délibération n°13-54 du Comité syndical en date du 12 décembre 2013, portant adhésion de l'Entente Oise Aisne à la Société publique locale SPL-Xdemat ;
- les statuts et le pacte d'actionnaires de la Société SPL-Xdemat ;
- le rapport de gestion pour l'exercice 2020 présenté par le Conseil d'administration de la SPL-Xdemat ;

Par délibération n°13-54 du Comité syndical en date du 12 décembre 2013, l'assemblée délibérante a décidé de devenir actionnaire de la société SPL-Xdemat créée en février 2012 par les Départements des Ardennes, de l'Aube et de la Marne, afin de bénéficier des outils de dématérialisation mis à disposition comme Xmarchés, Xactes, Xelec, Xparaph, Xconvoc...

Il convient d'examiner le rapport de gestion du Conseil d'administration de la société.

Par décisions du 9 mars 2021, le Conseil d'administration de la société a approuvé les termes de son rapport de gestion sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2020 et donc l'activité de SPL-Xdemat au cours de sa neuvième année d'existence, en vue de sa présentation à l'Assemblée générale.

Cette dernière, réunie le 7 juin dernier, a été informée des conclusions de ce rapport et a approuvé à l'unanimité les comptes annuels de l'année 2020 et les opérations traduites dans ces comptes.

En application des articles L. 1524-5 et L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, il convient que l'assemblée délibérante de chaque actionnaire examine à son tour le rapport de gestion du Conseil d'administration.



Cet examen s'inscrit également dans l'organisation mise en place par la société SPL-Xdemat pour permettre aux actionnaires d'exercer sur elle, collectivement et individuellement, un contrôle similaire à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, appelé contrôle analogue, constituant l'un des principes fondateurs des SPL.

Le rapport de gestion, présenté ce jour, fait apparaître un nombre d'actionnaires toujours croissant (2 705 au 31 décembre 2020), un chiffre d'affaires de 1 433 158 €, en très nette progression, et un résultat exceptionnel de 279 092 € affecté en totalité au poste « autres réserves », porté à 462 004 €. Ce résultat exceptionnel s'explique par un nombre toujours croissant de collectivités actionnaires de la société, la vente sans précédent de plus de 2 500 certificats électroniques en 2020 (au lieu de 600 à 900 en moyenne) et par la mise en place d'une nouvelle organisation pour la gestion de l'assistance.

Après avoir délibéré,

**LE COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité**

- approuve le rapport de gestion pour l'exercice 2020 ci-annexé présenté par le Conseil d'administration de la SPL-Xdemat ;
- donne acte à Monsieur le Président de la communication faite dudit rapport ;
- charge Monsieur le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment sa notification à l'égard du Directeur de la SPL-Xdemat ;
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent.

**Fait et délibéré à Laon, le 14 juin 2022**



JEAN MICHEL CORNET  
2022.06.20 15:59:26 +0200  
Ref:20220620\_142208\_1-1-O  
Signature numérique  
Directeur des Services

Jean-Michel CORNET

---

**ENTENTE OISE-AISNE**  
**Syndicat mixte EPTB**

**Comité syndical du 14 juin 2022**

Délibération n°22-31 relative à l'approbation du nouveau capital social de la société SPL-Xdemat

---

TITULAIRES PRÉSENTS : 28

C. ACHIN – O. ANTY – R. AVERLY – P. BERTOLINI – M. BORGEO – D. COMBE – H. COMPÈRE – H. CORVISIER – E. DE VALROGER – T. DELAVENNE – P. DUCAT – J. DUVERDIER – H. GIRARD

–  
C. HENRIET – G. HUCHETTE – D. IGNASZAK – JF. LAMORLETTE – S. LINIER – M. LIRUSSI – S. NANCEL – C. PONSIGNON – A. SANTERO – G. SEIMBILLE – J. SIMEON – S. SIMON - JJ. THOMAS – M. TOUBOUL – JP. VAUTRIN

SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 1

B. BAILLEUL

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 5

Madame HENRIET a reçu un pouvoir de vote de Monsieur BRIOIS  
Monsieur LAMORLETTE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur STEIN  
Madame SIMON a reçu un pouvoir de vote de Madame ARNOULD  
Monsieur SEIMBILLE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur GALLIEGUE  
Monsieur HUCHETTE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur SUPERBI

Nombre total de délégués : 52

Quorum : 18

Nombre de délégués présents : 29

Nombre de suffrages : 34

VU :

- le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1524-1, L1524-5 et L1531-1 ;
- le Code de commerce, notamment son article L225-100 ;
- la délibération n°13-54 du Comité syndical en date du 12 décembre 2013, portant adhésion de l'Entente Oise Aisne à la Société publique locale SPL-Xdemat ;
- les statuts et le pacte d'actionnaires de la Société SPL-Xdemat ;

La société publique locale dénommée SPL-Xdemat, a été créée le 27 février 2012 par les Départements de l'Aube, des Ardennes et de la Marne, en vue de fournir à ses actionnaires, des prestations liées à la dématérialisation.

Par délibération en date du 12 décembre 2013, l'Entente Oise Aisne a adhéré à ladite Société, ainsi que les Départements de la Haute-Marne, de l'Aisne, de la Meuse, des Vosges, et de Meurthe-et-Moselle, ainsi que la Région Grand Est, de nombreuses communes et plusieurs groupements de collectivités situés sur le territoire des 8 départements. Fin avril 2022, SPL-Xdemat comptait 3 025 actionnaires.

Chaque année, conformément à l'article 225-100 du code du commerce, l'Assemblée générale de la société doit se réunir avant fin juin, pour approuver les comptes de l'année précédente et affecter le résultat, après présentation des rapports du Commissaire aux comptes.

À l'occasion de cette réunion, d'autres points peuvent lui être présentés tels qu'un point sur les mandats des commissaires aux comptes ou l'adoption d'une nouvelle version du règlement intérieur.

Depuis 2020, il a été décidé d'ajouter à ces points, l'examen de la répartition du capital social suite aux adhésions et sorties intervenues depuis la dernière assemblée.

En effet, tout au long de l'année, de nouvelles collectivités locales ou de nouveaux groupements de collectivités souhaitent devenir actionnaires de la société et achètent à ce titre une action de la société, modifiant la répartition de son capital social. Il arrive également que certains actionnaires décident de sortir de la société et revendent leur action, suite à leur disparition administrative ou faute d'utilisation des outils mis à leur disposition.

Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> semestre 2021, 330 actions ont été vendues à des collectivités ou groupements de collectivités pour leur entrée au sein de SPL-Xdemat et 7 ont été rachetées pour permettre à 6 actionnaires d'en sortir et un à revendre son action avant sa fusion avec une structure déjà membre. Ces transferts d'actions ont eu pour conséquence de modifier la répartition du capital social. Le capital social, divisé en 12 838 actions, est désormais réparti comme suit :

- le Département de l'Aube : 6 562 actions soit 51,11 % du capital social,
- le Département de l'Aisne : 766 actions soit 5,97 % du capital social,
- le Département des Ardennes : 298 actions soit 2,32 % du capital social,
- le Département de la Marne : 566 actions soit 4,41 % du capital social,
- le Département de la Haute-Marne : 276 actions soit 2,15 % du capital social,
- le Département de Meurthe-et-Moselle : 394 actions soit 3,07 % du capital social,
- le Département de la Meuse : 515 actions soit 4,01 % du capital social
- le Département des Vosges : 381 actions soit 2,97 % du capital social,
- les communes et groupements de communes : 3 080 actions soit 23,99 % du capital social.

Cette nouvelle répartition détaillée dans la liste des actionnaires annexée à la présente, sera soumise à l'approbation de l'Assemblée générale.

Or, selon l'article L. 1524-1 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux sociétés publiques locales, « à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale (...) sur la modification portant sur (...) la composition du capital (...) ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification ».

Il convient donc d'approuver la nouvelle répartition du capital social de la société SPL-Xdemat et d'autoriser le représentant de la collectivité à voter la résolution correspondante lors de la prochaine Assemblée générale de la société.

Après en avoir délibéré,

**LE COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité**

- approuve la nouvelle répartition du capital social de la société publique locale dénommée SPL-Xdemat, divisé en 12 838 actions, à savoir :

- le Département de l'Aube : 6 562 actions soit 51,11 % du capital social,
  - le Département de l'Aisne : 766 actions soit 5,97 % du capital social,
  - le Département des Ardennes : 298 actions soit 2,32 % du capital social,
  - le Département de la Marne : 566 actions soit 4,41 % du capital social,
  - le Département de la Haute-Marne : 276 actions soit 2,15 % du capital social,
  - le Département de Meurthe-et-Moselle : 394 actions soit 3,07 % du capital social,
  - le Département de la Meuse : 515 actions soit 4,01 % du capital social
  - le Département des Vosges : 381 actions soit 2,97 % du capital social,
  - les communes et groupements de communes : 3 080 actions soit 23,99 % du capital social,
- conformément à la liste des actionnaires annexée à la présente ;

- donne pouvoir au représentant de l'Entente Oise Aisne au sein de l'Assemblée générale de la Société SPL-Xdemat, aux fins d'approuver cette nouvelle répartition de son capital social et la résolution en découlant, lors de sa prochaine réunion ;

- charge Monsieur le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment sa notification à l'égard du Directeur de la SPL-Xdemat ;
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent.

**Fait et délibéré à Laon, le 14 juin 2022**



JEAN MICHEL CORNET  
2022.06.20 15:59:36 +0200  
Ref:20220620\_142317\_1-1-O  
Signature numérique  
Directeur des Services

Jean-Michel CORNET

---

**ENTENTE OISE-AISNE**  
**Syndicat mixte EPTB**

**Comité syndical du 14 juin 2022**

**Délibération n°22-32 relative aux frais de missions du Président pour l'exécution d'un mandat spécial**

---

TITULAIRES PRÉSENTS : 28

C. ACHIN – O. ANTY – R. AVERLY – P. BERTOLINI – M. BORGEO – D. COMBE – H. COMPÈRE – H. CORVISIER – E. DE VALROGER – T. DELAVENNE – P. DUCAT – J. DUVERDIER – H. GIRARD

–  
C. HENRIET – G. HUCHETTE – D. IGNASZAK – JF. LAMORLETTE – S. LINIER – M. LIRUSSI – S. NANCEL – C. PONSIGNON – A. SANTERO – G. SEIMBILLE – J. SIMEON – S. SIMON - JJ. THOMAS – M. TOUBOUL – JP. VAUTRIN

SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 1

B. BAILLEUL

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 5

Madame HENRIET a reçu un pouvoir de vote de Monsieur BRIOIS

Monsieur LAMORLETTE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur STEIN

Madame SIMON a reçu un pouvoir de vote de Madame ARNOULD

Monsieur SEIMBILLE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur GALLIEGUE

Monsieur HUCHETTE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur SUPERBI

Nombre total de délégués : 52

Quorum : 18

Nombre de délégués présents : 29

Nombre de suffrages : 34

VU :

- Le Code général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative au régime de remboursement de certains frais engagés par les élus ;
  - La loi n° 2016-341 du 26 mars 2016 relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes ;
  - Le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 concernant la réforme de la prise en charge des frais occasionnés par les déplacements temporaires ;
  - La délibération n°18-70 relative au remboursement des frais de déplacement de certains conseillers syndicaux.

Un voyage d'études est organisé au Québec du 15 au 24 octobre 2022, à l'initiative du CEPRI (Centre Européen de Prévention du Risque Inondation) sur le territoire sur la Communauté Métropolitaine de Montréal et sur le secteur de Coaticook et de la rivière Saint-François, afin de découvrir les actions engagées en matière de gestion des inondations en milieu rural et urbaine, et d'échanger avec les acteurs locaux.

Plusieurs thématiques sont au programme de ce voyage pédagogique :

- Améliorer la connaissance et conscience du risque
- Surveillance et prévision des crues et des inondations
- Dispositifs d'alerte et de gestion des crises
- Prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme
- Actions de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens

- Ralentissement dynamique des crues
- Gestion des ouvrages de protection hydraulique.

Le Président de l'Entente est invité à participer à ce voyage d'études. Il est proposé au comité syndical de délibérer en faveur du remboursement des frais au titre de l'exécution du mandat spécial qui lui serait attribué à cet effet, permettant l'acquisition et la restitution de connaissances auprès de l'Entente sur la gestion du risque inondation. Un rapport de restitution sera réalisé sur les échanges d'expériences et de bonnes pratiques découvertes aux Québec.

Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux. Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'État. Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées selon des modalités fixées par délibération de l'assemblée. Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la collectivité sur présentation d'un état de frais et après délibération de l'assemblée.

Après avoir délibéré,

#### **LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité**

- Approuve la mission spéciale confiée au Président pour le voyage d'études au Québec du 15 au 24 octobre 2022 ;
- Approuve la prise en charge des frais de déplacement et des dépenses nécessaires au bon accomplissement du mandat du Président ;
- Précise que les dépenses seront imputées au chapitre 65 du budget.

**Fait et délibéré à Laon, le 14 juin 2022**



JEAN MICHEL CORNET  
2022.06.20 15:53:01 +0200  
Ref:20220620\_142427\_1-1-O  
Signature numérique  
Directeur des Services

Jean-Michel CORNET